



RÉGLEMENTATION  
D'URBANISME





RÈGLEMENT DE ZONAGE



# Ville d'Amos

## RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO : VA-964

Projet n° :  
AMOV-00217326

Préparé par :  
**Les Services exp inc.**  
150, rue Marchand, bureau 600  
Drummondville (Québec) J2C 4N1  
Tél. : 819 478-8191  
Télééc. : 819 478-2994  
[www.exp.com](http://www.exp.com)

---

**Alexandre Déragon, urbaniste**

---

**Donald Bonsant, urbaniste,  
directeur de projet**

Date :  
16 juin 2017





## **Règlement de zonage**

**Règlement n° VA-964**

**Avis de motion : 19 juin 2017**  
**Adoption : 21 août 2017**  
**Entrée en vigueur : 11 octobre 2017**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue à l'hôtel de ville, le 21 août 2017, conformément à la loi, sous la présidence de monsieur Sébastien D'Astous, maire, et de monsieur Gérald Lavoie, trésorier et directeur général adjoint.

**RÈGLEMENT N° VA-964**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES,** qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**MISES À JOUR – RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-964**

<b>RÈGLEMENTS</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>RÈGLEMENTS</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
<b>VA-1005</b>	23 mai 2018	<b>VA-1136</b>	5 novembre 2020
<b>VA-1006</b>	23 mai 2018	<b>VA-1154</b>	9 avril 2021
<b>VA-1011</b>	20 juin 2018	<b>VA-1158</b>	9 avril 2021
<b>VA-1025</b>	15 octobre 2018	<b>VA-1172</b>	12 janvier 2022
<b>VA-1026</b>	8 novembre 2018	<b>VA-1196</b>	25 mai 2022
<b>VA-1027</b>	8 novembre 2018	<b>VA-1199</b>	25 mai 2022
<b>VA-1028</b>	7 décembre 2018	<b>VA-1202</b>	27 septembre 2022
<b>VA-1030</b>	14 février 2019	<b>VA-1204</b>	26 octobre 2022
<b>VA-1045</b>	7 mars 2019	<b>VA-1207</b>	4 novembre 2022
<b>VA-1066</b>	18 septembre 2019	<b>VA-1210</b>	10 janvier 2023
<b>VA-1070</b>	19 juin 2019	<b>VA-1215</b>	22 mars 2023
<b>VA-1096</b>	20 février 2020	<b>VA-1232</b>	12 avril 2023
<b>VA-1113</b>	9 septembre 2020	<b>VA-1245</b>	6 juillet 2023
<b>VA-1114</b>	9 septembre 2020	<b>VA-1251</b>	19 septembre 2023
<b>VA-1117</b>	9 septembre 2020	<b>VA-1286</b>	17 septembre 2024
<b>VA-1119</b>	9 septembre 2020	<b>VA-1289</b>	17 septembre 2024
<b>VA-1121</b>	9 septembre 2020	<b>VA-1290</b>	17 septembre 2024
<b>VA-1123</b>	9 septembre 2020	<b>VA-1292</b>	23 octobre 2024
<b>VA-1129</b>	8 octobre 2020	<b>VA-1293</b>	23 octobre 2024
<b>VA-1133</b>	30 octobre 2020	<b>VA-1300</b>	16 décembre 2024
<b>VA-1134</b>	3 décembre 2020	<b>VA-1304</b>	16 décembre 2024

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>2</b>
1.1.1 Titre.....	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable.....	2
1.1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.1.5 Plans.....	2
<b>Section 2 - Dispositions interprétatives.....</b>	<b>3</b>
1.2.1 Système de mesure.....	3
1.2.2 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.2.3 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.2.4 Définitions.....	3
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>42</b>
2.1 Application du règlement.....	43
2.2 Infraction et pénalité.....	43
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....</b>	<b>44</b>
3.1 Droits acquis généraux.....	45
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire.....	45
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	45
3.4 Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	46
3.5 Reconstruction d'un usage dérogatoire.....	46
3.6 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de l'implantation.....	47
3.7 Extension d'une construction dérogatoire.....	47
3.8 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	49
3.9 Implantation et présence de bâtiments accessoires.....	49
3.10 Droits acquis dans les zones à risque d'inondation.....	49
3.10.1 Infrastructures publiques.....	49
3.10.2 Agrandissement d'une construction.....	50
3.10.3 Reconstruction.....	50
3.10.4 Déplacement.....	50
3.11 Droits acquis pour un élevage dérogatoire.....	51
3.11.1 Installation d'élevage dérogatoire.....	51
3.11.2 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire.....	51
3.11.3 Accroissement des installations d'élevage dérogatoire.....	52

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>	<b>53</b>
4.1 Considérations générales.....	54
4.2 Le groupe Habitation (H).....	54
4.3 Le groupe Commerces et services (C).....	56
4.4 Le groupe Public (P).....	66
4.5 Le groupe Récréatif (R).....	69
4.6 Le groupe Industriel (I).....	71
4.7 Le groupe Agricole et Forêt (AG).....	76
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....</b>	<b>81</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages.....</b>	<b>82</b>
5.1.1 Usages permis dans toutes les zones.....	82
5.1.2 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications.....	83
<b>Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation .....</b>	<b>84</b>
5.2.1 Règle générale d'implantation.....	84
5.2.2 Marge de recul entre deux terrains occupés.....	84
<b>Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone.....</b>	<b>85</b>
5.3.1 Règles d'interprétation des grilles de spécifications.....	85
5.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone.....	87
<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....</b>	<b>88</b>
6.1 Usages et constructions permis dans les cours.....	89
6.2 Aménagement et entretien des espaces libres.....	92
6.3 Utilisation de l'emprise.....	92
6.4 Triangle de visibilité.....	93
6.5 Entreposage extérieur.....	94
6.6 Étalage extérieur.....	95

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES .....</b>	<b>96</b>
<b>Section 1 - Bâtiment principal .....</b>	<b>95</b>
7.1.1 Nombre de bâtiments principaux .....	97
7.1.2 Normes d'implantation .....	97
7.1.3 Dispositions particulières aux conteneurs .....	98
<b>Section 2 - Bâtiments accessoires .....</b>	<b>99</b>
7.2.1 Bâtiments accessoires autorisés .....	99
7.2.2 Obligation d'avoir un bâtiment principal .....	99
7.2.3 Normes d'implantation .....	99
7.2.4 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles .....	100
7.2.5 Abri d'hiver pour automobile .....	100
7.2.6 Dispositions particulières à un bâtiment d'agrément .....	100
7.2.7 Espace habitable dans un bâtiment accessoire .....	100
7.2.8 Bâtiment temporaire .....	101
7.2.9 Kiosque de vente de produits de la ferme .....	101
7.2.10 Système extérieur de chauffage à combustion .....	101
7.2.11 Abri à paniers .....	102
7.2.12 Abri à spa .....	102
7.2.13 Conteneurs et contenants à déchets et matières recyclables .....	102
7.2.14 Conteneurs et remorques de camion .....	102
7.2.15 Dispositions particulières aux conteneurs .....	104
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>105</b>
<b>Section 1 – Forme des bâtiments .....</b>	<b>106</b>
8.1.1 Forme de bâtiments .....	106
8.1.2 Délai d'exécution des travaux .....	106
<b>Section 2 – Revêtement extérieur des bâtiments .....</b>	<b>107</b>
8.2.1 Matériaux de revêtement extérieur pour les murs interdits .....	107
8.2.2 Finition extérieure d'un agrandissement .....	108
8.2.3 Finition extérieure d'un bâtiment accessoire .....	108
8.2.4 Restrictions quant à certains matériaux de revêtement .....	108
8.2.5 Matériaux de revêtement extérieur pour les toits autorisés .....	109
8.2.6 Construction hors-toit .....	110
8.2.7 Charte d'épaisseur des matériaux de revêtement .....	110

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES .....</b>	<b>111</b>
9.1 Localisation et dimension d'une entrée charretière .....	112
9.2 Entrée charretière pour le corridor routier problématique.....	113
9.3 Localisation de l'aire de stationnement.....	113
9.4 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	114
9.5 Aménagement des aires de stationnement.....	115
9.6 Stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	115
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS.....</b>	<b>116</b>
10.1 Clôture et haie .....	117
10.2 Fil barbelé .....	120
10.3 Fil électrifié .....	120
10.4 Clôture à neige.....	120
10.5 Mur de soutènement.....	121
10.6 Hauteur d'un talus .....	121
<b>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE .....</b>	<b>122</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....</b>	<b>123</b>
11.1 Dispositions générales .....	123
11.1.1 Entretien.....	123
11.1.2 Obligation d'obtenir une autorisation d'afficher .....	123
11.1.3 Enseigne érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.....	124
11.1.4 Cession d'un usage .....	124
<b>Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones .....</b>	<b>125</b>
11.2.1 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	125
11.2.2 Enseignes interdites .....	127
11.2.3 Matériaux prohibés.....	127
11.2.4 Emplacement des enseignes.....	127
11.2.5 Enseignes autorisées .....	129
11.2.6 Calcul de la hauteur.....	132
11.2.7 Calcul de la superficie .....	132
11.2.8 Affichage d'un commerce intégré à une habitation et une résidence de tourisme.....	133

## **TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES .....</b>	<b>134</b>
<b>Section 1 - Zones inondables.....</b>	<b>135</b>
12.1.1 Délimitation .....	135
12.1.2 Cotes de crues .....	135
12.1.3 Zones de grand courant (0-20 ans) .....	135
12.1.4 Dérogation dans les zones de grand courant (0-20 ans) .....	137
12.1.4.1 Constructions et ouvrages admissibles.....	138
12.1.4.2 Critères.....	138
12.1.5 Zones de faible courant (20-100 ans) .....	140
12.1.6 Mesures d'immunisation .....	141
<b>Section 2 - Rives .....</b>	<b>142</b>
12.2.1 Mesures de protection .....	142
12.2.2 Stabilisation de la rive.....	145
12.2.3 Ouverture ou fermeture sur la rive .....	146
12.2.4 Site d'intérêt écologique .....	146
<b>Section 3 - Littoral.....</b>	<b>148</b>
12.3.1 Mesures spécifiques relatives au littoral .....	148
<b>CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES .....</b>	<b>150</b>
<b>Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages .....</b>	<b>151</b>
13.1.1 Dépôts de neige usée.....	151
13.1.2 Prise d'eau de consommation.....	151
13.1.3 Poste de transformation d'électricité de 120 kV et 315 KV.....	152
13.1.4 Ligne de transport d'énergie .....	152
13.1.5 Anciens dépôts en tranchée et dépotoirs.....	152
13.1.6 Site d'enfouissement ou de compostage .....	153
13.1.7 Parc à résidus miniers .....	153
13.1.8 Site archéologique.....	154
13.1.9 Aéroport Magny.....	154

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 2 – Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage .....</b>	<b>155</b>
13.2.1 Règles d'interprétation .....	155
13.2.2 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage .....	156
13.2.3 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers .....	162
13.2.4 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme .....	162
13.2.5 Normes sur l'épandage des fumiers liquides .....	163
<b>Section 3 – Élevages à forte charge d'odeur .....</b>	<b>164</b>
13.3.1 Milieux habités .....	164
13.3.2 Milieux naturels fragiles .....	164
13.3.3 Milieux récréatifs et touristiques .....	164
13.3.4 Distance entre deux unités d'élevage .....	165
13.3.5 Distance entre un usage non agricole .....	165
13.3.6 Marges de recul .....	165
13.3.7 Production artisanale d'élevage porcin .....	165
13.3.8 Superficie élevage porcin .....	166
<b>Section 4 –Carrières et sablières .....</b>	<b>167</b>
13.4.1 Nouvelles carrières et sablières .....	167
<b>CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES .....</b>	<b>168</b>
<b>Section 1 – Dispositions relatives à la plantation.....</b>	<b>169</b>
14.1.1 Plantation d'arbres en cour avant pour un terrain résidentiel .....	169
14.1.2 Plantations prohibées .....	169
<b>Section 2 – Dispositions relatives à l'abattage .....</b>	<b>170</b>
14.2.1 Arbres sur la propriété de la Ville d'Amos .....	170
14.2.2 Abattage d'arbres .....	170
14.2.3 Couvert végétal à conserver .....	170

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES .....</b>	<b>171</b>
<b>Section 1 – Piscine et spa .....</b>	<b>172</b>
15.1.1 Implantation.....	172
15.1.2 Piscine creusée ou semi-creusée .....	172
15.1.3 Piscine hors terre .....	173
15.1.4 Équipements .....	174
15.1.5 Spa .....	174
15.1.6 Entretien d'une piscine .....	174
<b>Section 2 – Dispositions particulières pour un usage industriel.....</b>	<b>175</b>
15.2.1 Zone tampon.....	175
<b>Section 3 - Terrains de camping .....</b>	<b>176</b>
15.3.1 Dispositions générales .....	176
<b>Section 4 – Roulottes de voyage .....</b>	<b>177</b>
15.4.1 Installation, remisage, entreposage .....	177
<b>Section 5 – Éolienne .....</b>	<b>178</b>
15.5.1 Éolienne .....	178
15.5.2 Localisation .....	178
15.5.3 Normes de construction et d'entretien .....	178
15.5.4 Démantèlement .....	179
<b>Section 6 – Panneaux solaires.....</b>	<b>180</b>
15.6.1 Implantation des panneaux solaires .....	180
<b>Section 7 – Agriculture artisanale (Fermette) .....</b>	<b>181</b>
15.7.1 Petits élevages.....	181
15.7.2 Bâtiment d'élevage .....	181
15.7.3 Déjections animales .....	181
15.7.4 Enclos et pâturage.....	182

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 8 – Dispositions particulières pour un chenil .....</b>	<b>183</b>
15.8.1 Généralité.....	183
15.8.2 Superficie du terrain .....	183
15.8.3 Distance .....	183
15.8.4 Aménagement du terrain .....	183
15.8.5 Bâtiments .....	184
15.8.6 Usages complémentaires .....	184
<b>Section 9 – Projet d'aménagement intégré .....</b>	<b>185</b>
15.9.1 Application.....	185
15.9.2 Normes d'implantation des bâtiments.....	185
15.9.3 Aire de stationnement et les allées véhiculaires .....	186
15.9.4 Architecture .....	186
15.9.5 Aménagement paysager .....	186
15.9.6 Affichage .....	187
15.9.7 Dépôt pour ordures et matières recyclables .....	187
15.9.8 Documents requis .....	187
<b>Section 10 – Gîte touristique.....</b>	<b>188</b>
15.10.1 Dispositions générales .....	188
<b>Section 11 – Résidence de tourisme .....</b>	<b>189</b>
15.11.1 Dispositions générales .....	189
15.11.2 Affichage .....	189
<b>Section 12 – Location de chambres .....</b>	<b>190</b>
15.12.1 Généralité .....	190
15.12.2 Nombre de chambres et de personnes autorisées .....	190
15.12.3 Aménagement intérieur des lieux .....	190
<b>Section 13 – Terrasse commerciale.....</b>	<b>191</b>
15.13.1 Dispositions générales .....	191
<b>Section 14 – Dispositions particulières pour les résidences.....</b>	<b>192</b>
15.14.1 Zones agro-forestières « AG » et forestières « F » .....	192
15.14.2 Droit acquis .....	194
15.14.3 Zone agricole « A » .....	194

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 15 – Terrain contaminé .....</b>	<b>196</b>
15.15.1 Dispositions générales .....	196
<b>Section 16 – Interdiction de nouvelle rue.....</b>	<b>198</b>
15.16.1 Dispositions générales .....	198
<b>Section 17 – Unité d’habitation accessoire (UHA).....</b>	<b>199</b>
15.17.1 Dispositions générales .....	199
15.17.2 Dispositions spécifiques à une unité d’habitation accessoire attachée (UHAA) .....	199
15.17.3 Dispositions spécifiques à une unité d’habitation accessoire détachée (UHAD) .....	200

**Annexes :**

- Annexe 1 : Plan de zonage
- Annexe 2 : Grilles de spécifications
- Annexe 3 : Délimitation de la zone inondable de la rivière Harricana – Secteur Amos
- Annexe 4 : Délimitation de l’aire d’alimentation des puits de la ville d’Amos

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville d'Amos.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.1.2</u></b>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<b><u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u></b>	<b><u>1.1.3</u></b>
Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit. Le règlement VA-227 intitulé « Règlement régissant les amendes en matière d'urbanisme de la Ville d'Amos » est abrogé.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.1.4</u></b>
Les plans suivants, dûment signés par le maire et le directeur général de la Ville, sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.	<b><u>PLANS</u></b>	<b><u>1.1.5</u></b>

Titre	Numéro
Plan de zonage « Secteur urbain »	No. 1
Plan de zonage « Secteur rural »	No. 2

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **SYSTÈME DE MESURE** **1.2.1**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

#### **DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION** **1.2.2**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

#### **SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES** **1.2.3**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la ville est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la ville.

#### **DÉFINITIONS** **1.2.4**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

#### **Abri à bois**

Bâtiment accessoire formé d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers et utilisé pour l'entreposage du bois de chauffage.

### **Abri d'auto**

Bâtiment accessoire contigu à un autre bâtiment, dont l'avant est complètement ouvert et qui est destiné à abriter une ou plus d'une automobile.

### **Abri pour embarcation**

Construction, érigée au-dessus du littoral, comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux, qui est destinée à maintenir une embarcation hors de l'eau et à l'abri des intempéries et du soleil. Un abri pour embarcation ne constitue pas un bâtiment accessoire au sens du présent règlement.

### **Abri d'hiver**

Construction temporaire utilisée pour le stationnement des véhicules (abri d'auto temporaire) ou pour protéger les personnes (vestibule) des intempéries. Cette construction est fabriquée d'une toile conçue à cette fin, qui est supportée par une armature métallique.

### **Abri sommaire**

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de 30 m<sup>2</sup> (cette superficie maximale est réduite à 20 m<sup>2</sup> lorsque le bâtiment sommaire est situé en zone agricole permanente) dépourvu d'alimentation en électricité et qui n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Il ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente. Un camp de piégeage n'est pas considéré comme un abri sommaire, et sur les terres du domaine public, les abris sommaires doivent être conformes à la réglementation du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

### **Affiche**

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

### **Agrandissement**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

### **Aire d'élevage**

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

### **Aire de chargement et de déchargement**

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

### **Annexe**

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal (verrière, solarium, vestibule, etc.), située sur le même terrain que ce dernier et considérée comme une partie d'un bâtiment principal.

### **Auvent**

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

### **Avant-toit et marquise**

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment.

### **Babillard**

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

### **Balcon**

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, fermée par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'issue au sol. Le balcon peut être protégé par une toiture.

MAJ par VA-1011

### **Base d'enseigne**

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

### **Bâtiment**

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à la fonction principale. Est considéré un bâtiment accessoire, un bâtiment d'agrément, une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois, une serre privée.

### **Bâtiment accessoire isolé**

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire contigu.

### **Bâtiment accessoire contigu**

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal en ce qu'il partage un mur, un toit, un plancher, un plafond ou une partie de ceux-ci avec ce dernier ou avec un autre bâtiment accessoire contigu ou qu'un ou plusieurs de ces bâtiments y est (sont) structurellement relié(s).

### **Bâtiment d'agrément**

Bâtiment accessoire servant de lieu de détente, pouvant notamment abriter un spa ou un sauna, tel une gloriette, un belvédère, un gazebo (gloriette), une pergola, un abri moustiquaire, etc.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

### **Bed & Breakfast**

Synonyme de gîte touristique.

### **Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Un terrain de camping possède un minimum de 4 emplacements aménagés.

### **Carrière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Champ en culture**

Un champ travaillé pour lui faire produire des végétaux utiles aux besoins de l'homme. Il s'agit ainsi d'un champ où un producteur peut techniquement passer une faucheuse agricole.

### **Chemin**

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et des véhicules lourds appartenant à une corporation municipale ou à tout autre gouvernement ou à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés adjacentes.

### **Chemin avec mise en forme**

Un chemin qui comprend une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux).

### **Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

### **Chemin privé**

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé. Comprends aussi un droit de passage grevé d'une servitude notariée.

### **Chemin public**

Chemin qui appartient à une ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

### **Chenil**

Endroit où l'on pratique la pension ou l'élevage de chiens à des fins commerciales, récréatives ou sportives. Les chiens peuvent être gardés dans un abri ou dans un enclos. Tout terrain et établissement comprenant plus de 4 chiens, en excluant les chiots âgés de moins de 10 semaines, sont considérés comme un chenil au sens du présent règlement.

### **Contigu (bâtiment)**

Un bâtiment uni d'un côté ou de deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit, ou pouvant devenir de tels murs mitoyens.

### **Contigu (lot)**

Deux terrains qui se touchent en plus d'un point.

### **Construction**

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

### **Corridor riverain**

Territoire situé à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsque plus de la moitié de sa superficie se situe à moins de 300 m du lac ou à moins de 100 m du cours d'eau à débit régulier.

### **Cotes de crue de récurrence**

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

### **Coupe d'assainissement**

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot. Voir les croquis intitulés « *Les cours* » pour les différents types de terrains.

### **Cour avant**

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne de rue et la façade avant de la construction principale et ses prolongements réels ou imaginaires jusqu'aux limites du terrain. Voir les croquis intitulés « *Les cours* » pour les différents types de terrains.

### **Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent chapitre sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **Cour latérale**

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir les croquis intitulés « *Les cours* » pour les différents types de terrains.

**Déblai**

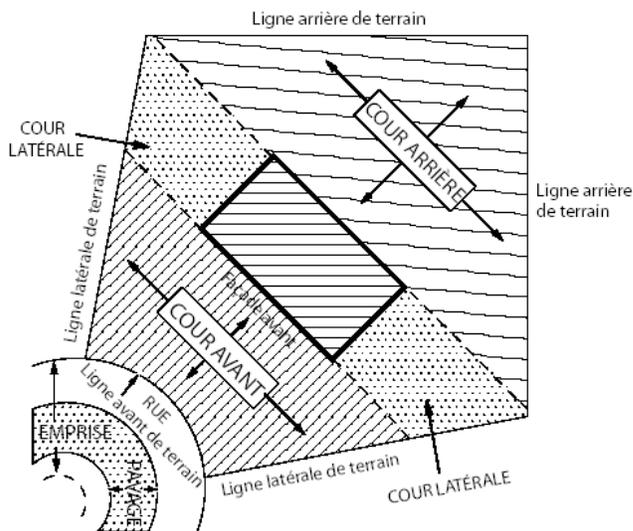
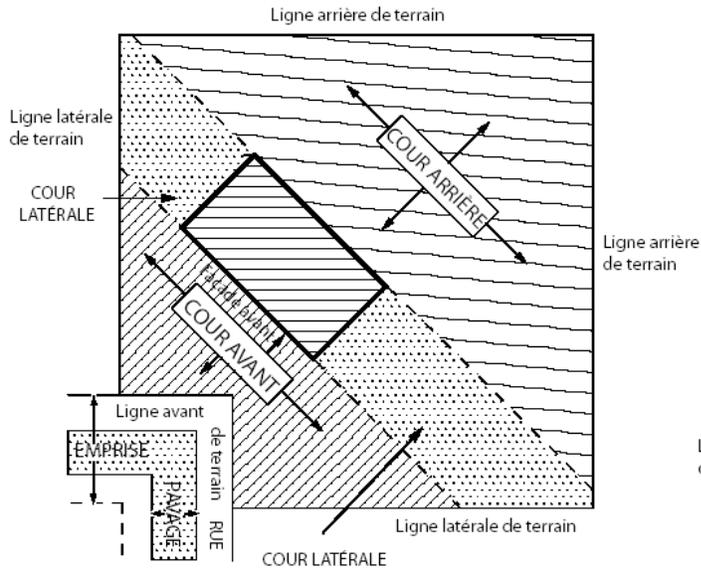
Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

**Déjection animale**

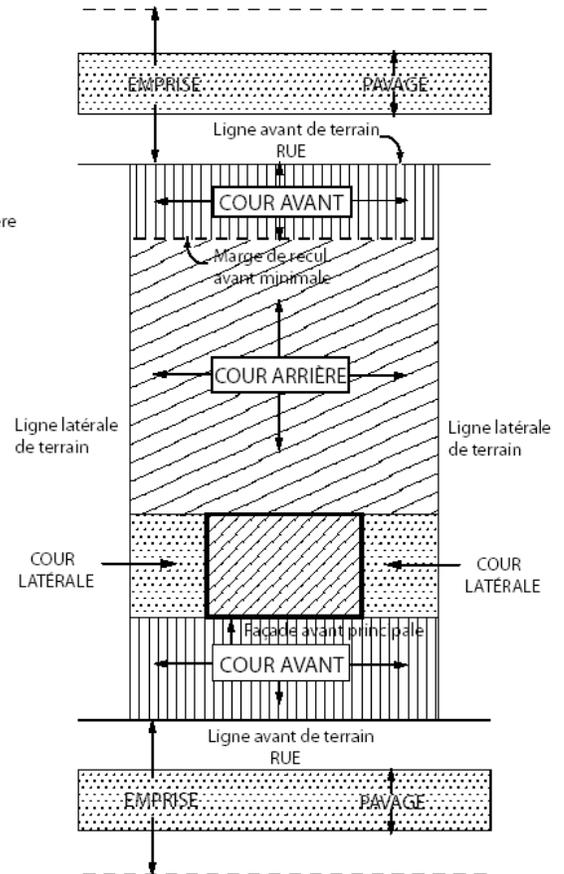
Expression signifiant l'urine et fèces, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitation qui sont entrées en contact avec les déjections animales.

## LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

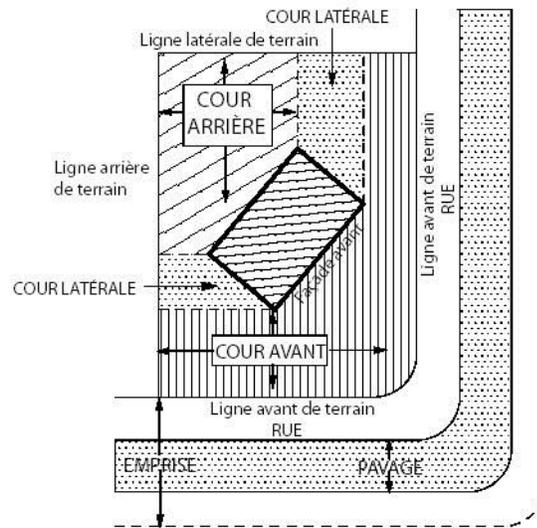
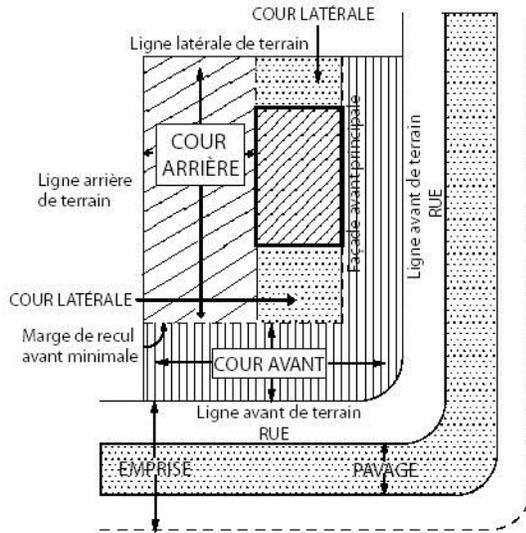


Terrain intérieur transversal

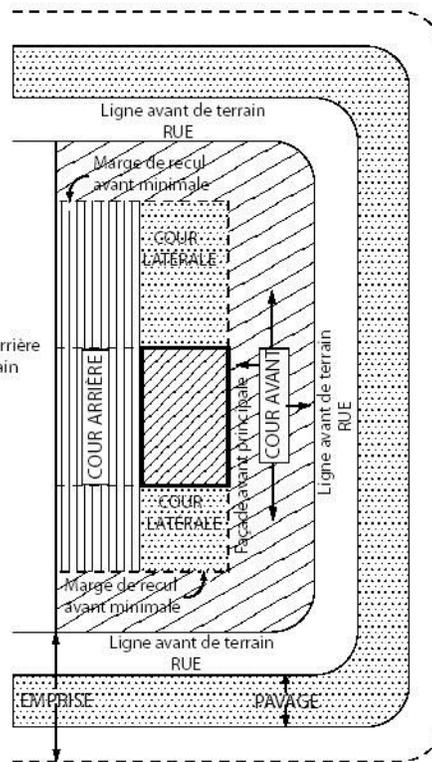
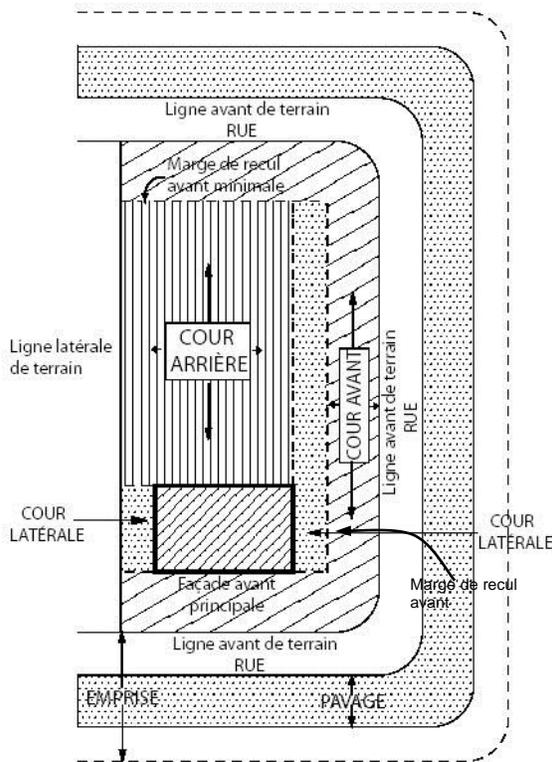


# LES COURS

## Terrain d'angle

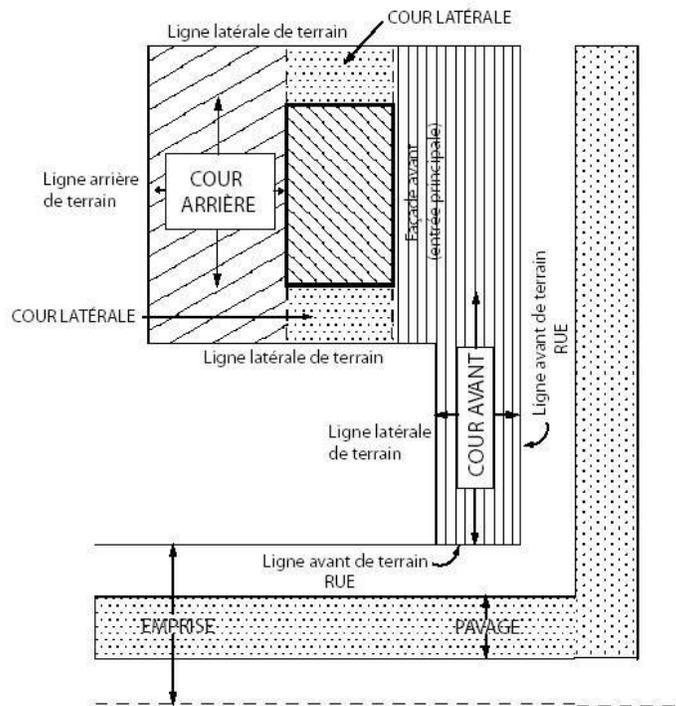
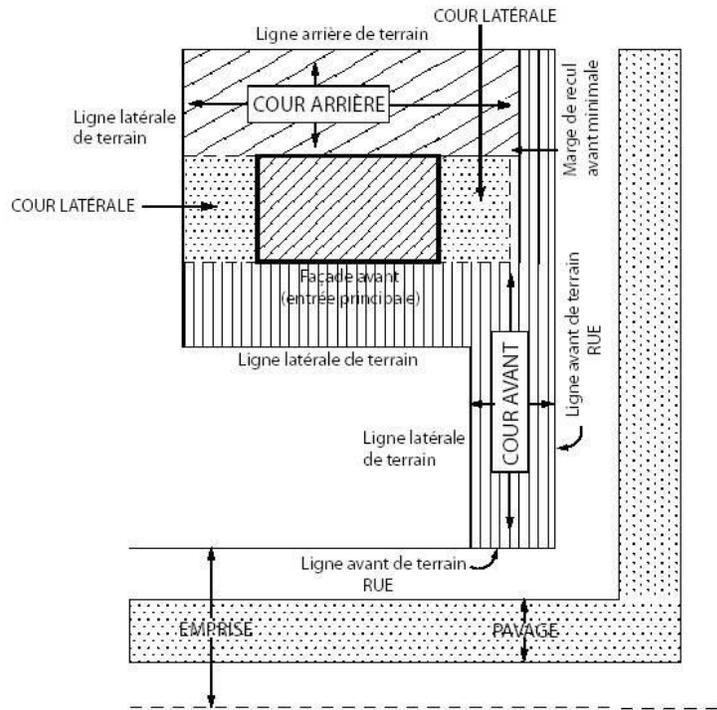


## Terrain d'angle transversal



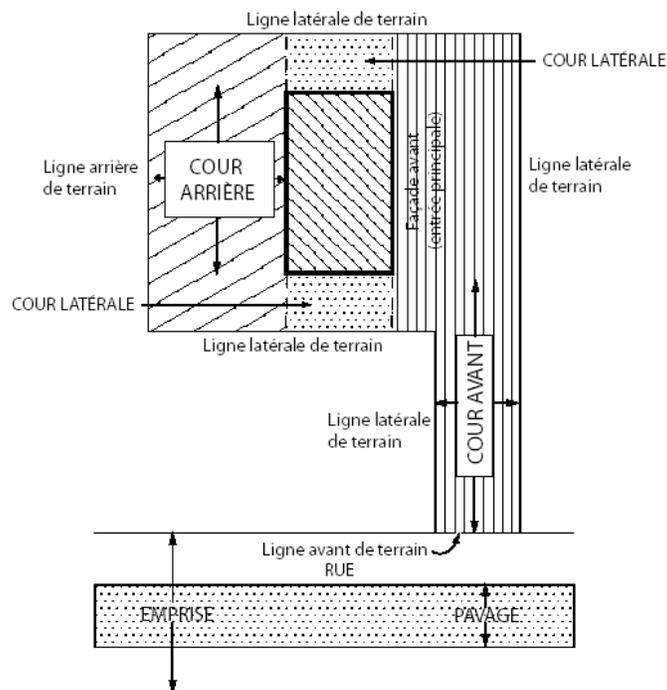
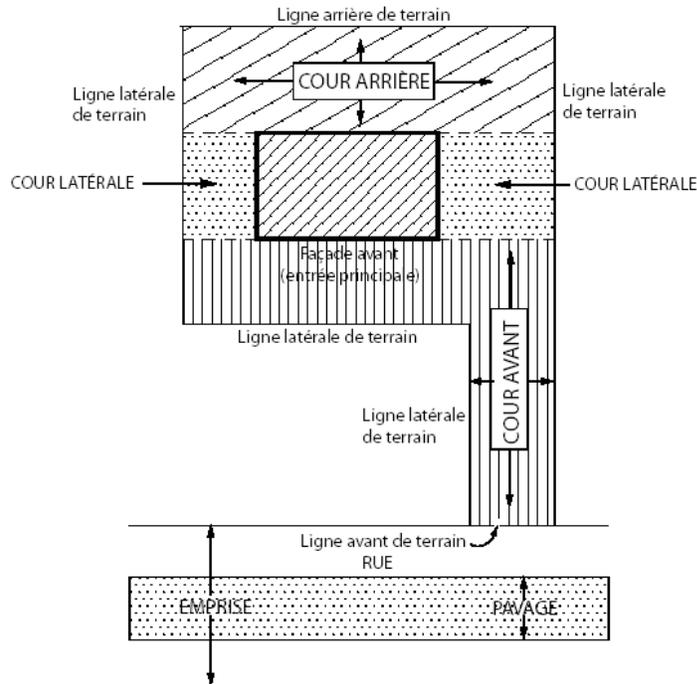
# LES COURS

## Terrain d'angle partiellement enclavé



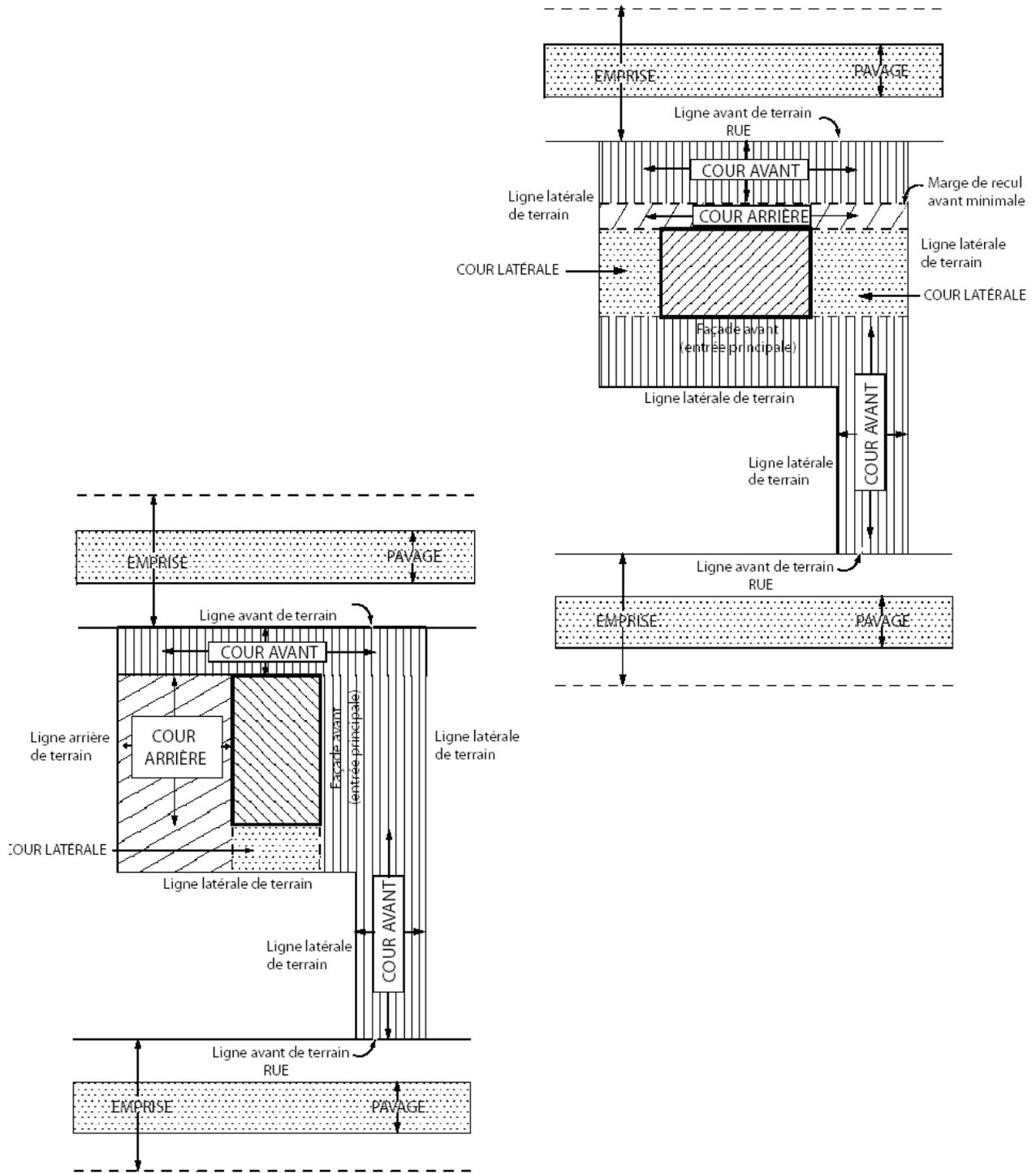
# LES COURS

## Terrain partiellement enclavé



# LES COURS

## Terrain transversal partiellement enclavé



### **Emprise de rue**

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

### **Enseigne**

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

### **Enseigne à plat**

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

### **Enseigne clignotante**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

### **Enseigne commerciale ou d'affaires**

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

### **Enseigne commune**

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

### **Enseigne en perpendiculaire**

Enseigne dont la structure d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée et dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur.

### **Enseigne mobile**

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et qui est utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaires.

### **Enseigne numérique**

Enseigne dont les messages sont constitués de plusieurs images consécutives, animées ou non, produits par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc. Les images, mots, symboles, ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent être changés électroniquement ou mécaniquement par des moyens automatiques ou à distance.

### **Entrée charretière**

Entrée permettant d'accéder, avec un véhicule, à une allée de stationnement, débarcadère ou unité de chargement, depuis la voie publique. Lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure de béton, elle correspond à la dépression aménagée sur le trottoir ou la bordure de béton pour donner accès à un terrain privé.

### **Entrepôt**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

### **Établissement**

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par

des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

### **Établissement d'hébergement touristique de résidence principale**

MAJ par VA-1251

Établissement où est offert en location à des touristes contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la résidence principale correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

### **Établissement d'hébergement touristique jeunesse**

MAJ par VA-1251

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Pour l'application de l'alinéa précédent, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

### **Établissement d'hébergement touristique général**

MAJ par VA-1251

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et qu'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert en location à des touristes contre rémunération, de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper, en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

À titre d'exemple, est considéré comme un établissement d'hébergement touristique général un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un gîte touristique, un centre de vacances, une pourvoirie, un terrain de camping, une auberge de jeunesse et une résidence d'étudiant.

## **Établissement hôtelier**

MAJ par VA-1251

Comprends les établissements d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours offrant des services hôteliers tels une réception sur place et un service quotidien d'entretien ménager (hôtel, motel, auberge).

## **Étage**

Partie d'un bâtiment, autre que le sous-sol et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

## **Étage (premier)**

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 2 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

## **Équipement de jeu**

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir, comprenant les balançoires, les combinés de jeux, les maisonnettes d'enfants et tout autre équipement de même nature.

## **Étang artificiel**

Plan d'eau aménagé par l'humain servant d'élément d'aménagement paysager ou de bassin voué à la pisciculture.

## **Façade**

Chacune des élévations d'un bâtiment.

## **Façade avant (principale)**

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue, comprenant habituellement l'entrée principale et le numéro civique.

## **Faitage**

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

### **Fondation permanente**

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentées servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

### **Fossé**

Excavation réalisée par l'humain, servant à l'écoulement des eaux ou au drainage d'un terrain.

### **Fossé de voie publique ou privée**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

### **Fossé mitoyen**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

### **Fossé de drainage**

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### **Fumier liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Fumier solide**

Le mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière, ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Gabions**

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

### **Galerie**

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui peut être recouverte d'un toit. Une galerie comporte une issue au sol. Un portique est considéré comme une galerie au sens du présent règlement.

MAJ par VA-1011

### **Garage commercial**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

### **Garage privé**

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,40 m et offre un accès à la rue.

### **Gîte touristique**

Comprend les résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent aux plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes et le prix de location comprend le petit-déjeuner, pour une période n'excédant pas 31 jours.

MAJ par VA-1251

### **Habitable**

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

### **Habitation en commun**

Maisons de chambre et pensions où trois chambres ou plus sont en location avec espaces de vie communs pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

MAJ VA-1114

### **Habitation en rangée**

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation isolée**

Habitation n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation et donc, pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés.

### **Habitation jumelée**

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

### **Habitation multifamiliale**

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

### **Habitation saisonnière (chalet)**

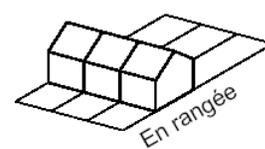
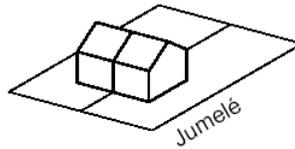
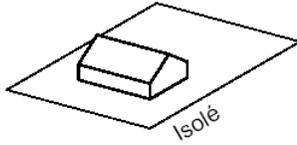
Bâtiment unifamilial isolé destiné à la récréation ou à la villégiature, occupé par une ou plusieurs personnes généralement d'une manière saisonnière et de façon non continue, et étant une résidence secondaire des occupants.

### **Habitation unifamiliale**

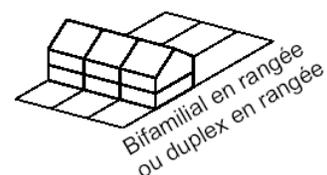
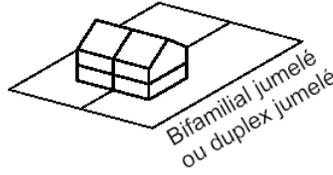
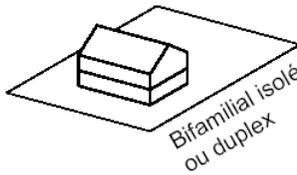
Bâtiment comprenant un seul logement.

## Types d'habitations

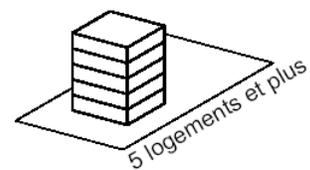
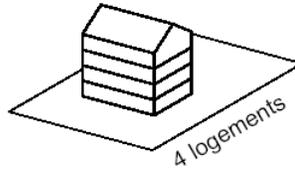
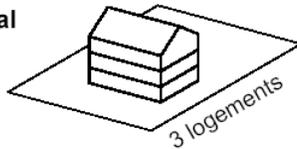
### Unifamilial



### Bifamilial



### Multifamilial



### Hangar à bateau

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

### Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel à proximité.

### Hors-toit (construction hors-toit)

Construction ou partie d'une construction qui surplombe ou dépasse le toit.

### **Immeuble protégé**

Est considéré comme immeuble protégé au sens du chapitre 13 du présent règlement :

1. Les bâtiments d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
2. Le terrain servant de parc municipal (les pistes cyclables et les sentiers aménagés qui ne sont pas compris dans un parc municipal ne sont pas considérés comme des immeubles protégés);
3. Le terrain servant de plage publique ou une marina identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
5. Le terrain d'un établissement de camping aménagé ou non aménagé identifié au schéma d'aménagement et de développement;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Les bâtiments servants pour un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Les bâtiments servant de lieu de culte;
9. Les bâtiments servant de théâtre d'été;
10. Les bâtiments où l'usage principal est un commerce au détail, à condition d'être construits et utilisés à des fins de commerce avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé;
11. Les bâtiments servant d'établissement d'hébergement temporaire ou permanent pour plus de 20 personnes et comprenant au moins 10 chambres;
12. Un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une ferme d'élevage en cause.

### **Immunisation**

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Installation d'élevage comprenant des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0, selon le paramètre « C » du calcul des distances séparatrices (section 2 du chapitre 13 du présent règlement).

### **Lac**

Toute étendue d'eau naturelle qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

### **Largeur (d'un terrain)**

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain. Voir l'illustration sous « *Les lots* ».

### **Ligne arrière**

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus de deux rues. Voir l'illustration sous « *Les lots* ».

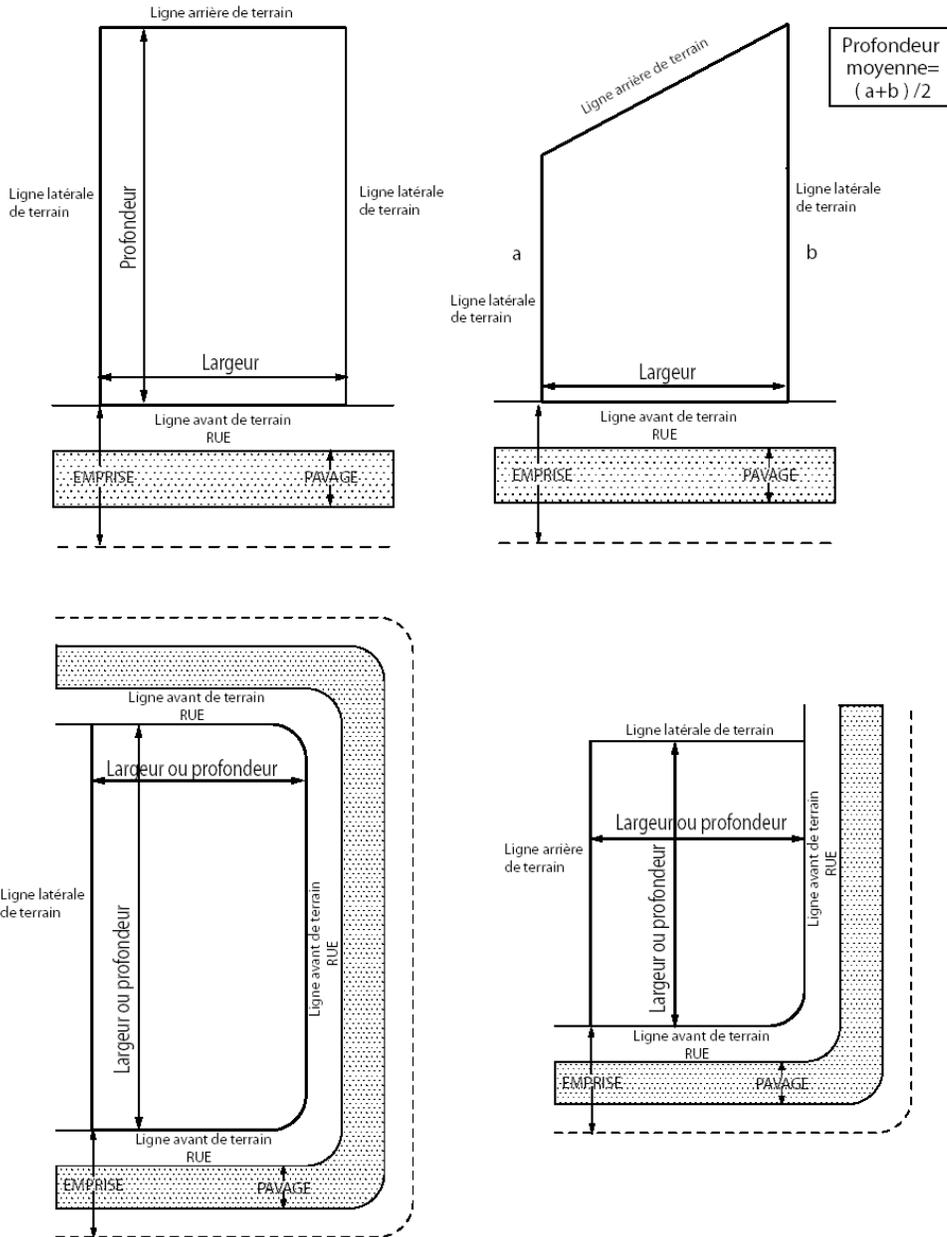
### **Ligne avant**

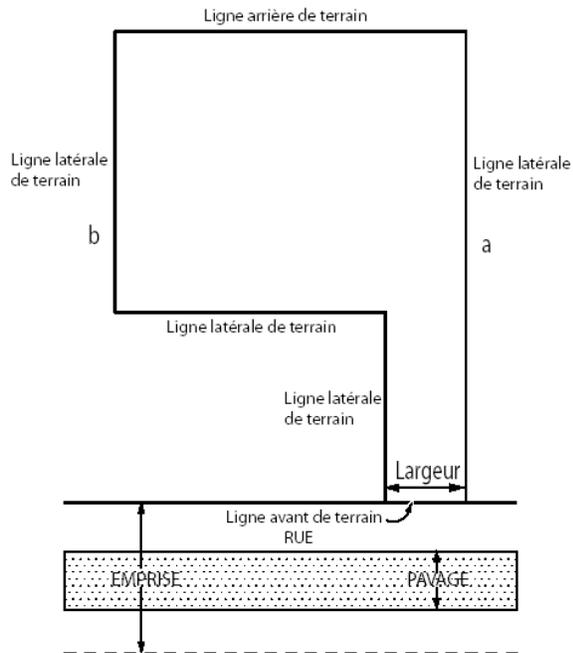
Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous « *Les lots* ».

### **Ligne latérale**

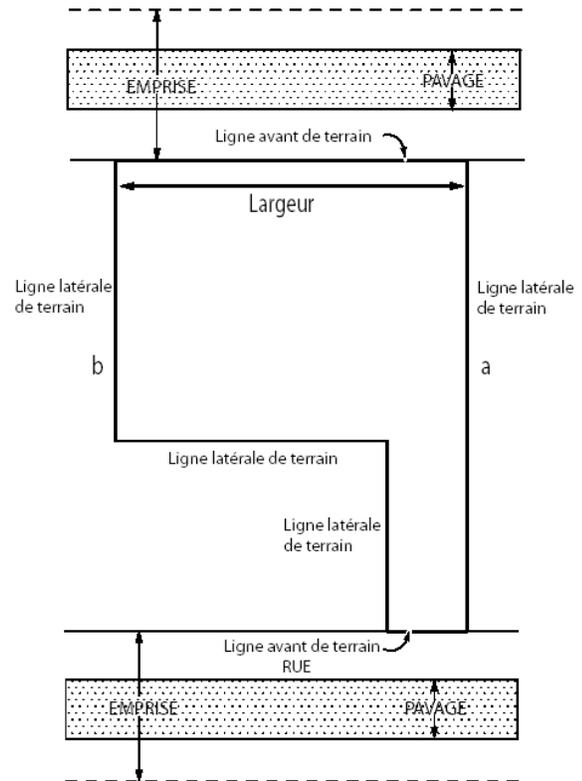
Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. Voir l'illustration sous « *Les lots* ».

## Les lots

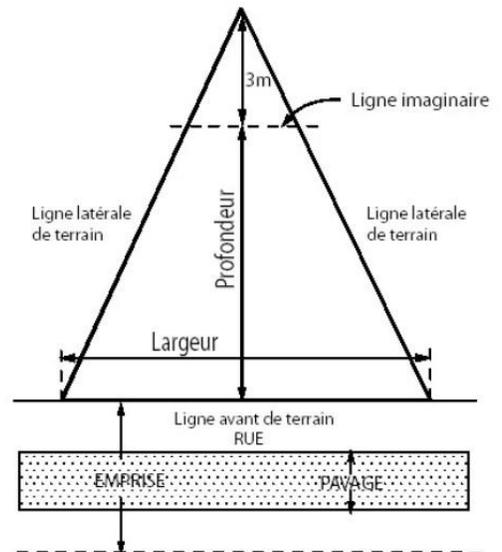
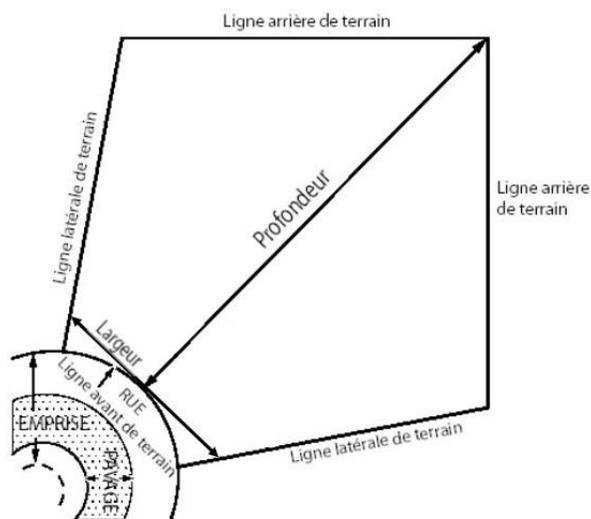
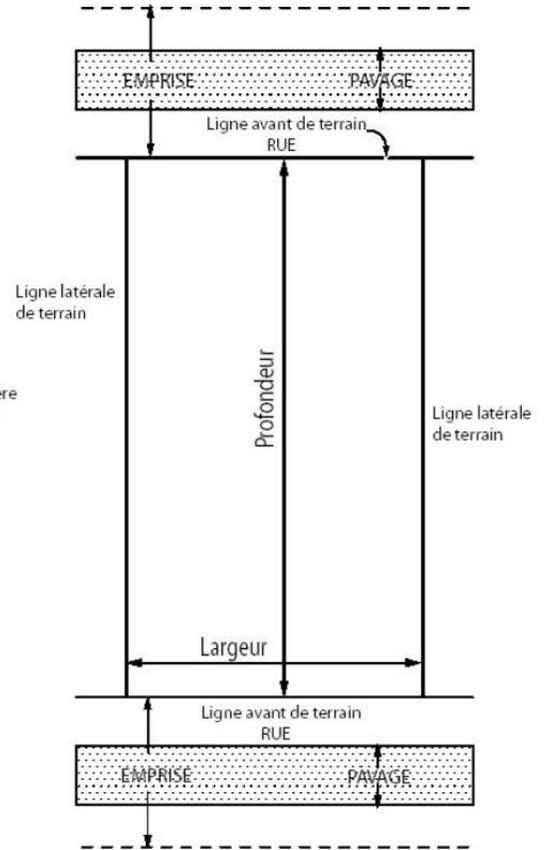
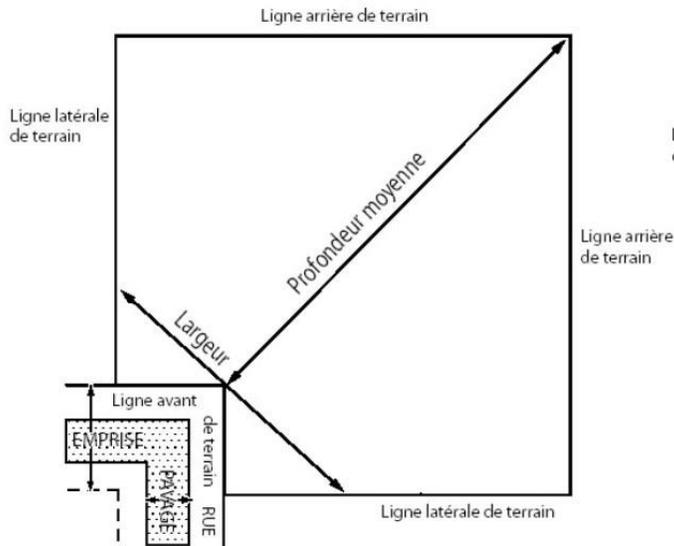




Profondeur moyenne=  
 $(a+b) / 2$



## LES LOTS



MAJ VA-1011

### **Ligne de rivage**

Ligne séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau, cette ligne étant la ligne naturelle de hautes eaux, d'une ligne latérale du terrain à l'autre. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

### **Ligne naturelle des hautes eaux**

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux est déterminée comme suit :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
3. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
4. À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci correspond à la limite des inondations de récurrence 2 ans, soit 295,21 m sur le segment de la rivière Harricana identifiée au plan de zonage.

### **Littoral**

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

### **Logement**

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

### **Lot**

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code civil du Québec.

### **Lot à bâtir**

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relatives aux dimensions et à d'autres critères, et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

### **Lot de coin (d'angle)**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

### **Lot desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

### **Lot intérieur**

Terrain autre qu'un lot de coin.

### **Lot non desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

### **Lot partiellement desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

### **Lot transversal**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

### **Maison d'habitation (au sens des sections applicables aux installations d'élevages au chapitre 13)**

Un bâtiment servant de logement d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **Maison de chambres**

Habitation comprenant plusieurs chambres en location pour une durée supérieure à 30 jours ainsi que des espaces communs (ex. cuisine et salle de bain) destinés à l'usage des occupants. La maison de chambres peut, en outre, comprendre un (1) logement occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

### **Maison unimodulaire (maison mobile)**

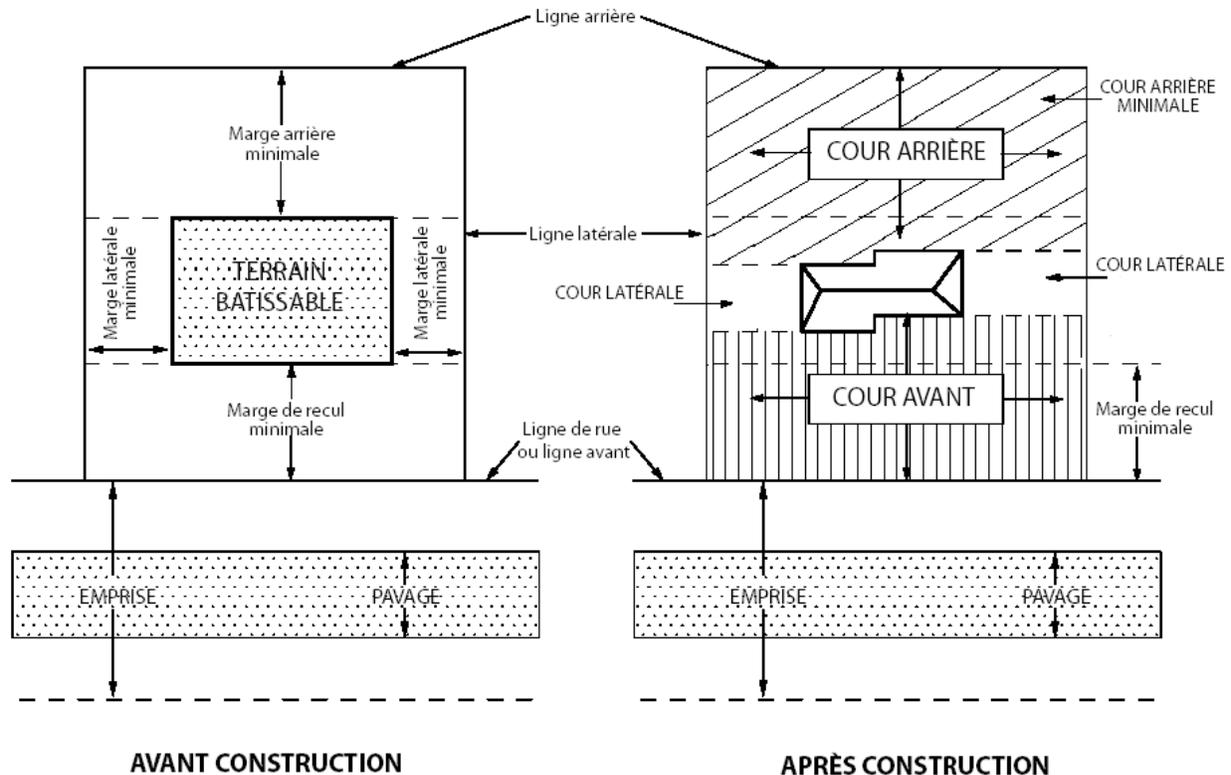
Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année. Toute maison unimodulaire doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 5 m (excluant l'épaisseur du revêtement extérieur pour la largeur maximale – voir charte d'épaisseur à l'article 8.2.7) et une profondeur (longueur) variant entre 11 m et 22,50 m, auquel peut être jointe une ou plusieurs annexes, dans le but d'augmenter la surface habitable ou utilisable jusqu'à 25 % de la superficie habitable du bâtiment. Toute construction de ce type de dimension inférieure ou supérieure n'est pas considérée comme une maison unimodulaire. En aucun temps, une maison unimodulaire ne peut avoir plus d'un étage.

MAJ par VA-1011  
MAJ par VA-1133

### **Marge de recul**

Marge minimale fixée à la grille des usages et des normes à partir d'une ligne délimitant le terrain. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages et constructions sont contrôlés.

## Marge de recul



### Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.  
Voir croquis « Marge de recul » et « Les cours ».

### Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.  
Voir croquis « Marge de recul » et « Les cours ».

### Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain.  
Voir croquis « Marge de recul » et « Les cours ».

### Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

### **Morcellement**

Subdivision d'un lot.

### **MRC**

Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

### **Mur de soutènement**

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

### **Officier responsable**

Signifie l'officier nommé par résolution du Conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

### **Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

### **Ouvrage**

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fonds de terre.

### **Panneau-réclame**

Synonyme d'enseigne publicitaire.

### **Patio (terrasse)**

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment ou aux abords de celui-ci, et qui sert aux activités extérieures.

### **Pellicule adhésive de vinyle**

Utilisée pour l'affichage dans les vitres et vitrines. Peut être transparente, opaque ou semi-opaque, et est généralement utilisée pour créer un média publicitaire laissant passer la lumière à des degrés variables.

### **Pergola**

Petite construction accessoire érigée dans un parc, un jardin ou ailleurs, faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes. N'est pas considéré comme un bâtiment accessoire, mais comme une construction accessoire.

### **Périmètre d'urbanisation**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Ville déterminée et illustrée au plan de zonage en annexe 1.

### **Perré**

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

### **Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment, dont la superficie est inférieure à 8,40 m<sup>2</sup>. Le perron se distingue de la galerie du fait que sa plate-forme se limite strictement à l'entrée.

### **Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Placard publicitaire**

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

### **Plan de l'opération cadastrale**

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Ministère responsable du cadastre.

### **Plaque professionnelle ou d'affaires**

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

### **Porche**

Construction fermée, en saillie d'un bâtiment, située à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre des fondations du bâtiment et destinée à abriter une porte d'entrée ».

MAJ par VA-1011

### **Portique**

Construction ouverte sur au moins un de ses côtés, destinée à abriter une porte d'entrée et qui est formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des cloisons ».

MAJ par VA-1011

### **Pourcentage d'occupation du sol**

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

### **Profondeur moyenne d'un lot**

Distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

### **Projet d'aménagement intégré**

Regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel, commercial ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

Les infrastructures et équipements communs demeurent sous l'entière responsabilité du promoteur et éventuellement des copropriétaires, et ne sont pas rétrocédés à la Ville.

## Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

## Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

## Résidence de tourisme

MAJ par VA-1251

Établissement, autre que des établissements d'hébergement touristique de résidence principale, où est offert en location à des touristes contre rémunération de l'hébergement en appartement, en maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours.

## Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de **10 m** :

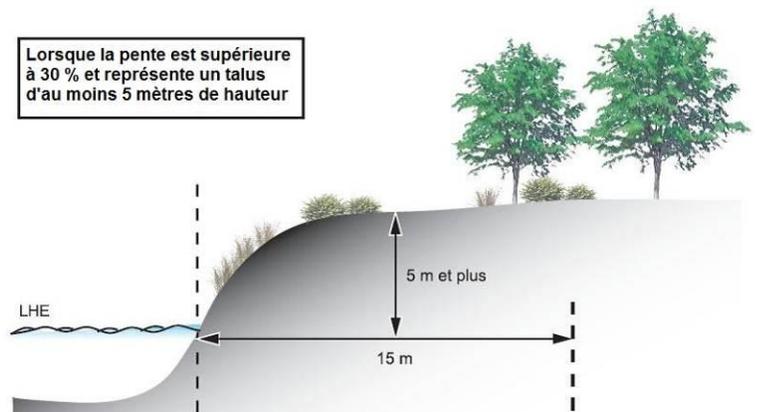
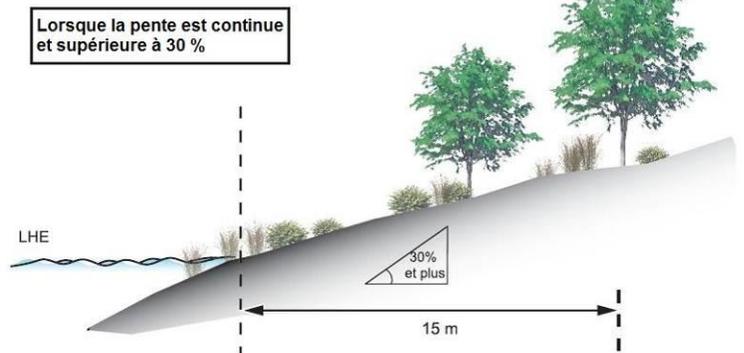
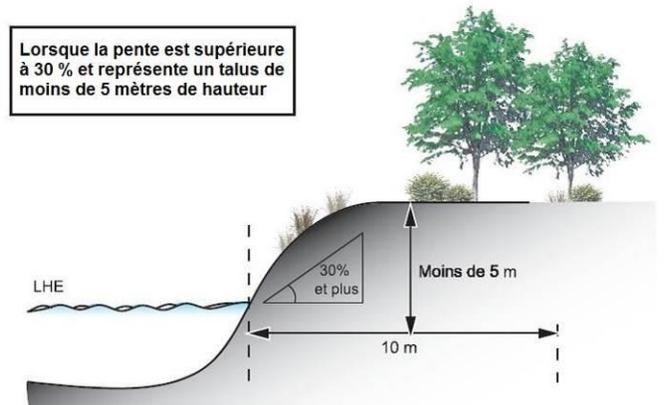
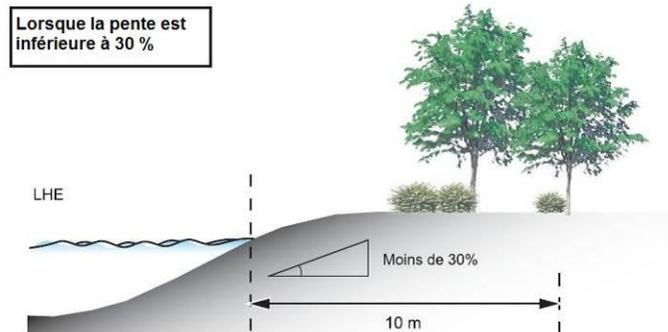
- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de **15 m** :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

## Roulotte de voyage

Véhicule motorisé ou non, installé sur des roues et utilisé de façon temporaire. De



façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth wheel), une autocaravane (de type « Winnebago ») et une camionnette de camping.

### **Rue**

Synonyme de chemin.

### **Sablière**

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

### **Serre privée**

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour le loisir du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

### **Site de camping**

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

### **Solarium**

Espace vitré, chauffé et posé en saillie d'un bâtiment et utilisé en tant que pièce habitable.

### **Sous-sol**

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

### **Superficie de plancher**

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la

superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

### **Superficie au sol**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons, les galeries, les abris d'auto, les appentis et autres parties semblables.

### **Table champêtre**

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

### **Talus**

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne naturelle des hautes eaux.

### **Terrain**

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre ou, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire.

### **Terrain riverain**

Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau.

### **Terrain non riverain**

Un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau, mais qui n'est pas adjacent au lac ou au cours d'eau.

### **Toit vert (végétalisé)**

Toit plat comprenant la pose de différentes membranes d'étanchéité et d'isolation permettant la croissance de la végétation.

## **Transformation**

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

## **Unité d'élevage**

Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'installation d'élevage est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot. Cette unité peut être attachée (UHAA), à même le bâtiment principal, ou en être détachée (UHAD).

MAJ par VA-1245

MAJ par VA-1300

## **Unité foncière**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA, et faisant partie d'un même patrimoine.

## **Unité foncière vacante**

Unité foncière publiée au *Registre foncier du Québec* sur laquelle n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

## **Usage**

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

## **Usage complémentaire (accessoire)**

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage principal**

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

### **Véranda**

Balcon ou galerie couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés. Un solarium est assimilable à une véranda lorsqu'il est non chauffé.

### **Villégiature commerciale**

La villégiature commerciale désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale : services de restauration, bars, location de bateaux, les logements destinés à l'exploitant et à sa main d'œuvre, etc.

### **Villégiature communautaire**

La villégiature communautaire désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien. Cette forme de villégiature peut également inclure les centres d'interprétation de la nature de même que ceux voués à l'éducation écologique.

### **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **Zone agricole provinciale**

Partie du territoire de la Ville décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

### **Zone de faible courant**

Partie de la zone à risques d'inondation qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

### **Zone de grand courant**

Partie de la zone à risques d'inondation qui peut être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année).

### **Zone à risques d'inondation**

Espace susceptible d'être occupé par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent règlement, la zone à risques d'inondation est établie à l'aide de cotes de crue de récurrence fournies par le Ministère du Développement durable, Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur les cartes jointes au document complémentaire du schéma d'aménagement. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT** **2.1**

L'officier responsable de l'émission des permis et certificats ou toutes autres personnes désignées par le conseil par résolution sont chargés d'appliquer le présent règlement. Ces personnes sont désignées « officier responsable » dans le présent règlement.

L'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, est tenu de laisser pénétrer l'officier responsable et ses personnes-ressources à des fins d'inspection et de répondre à ses questions.

#### **INFRACTION ET PÉNALITÉ** **2.2**

Quiconque contrevient aux dispositions du règlement de zonage est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et des frais pour une première infraction; d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour une deuxième infraction; et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour toute infraction additionnelle.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives aux droits acquis**

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

##### **DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX** **3.1**

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont protégés par des droits acquis pourvu que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

##### **CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE** **3.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage dérogatoire de remplacement ou un usage conforme au Règlement de zonage en vigueur.

##### **REMPACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE** **3.3**

Un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, pour un usage autre que résidentiel, un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie de la même classe d'usage (ex. un commerce de détail « C-2 : Commerce de vente au détail » peut être remplacé par un autre commerce de détail).

Malgré le premier alinéa, pour un usage résidentiel, un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire lorsque celui-ci diminue le nombre de logements dérogatoire dans le bâtiment (ex. l'usage autorisé est une habitation de moyenne densité « H-3 : 3 à 6 logements » et l'usage présent est une habitation d'un logement, l'usage dérogatoire peut être remplacé par une habitation de faible densité « H-2 : 2 logements »).

**AGRANDISSEMENT  
D'UN USAGE  
DÉROGATOIRE** **3.4**

L'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être modifié ou agrandi.

MAJ par VA-1251

L'usage dérogatoire s'opérant à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandi d'au plus 30 % de la superficie au moment de l'entrée en vigueur du règlement VA-964, soit le 11 octobre 2017.

Nonobstant l'alinéa précédent, un usage dérogatoire commercial, industriel ou public, qu'il accompagne ou non une résidence, peut être agrandi sans égard à sa superficie, lorsque celui-ci est situé en bordure du réseau supérieur identifié au plan d'urbanisme.

L'agrandissement peut s'effectuer sur le bâtiment principal ou sur un bâtiment accessoire. Il doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme autres que celles relatives aux usages.

**RECONSTRUCTION  
D'UN USAGE  
DÉROGATOIRE** **3.5**

Un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être reconstruit ou rénové suite à un incendie ou à un événement naturel (tornade, ouragan, etc.), pour le même usage spécifique dérogatoire, pourvu que la reconstruction ou rénovation soit débutée à l'intérieur d'un délai de 18 mois de l'événement.

Une maison unimodulaire vétuste, dérogatoire par l'usage, peut être remplacée par une nouvelle maison unimodulaire.

**RECONSTRUCTION  
D'UN BÂTIMENT  
DÉROGATOIRE EN  
RAISON DE  
L'IMPLANTATION **3.6****

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation, pourvu que les quatre exigences suivantes soient respectées :

- 1) l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal;
- 2) le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;
- 3) le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 24 mois de la date du sinistre;
- 4) il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

**EXTENSION D'UNE  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE **3.7****

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

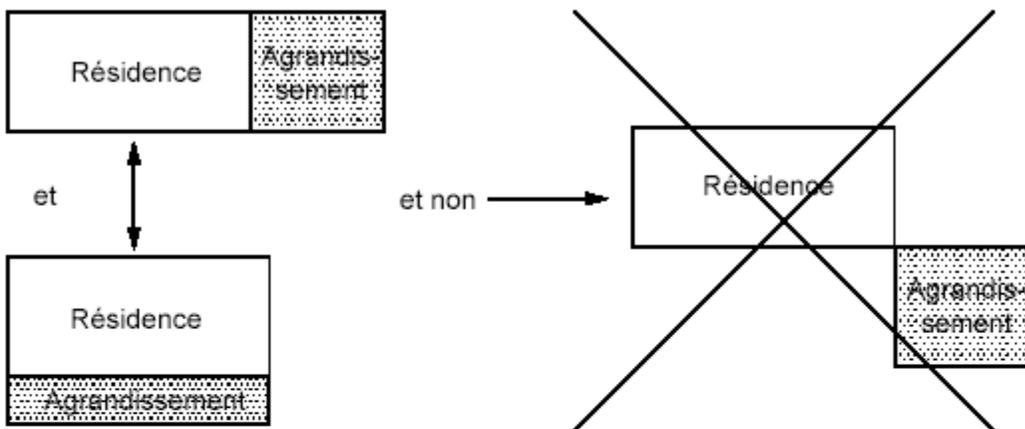
Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis), pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. De plus, pour ce qui est d'une construction ayant bénéficié d'une dérogation mineure, elle ne peut, cependant, pas bénéficier des droits sur la partie de la construction visée par la dérogation.

Malgré le premier alinéa, l'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une construction dérogatoire peut être accru d'un maximum de 20 cm à condition que la surface habitable du bâtiment ne soit pas augmentée et que cet empiètement additionnel soit conséquent à l'isolation des murs et/ou au remplacement de la finition extérieure dudit bâtiment. Un empiètement d'un maximum de 20 cm est également autorisé lorsque des travaux

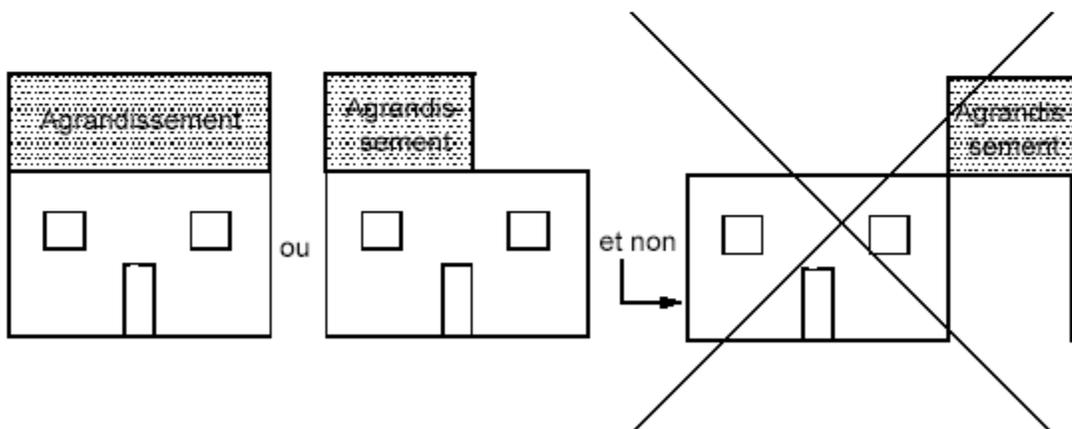
d'isolation des murs et/ou de remplacement de la finition extérieure ont comme conséquence de rendre l'implantation de la construction dérogatoire.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

### Prolongement horizontal : Vue en plan



### Prolongement vertical : Élévation



**EXÉCUTION DE TRAVAUX  
NÉCESSAIRES AU  
MAINTIEN DES  
DROITS ACQUIS 3.8**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

**IMPLANTATION ET  
PRÉSENCE DE  
BÂTIMENTS  
ACCESSOIRES 3.9**

Il est permis au propriétaire d'un bâtiment dont l'usage résidentiel est protégé par droit acquis, d'implanter et d'aménager tout patio, terrasse, plate-forme surélevée ou bâtiment accessoire, tel qu'entendu et définis dans le présent règlement, pourvu qu'ils respectent les normes d'implantations prescrites dans ce même règlement.

**DROITS ACQUIS  
DANS LES ZONES  
À RISQUE  
D'INONDATION 3.10**

**Infrastructures  
publiques 3.10.1**

Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser ou à démolir les constructions, ouvrages, les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts existantes situées dans la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 3.2.7 du règlement de construction n° VA-966.

Cependant, dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une voie de circulation publique ou d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

**Agrandissement  
d'une construction**     **3.10.2**

L'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de crue de récurrence centennale et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

- 1) un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire).
- 2) un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

**Reconstruction**     **3.10.3**

La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone à risques d'inondation de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 12.1.6 du présent règlement et toute autre disposition concernant les droits acquis.

**Déplacement**     **3.10.4**

Le déplacement d'une construction ou d'un ouvrage existants est autorisé dans une zone à risques d'inondation, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis :

- 1) le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation.
- 2) la nouvelle implantation doit s'éloigner de la rive par rapport à l'implantation initiale afin de ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et aux mouvements des glaces.
- 3) la construction ou l'ouvrage doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité.
- 4) la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article à l'article 12.1.6 du présent règlement.

- 5) les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion.
- 6) la demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
  - les limites du terrain;
  - la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

**DROITS ACQUIS  
POUR UN ÉLEVAGE  
DÉROGATOIRE 3.11**

**Installation d'élevage  
dérogatoire 3.11.1**

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux sections 2 et 3 du chapitre 13 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d'entreposage des déjections animales, au présent règlement. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

**Reconstruction d'une  
installation d'élevage  
dérogatoire 3.11.2**

Toute installation d'élevage dérogatoire détruite partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle pourra être reconstruite aux mêmes conditions (avec les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction) pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une installation aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

**Accroissement des  
installations d'élevage  
déroatoire 3.11.3**

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.1 à 79.2.7 inclusivement, de la LPTAAQ, ou en respectant les dispositions prévues aux sections 2 et 3 du chapitre 13 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d'entreposage des déjections animales au présent règlement.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions relatives à la classification des usages**

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.7 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre et un chiffre (ex : H-1).

#### LE GROUPE HABITATION (H)

4.2

Le groupe d'usages « Habitation (H) » comprend les classes d'usages suivantes :

##### **H-1 : Habitation de très faible densité : 1 logement**

La classe d'usage « H-1 : Habitation de très faible densité » comprend les habitations unifamiliales à l'exception des maisons unimodulaires et des maisons saisonnières.

##### **H-2 : Habitation de faible densité : 1 et 2 logements**

La classe d'usage « H-2 : Habitation de faible densité » comprend les habitations unifamiliales et bifamiliales à l'exception des maisons unimodulaires et des maisons saisonnières.

##### **H-3 : Habitation moyenne densité : 3 à 6 logements**

La classe d'usage « H-3 : Habitation moyenne densité » comprend les habitations multifamiliales de 3 logements minimum à 6 logements maximum.

##### **H-4 : Habitation haute densité : 7 et plus**

La classe d'usage « H-4 : Habitation haute densité » comprend les habitations multifamiliales de 7 logements et plus.

### **H-5 : Habitation en commun**

La classe d'usage « H-5 : Habitation en commun » comprend les habitations collectives comptant des chambres individuelles ou des logements ou un mixte de chambres et de logements.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- a) maison de chambres;
- b) maison de chambres et pension;
- c) résidence d'étudiants comprenant aussi la location au personnel enseignant et la location hors saison;
- d) résidence privée pour aînés;
- e) maison d'institution religieuse.
- f) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

MAJ par VA-1251

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- 1) un centre de réadaptation;
- 2) une ressource intermédiaire ou une ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion
- 3) un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

### **H-6 : Habitation unimodulaire**

(Règlement actuel : art. 5.8.1)

La classe d'usage « H-6 : Habitation unimodulaire » comprend les maisons unimodulaires (maisons mobiles).

### **H-7 : Habitation saisonnière (Chalet)**

(Règlement actuel : art. 6.1.16)

La classe d'usage « H-7 : Habitation saisonnière » comprend les habitations saisonnières de type « chalet ».

### **H-8 : Gîte touristique**

La classe d'usage « H-8 : Gîte touristique » comprend les gîtes touristiques.

**LE GROUPE  
COMMERCES  
ET SERVICES (C) 4.3**

**C-1 : Commerces et service de voisinage :**

La classe d'usage « C-1 : Commerces et service de voisinage » autorise la vente au détail de biens ou de services destinés à une clientèle de proximité. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte s'étend à l'échelle du voisinage;
- b) ces usages ne sont pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- c) les opérations sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
- d) l'étalage extérieur des produits vendus sur place et l'entreposage extérieur sont interdits;
- e) la superficie totale de plancher utilisée par un établissement commercial se limite à 150 m<sup>2</sup>.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) buanderie individuelle automatique;
- 2) salon de beauté, de coiffure;
- 3) guichet automatique;
- 4) bar laitier;
- 5) comptoir postal;
- 6) location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
- 7) dépanneur;
- 8) établissement de nettoyage;
- 9) centre de la petite enfance et garderie;
- 10) pâtisserie, charcuterie, boucherie;
- 11) traiteurs;
- 12) épicerie fine;
- 13) cordonneries;
- 14) toilettage pour animaux domestiques;
- 15) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- I. les établissements de vente, réparation, entretien de véhicule, machineries et vente de carburants.

**C-2 : Commerce de vente au détail :**

La classe d'usage « C-2 : Commerce de vente au détail » autorise la vente d'un bien ou d'un produit ou la vente d'un service destiné à une clientèle locale et régionale. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte s'étend à l'ensemble de la ville et à ses environs;
- b) ces usages peuvent générer des inconvénients quant au niveau d'achalandage et au gabarit du bâtiment;
- c) sous réserve des dispositions particulières relatives à l'étalage extérieur, toutes les activités sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- d) l'entreposage extérieur est interdit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) commerce et service de voisinage (sans restriction de superficie de plancher);
- 2) centre jardin sans pépinière;
- 3) centre de rénovation sans cour à matériaux;
- 4) magasin à rayons et magasin-entrepôt;
- 5) vente de produits d'ameublement et accessoire;
- 6) vente de piscine, spa et d'équipements pour l'extérieur;
- 7) vente d'article pour l'automobile;
- 8) vente de produits et d'équipements de bureau;
- 9) supermarché d'alimentation;
- 10) vente de monuments funéraires;
- 11) services de télécommunications;
- 12) vente au détail de produit alimentaire;
- 13) fleuriste;
- 14) bijouterie;
- 15) vente de vêtements et d'accessoires;
- 16) animalerie;
- 17) vente de produits de décoration et autres accessoires;
- 18) vente de produits informatiques, électriques et d'éclairages;
- 19) vente d'équipements sportifs et accessoires;
- 20) vente d'articles de loisirs et de jouets;
- 21) quincaillerie, serrurier et affûtage;
- 22) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- I. les établissements de vente, réparation, entretien de véhicule, machineries et vente de carburants;
- II. un point de vente de la Société québécoise du cannabis (SQDC), à moins d'indications contraires à la grille des spécifications.

MAJ par VA-1030

**C-3 : Commerce de gros:**

La classe d'usage « C-3 : Commerce de gros » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit au détail ou en gros;
- b) les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules;
- c) la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- d) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin;
- 2) vente, location, réparation et entretien d'équipements divers;
- 3) vente en gros de produits pharmaceutiques, produits de toilette et cosmétiques;
- 4) vente en gros ou au détail d'articles personnels et ménagers;
- 5) vente en gros des produits alimentaires, boissons et tabac;
- 6) vente en gros ou au détail de quincaillerie et d'équipements divers;
- 7) vente en gros ou au détail de meubles et d'articles d'ameublement, de matériel de bureau et de magasin;
- 8) vente en gros de fournitures et d'équipements en lien avec le secteur manufacturier;
- 9) vente en gros ou au détail de matériaux de construction;
- 10) entreposage extérieur de matériaux de construction;
- 11) entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements divers;
- 12) entreposage intérieur;
- 13) services de construction et de rénovation, entrepreneur général ou spécialisé;

- 14) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**C-4 : Services professionnels et personnels :**

La classe d'usage « C-4 : Services professionnels et personnels » autorise les services professionnels, d'affaires (incluant les associations), financiers, personnels, de santé, de communication, éducationnels en plus des services de construction et de réparation d'un produit de consommation. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à la vente d'un service;
- b) sous réserve des dispositions particulières relatives à l'étalage extérieur, toutes les activités sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- c) la vente au détail de produits reliés à l'usage est permise en accompagnement;
- d) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- e) l'entreposage extérieur est interdit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) services immobiliers, financiers et d'assurances;
- 2) service funéraire et crématoire;
- 3) services d'affaires (dont la clientèle principale est une entreprise);
- 4) services professionnels (avocats, notaires, architectes, arpenteurs-géomètres, etc.);
- 5) services vétérinaires (sans enclos extérieur);
- 6) services de formation spécialisée (école de conduite, de langue, de danse, de karaté, de couture, etc.);
- 7) spa et centre de santé pouvant comprendre saunas, spas et bains thérapeutiques, avec activités intérieures et extérieures;
- 8) services de réparation d'accessoires électriques, radios, téléviseurs, appareils électroniques et d'instruments de précision;
- 9) services de soins médicaux de la personne (dentiste, médecin, physiothérapeutes, ergothérapeutes, de chiropratique, etc.);
- 10) services personnels (salon de beauté, studio de photographe, cordonnerie, agence de voyages, comptoir de nettoyage à sec, etc.);
- 11) services d'édition et d'imprimerie;
- 12) services et associations syndicales et coopératives;

- 13) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**C-5 : Commerces intégrés à l'habitation :**

La classe d'usage « C-5 : Commerces intégrés à l'habitation » autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant et il peut avoir un maximum de 1 travailleur;
- b) l'usage doit occuper un maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation;
- c) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- d) l'usage ne peut pas être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, à l'exception de l'entreposage de biens et de matériels;
- e) nonobstant le paragraphe d), il est autorisé pour les usages galeries d'art, studios et ateliers d'artistes (incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place), d'exercer les usages à l'intérieur d'un garage et d'occuper 100 % de l'espace de celui-ci;
- f) l'étalage et l'entreposage extérieur sont interdits;
- g) deux cases de stationnement supplémentaires doivent être prévues.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) C-2 : Commerce de vente au détail;
- 2) les galeries d'art, ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place.

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- I. les établissements de vente, réparation, entretien de véhicule, machineries et vente de carburants.

**C-6 : Services intégrés à l'habitation :**

La classe d'usage « C-6 : Services intégrés à l'habitation » autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant et il peut avoir un maximum de 1 travailleur;
- b) l'usage doit occuper un maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation;
- c) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- d) l'usage ne peut pas être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- e) l'étalage et l'entreposage extérieur sont interdits;
- f) deux cases de stationnement supplémentaires doivent être prévues.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) C-4 : Services personnels et professionnels;

**C-7 : Commerce d'hébergement :**

La classe d'usage « C-7 : Commerce d'hébergement » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à un service d'hébergement de personnes qui s'y logent de façon temporaire, à la location de salles de réunion, aux centres de conférence, de congrès et de foires;
- b) aucun étalage ni entreposage extérieur n'est autorisé et toutes les activités doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- c) l'usage peut comprendre un service de restauration et autres services connexes;
- d) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

MAJ par VA-1251

- 1) établissement d'hébergement touristique général, sauf : résidence de tourisme, pourvoirie, terrain de camping, résidence d'étudiants;
- 2) établissement d'hébergement touristique jeunesse;
- 3) salle de réunion;
- 4) centre de foires;
- 5) centre de conférence et de congrès;

- 6) Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**C-8 : Commerce de restauration :**

La classe d'usage « C-8 : Commerce de restauration » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à un service de préparation des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement et/ou de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place;
- b) à l'exception des terrasses extérieures, des guichets à l'auto ou au piéton, les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) la fréquentation de l'usage peut générer des inconforts reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
- d) l'usage exercé peut être source de bruit au-delà des limites du terrain où il a lieu, notamment en raison de la musique ou la présentation de certains spectacles.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) restaurant;
- 2) cafés;
- 3) traiteur;
- 4) resto-bar;
- 5) bar, cabaret, pub, taverne, discothèque (avec ou sans plancher de danse);
- 6) micro-brasserie;
- 7) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**C-9 : Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport :**

La classe d'usage « C-9 : Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport » autorise les types d'établissements commerciaux liés à la vente, à la location et à la réparation de divers types de véhicules motorisés et d'équipements de toutes sortes (outillage, remorque, pièces d'auto). Les usages permis doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;

- c) l'usage peut comprendre l'entreposage ou l'exposition extérieure de matériel, pièces et équipements;
- d) l'usage peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères (ou de promenade);
- e) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) vente, location de véhicule de promenade;
- 2) réparation et entretien de véhicule de promenade;
- 3) services de taxi, d'ambulance;
- 4) transports urbains et interurbains;
- 5) remisage de véhicules de promenade à des fins de vente ou de location;
- 6) terminus d'autobus (urbain et interurbain);
- 7) transport scolaire;
- 8) transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettre, etc.);
- 9) vente, location, réparation et entretien de machineries légères de toutes sortes (tondeuse, mini-tracteur, etc.);
- 10) vente, location, réparation et entretien d'équipements légers de toutes sortes (outillages, remorques, etc.);
- 11) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- I. la vente de véhicules lourds, de véhicules de ferme et de gros équipements.

#### **C-10 : Commerce pétrolier :**

La classe d'usage « C-10 : Commerce pétrolier » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à la vente au détail de carburants et de lubrifiants ainsi qu'au lavage de véhicules autres que les véhicules lourds. Ces établissements peuvent comprendre un lave-auto automatique ou manuel, un dépanneur, un restaurant et un terminus;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment fermé à l'exception de la distribution de carburants;
- c) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) station-service;
- 2) poste d'essence;
- 3) lave-auto;
- 4) dépanneur;
- 5) terminus d'autobus;
- 6) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Les usages et constructions suivants ne font pas partie de cette classe :

- I. la vente et la location de véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;
- II. les ateliers de réparation, d'entretien, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries.

#### **C-11 : Commerce lourd :**

La classe d'usage « C-11 : Commerce lourd » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit au détail ou en gros ou à un service relié au transport, à la mécanique, à la construction et à l'entreposage;
- b) les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules et le stationnement de flottes de véhicules;
- c) la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- d) l'usage ne peut pas être une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) service de réparation de carrosserie, débosselage, peinture;
- 2) atelier de sablage par jet;
- 3) vente, location, réparation et entretien d'équipements divers;

- 4) vente, location, et réparation d'outils, de machinerie, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds;
- 5) vente de maisons, de maisons mobiles et de chalets préfabriqués;
- 6) vente de bois, de matériaux de construction, d'équipements de ferme, matériaux de récupération, de produits de béton;
- 7) service de construction de bâtiments, entrepreneur général ou spécialisé;
- 8) service de travaux de génie civil et entrepreneur spécialisé;
- 9) vente de monuments funéraires et de pierres tombales;
- 10) entrepôt et mini-entrepôt;
- 11) entreprise de transport et de camionnage;
- 12) entreprise d'excavation et de démolition;
- 13) centre de distribution;
- 14) atelier d'ébénisterie;
- 15) imprimerie;
- 16) buanderie industrielle;
- 17) entreprise de manutention et de transport de marchandises;
- 18) services de nettoyage, de ramonage, d'extermination, d'aménagement paysager, de déneigement, de vidange de fosse septique et de cueillette des ordures (sans entreposage ou traitement des ordures sur place);
- 19) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**C-12 : Commerce agroforestier :**

La classe d'usage « C-12 : Commerce agroforestier » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit relié à l'agriculture et à l'agroforesterie;
- b) les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules;
- c) la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- d) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;
- e) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) vente de produits associés à l'agriculture (semences, engrais, etc.);
- 2) vente, location et réparation de machinerie agricole ou agroforestière;
- 3) vente de foin, de grain et de mouture;
- 4) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**LE GROUPE  
PUBLIC (P)**

**4.4**

**P-1 : Public et institutionnel de voisinage :**

La classe d'usage « P-1 : Public et institutionnel de voisinage » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à des services de première ligne à la communauté;
- b) la fréquentation de l'usage ou les opérations génèrent peu d'inconvénients dans le voisinage;
- c) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence;
- 2) centre d'animation communautaire;
- 3) maison des jeunes;
- 4) éducation primaire : prématernelle, maternelle, école élémentaire;
- 5) institutions religieuses : couvent, monastère, presbytère et autres lieux de culte;
- 6) cimetière, mausolée;
- 7) centre d'entraide (banque alimentaire, ressourcerie ou autre);
- 8) bibliothèque;
- 9) sécurité publique : poste de police, caserne d'incendie, centrale 911;
- 10) administration gouvernementale au niveau municipal;
- 11) ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion;
- 12) services de garde à l'enfance;
- 13) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**P-2 : Public et institutionnel régional :**

La classe d'usage « P-2 : Public et institutionnel régional » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage se rapporte à des services à la communauté résidant au-delà des limites de la ville;
- b) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
- c) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) lieu de culte et institution religieuse à vocation régionale;
- 2) centre hospitalier;
- 3) éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire;
- 4) service social ou de soins, dont un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), un centre de santé et de services sociaux (CSSS), un centre de réadaptation;
- 5) administration gouvernementale au niveau municipal, provincial et national;
- 6) centre de détention ou de correction;
- 7) centre local de services communautaires (CLSC);
- 8) centre d'animation communautaire;
- 9) maison de retraite, de repos ou de convalescence
- 10) palais de justice;
- 11) musée et autres activités culturelles et de loisirs similaires
- 12) bureau d'accueil touristique;
- 13) cimetière et columbarium;
- 14) centre d'appel
- 15) centre pour personnes itinérantes.
- 16) centre de désintoxication et de réhabilitation;
- 17) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**P-3 : Service public :**

La classe d'usage « P-3 : Service public » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est relié aux utilités publiques présentant des contraintes pour leur environnement;

- b) la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
- c) l'usage est une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- d) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- e) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) lieu d'élimination de neige;
- 2) lieu d'élimination des matières résiduelles;
- 3) garage municipal;
- 4) entrepreneur en voirie;
- 5) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**P-4 : Parc, espace vert et terrain de jeux :**

La classe d'usage « P-4 : Parc, espace vert et terrain de jeux » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est principalement exercé à l'extérieur;
- b) les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;
- c) l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de la ville.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) parc et terrain de jeux;
- 2) terrain d'équipement sportif;
- 3) jardin communautaire;
- 4) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**P-5 : Conservation :**

La classe d'usage « P-5 : Conservation » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est principalement exercé à l'extérieur et vise la conservation et la protection du milieu naturel;
- b) les aménagements, infrastructures ou équipements sont légers et destinés à être utilisés par le public en général;
- c) l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de la ville ou d'un organisme gouvernemental.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) conservation et protection du milieu naturel;
- 2) lieu de conservation, réserve naturelle ou d'intérêt écologique;
- 3) interprétation faunique, floristique, poste d'observation, halte;
- 4) sentiers récréatifs;
- 5) centre d'interprétation de la nature;
- 6) camping sauvage sans service et sans roulotte de plaisance;
- 7) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**LE GROUPE  
RÉCRÉATIF (R)                      4.5**

**R-1 : Récréation contraignante :**

La classe d'usage « R-1 : Récréation contraignante » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est principalement exercé à l'extérieur;
- b) les aménagements, infrastructures ou équipements nécessitent généralement que des bâtiments de petits à moyens gabarits;
- c) l'usage est une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- d) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) -piste de course pour véhicule moteur (automobile,

- motocross, motoneige, etc.);
- 2) centre de tir (à l'arc, carabine, fusil, etc.);
- 3) centre pour avions, hélicoptères, drones, etc., de modèles réduits télécommandés;
- 4) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**R-2 : Récréation extérieure :**

La classe d'usage « R-2 : Récréation extérieure » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage est principalement exercé à l'extérieur;
- b) les aménagements, infrastructures ou équipements nécessitent généralement des bâtiments de petits à moyens gabarits;
- c) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) activités de plein air non contraignantes;
- 2) site faunique récréotouristique;
- 3) centre équestre (incluant la pension des chevaux);
- 4) refuges en forêt;
- 5) terrain de golf et mini-put;
- 6) chalet d'accueil;
- 7) terrain de camping
- 8) camp de jour, de groupe et de vacance;
- 9) jardins zoologiques;
- 10) plage;
- 11) club nautique;
- 12) marinas;
- 13) ciné-parc;
- 14) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**R-3 : Récréation intérieure :**

La classe d'usage « R-3 : Récréation intérieure » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage vise le divertissement et les loisirs intérieurs;
- b) l'usage est principalement exercé à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) les aménagements, infrastructures ou équipements nécessitent généralement des bâtiments de moyens à grands gabarits;
- d) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la

- lumière, les odeurs ou la poussière;  
e) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) cinéma;
- 2) théâtre;
- 3) amphithéâtre;
- 4) aréna;
- 5) centre sportif et piscine intérieure;
- 6) salle de curling;
- 7) salle de quilles, de billard, d'arcade de jeux;
- 8) centre d'entraînement;
- 9) salle de spectacles et services de spectacles;
- 10) salle de loterie, tirage et bingo;
- 11) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**LE GROUPE  
INDUSTRIEL (I)**

**4.6**

**I-1 : Industrie légère :**

La classe d'usage « I-1 : Industrie légère » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles;
- b) l'usage comprend aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis;
- c) les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités de remisage et d'entreposage;
- d) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.) et les réservoirs de produits pétroliers;
- e) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la fumée, la chaleur, les gaz ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) industrie de fabrication de produits alimentaires;
- 2) industrie manufacturière de biens courants;
- 3) industrie du cuir, textile et habillement;
- 4) industrie du bâtiment et des travaux publics;

- 5) industries de transformation et de préparation de viande, fruits, légumes et produits laitiers;
- 6) atelier de produits minéraux non métallique (poterie, céramique, etc.);
- 7) industrie de l'acier;
- 8) atelier de soudure, d'usinage et de matriçage;
- 9) atelier de menuiserie, ébénisterie, armoires, etc.;
- 10) laboratoire de recherche et d'analyse (avec ou sans nuisance);
- 11) centre de recherche;
- 12) centre d'hébergement de données numériques (nuage);
- 13) industrie liée à la production (en serre) et la transformation du cannabis;
- 14) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

MAJ par VA-1030

## **I-2 : Industrie lourde :**

La classe d'usage « I-2 : Industrie lourde » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits divers;
- b) les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- c) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (sable, gravier, copeaux, etc.) de matières premières;
- d) l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, poussières, gaz ou d'odeur perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) abattoir d'animaux et de volailles;
- 2) scierie et atelier de rabotage;
- 3) industries du bois (panneaux particules, pâtes et papiers, etc.);
- 4) industries du béton et du ciment;
- 5) industries de produits en métal (fabrique de pièces d'équipements, de structures, etc.);
- 6) industries de la récupération et du recyclage (papiers, verres, etc.);
- 7) industries de transformation du minerai (fonderie, raffinerie, etc.);
- 8) industrie chimique;

- 9) industrie du caoutchouc;
- 10) industrie de produits minéraux non-métalliques;
- 11) usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
- 12) dépôt (terminal) de produits pétroliers;
- 13) dépôt de peintures;
- 14) dépôts de produits chimiques divers;
- 15) industries manufacturières et de transformations diverses;
- 16) industrie de fabrication de machinerie, d'équipements commerciaux, industriels, etc.;
- 17) industrie de fabrication de pièces et d'équipements de transports et de manutention;
- 18) remisage de véhicules mis au rebut;
- 19) entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil;
- 20) cour de récupération de pièces et d'équipements automobiles;
- 21) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **I-3 : Industrie liée à la ressource :**

La classe d'usage « I-3 : Industrie liée à la ressource » autorise les usages permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend l'exploitation et la transformation des ressources naturelles, incluant l'usinage et la fabrication de produits finis;
- b) les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement, ainsi que des activités de remisage et d'entreposage;
- c) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.) et les réservoirs de produits pétroliers;
- d) l'usage peut générer des mouvements soutenus ou intermittents de circulation lourde
- e) l'usage peut causer, de manière occasionnelle, certaines nuisances telles que des vibrations, des odeurs, des poussières, du bruit ou autres inconvénients.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) scierie et atelier de rabotage;
- 2) industries du bois (panneaux particules, pâtes et papiers, transformation diverse du papier, etc.);

- 3) industries du béton et du ciment;
- 4) industries de transformation du minerai (fonderie, raffinerie, etc.);
- 5) entrepôt d'agrégats, de sable, de gravier;
- 6) usine d'embouteillage d'eau potable;
- 7) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**I-4 : Industrie extractive :**

La classe d'usage « I-4 : Industrie extractive » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend toutes les industries relatives aux activités d'extraction de matières minérales à l'air libre ou sous terre et/ou de prospection en vue d'une telle extraction, et/ou de préparation des matières extraites pour la vente incluant une première transformation des matières extraites;
- b) l'usage peut comprendre des bâtiments, des constructions telles que des chevalements et des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la matière première et de la première transformation sur place s'il a lieu, en plus des bureaux administratifs;
- c) l'usage comprend des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement/déchargement;
- d) l'usage est permis à l'intérieur de la zone agricole permanente lorsque celui-ci a obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- e) l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, poussières, gaz ou d'odeur perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) exploitation minière
- 2) carrière, broyage et concassage;
- 3) sablières et gravières;
- 4) extraction de sol arable;
- 5) industrie de béton bitumineux;
- 6) dépôts de résidus miniers
- 7) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **I-5 Activité para-industrielle :**

La classe d'usage « I-5 : Activité para-industrielle » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) il doit y avoir une habitation pour exercer cette activité;
- b) la superficie minimale du terrain doit être de 3 000 m<sup>2</sup>;
- c) l'usage doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant et il peut avoir un maximum de 3 travailleurs;
- d) l'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation ou dans un bâtiment accessoire à une habitation. Lorsqu'exercé à l'intérieur d'une habitation, l'usage doit occuper un maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation;
- e) l'usage comprend la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place;
- f) l'entreposage extérieur est interdit, sauf lorsque l'usage se rapporte à une entreprise de transport;
- g) lorsque l'usage se rapporte à une entreprise de transport (camionneur-artisan), il peut comprendre le remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries forestières, minières ou d'entretien des chemins utilisés par le propriétaire ou l'occupant. Un maximum de 4 véhicules, remorques, semi-remorques ou machineries est autorisé. Un camion avec une remorque ou une semi-remorque est considéré comme un seul véhicule;
- h) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la fumée, la chaleur, les gaz ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) ateliers de couture;
- 2) ateliers de menuiserie;
- 3) ateliers de mécanique;
- 4) ateliers de soudure;
- 5) ateliers d'ébénisterie;
- 6) petite entreprise de transport;
- 7) ateliers d'artisans (métiers d'art);
- 8) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**LE GROUPE  
AGRICOLE ET  
FORET (AF)**

**4.7**

**AF-1 : Élevage :**

La classe d'usage « AF-1 : Élevage » autorise tout type d'élevage d'animaux, incluant les élevages à forte charge d'odeur de plus de cinq unités animales (identifié au chapitre 13, section 3 du présent règlement), répondant aux caractéristiques spécifiques mentionnées ci-après et aux conditions énoncées au chapitre 13, section 3 du présent règlement. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage peut comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, à des fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- b) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques;
- d) l'usage peut comprendre la culture du sol;
- e) l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;
- f) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;
- g) l'usage peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- h) l'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.).

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) établissement d'élevage et de spécialités diverses;
- 2) établissement expérimental et d'institution;
- 3) apiculture;
- 4) pisciculture;
- 5) transformation de produit de l'exploitation agricole même (ex : laiterie, conserverie, fromagerie, etc.);
- 6) vente des produits provenant de l'exploitation agricole (ex : œufs, etc.);

- 7) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**AF-2 : Culture du sol :**

La classe d'usage « A-F : 2 : Culture du sol » se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour des fins agricoles. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend l'exploitation des sols pour la production de fourrage et de céréales;
- b) l'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification;
- c) l'usage exclut la plantation d'arbres à des fins commerciales ou artisanales;
- d) l'usage exclut l'implantation de bâtiments permanents sauf les bâtiments agricoles sur une terre en culture liés aux usages autorisés;
- e) l'usage exclut toute forme d'élevage d'animaux;
- f) l'usage ne comporte aucune nuisance par la fumée ou autre émanation.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) culture de fourrage et de céréales;
- 2) culture maraîchère et potagère;
- 3) arboriculture;
- 4) floriculture;
- 5) l'horticulture en serre à des fins commerciales;
- 6) transformation de produit de l'exploitation agricole même (ex : vignoble, conserverie, etc.);
- 7) vente des produits de l'exploitation agricole même (ex : fruits, légumes, etc.);
- 8) les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**AF-3 : Sylviculture :**

La classe d'usage « AF-3 : Sylviculture » autorise l'exploitation des sols à des fins de sylviculture, la plantation et la récolte d'arbres à des fins commerciales ou personnelles. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage exclut toute forme de culture autre que la plantation d'arbres;
- b) l'usage exclut toute forme d'élevage;

- c) l'usage exclut l'implantation de bâtiments, sauf ce qui peut être nécessaire pour les travaux en forêt (cabane à sucre, abri sommaire, etc.);
- d) l'usage peut comprendre les travaux de scarification des sols et d'épandage d'engrais, herbicides et fongicides;
- e) dans le cas d'une exploitation forestière, les dispositions du chapitre 14 s'appliquent;
- f) l'usage ne comporte aucune nuisance par la fumée ou autre émanation.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) sylviculture;
- 2) exploitation forestière;
- 3) culture d'arbres de Noël;
- 4) acériculture
- 5) transformation de produit de l'exploitation agricole même (ex : produits de l'érable, etc.);
- 6) vente des produits acéricole de l'exploitation agricole même;
- 7) vente des arbres de Noël de l'exploitation agricole même;
- 8) les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **AF-4 : Élevage d'animaux domestiques :**

La classe d'usage « AF-4 : Élevage d'animaux domestiques » autorise l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde de 4 animaux domestiques de compagnie (chiens, chats, etc.) ou plus, à des fins commerciales ou personnelles. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage peut s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos fermé, délimité par une clôture de treillis;
- b) l'usage exclut toute forme de culture (sylviculture, horticulture, cultures céréalières, etc.);
- c) l'usage exclut l'élevage d'animaux pour la fourrure;
- d) l'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage et la garde de chevaux, ainsi que les centres équestres;
- e) l'usage ne comporte aucune nuisance pour la fumée, le bruit ou autre émanation.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) centre d'élevage, de dressage ou de garde d'animaux domestiques de compagnie;
- 2) centre d'élevage, de dressage ou de garde d'animaux domestiques à des fins de compétition, de concours ou de chasse;
- 3) fourrière municipale ou privée;
- 4) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**AF-5 : Agriculture artisanale (fermette) :**

La classe d'usage « AF-5 : Agriculture artisanale (fermette) » autorise, comme activité complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, la garde et l'élevage d'animaux à des fins personnelles. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage exclut l'hébergement ou l'élevage d'animaux à des fins commerciales ou industrielles et les services vétérinaires;
- b) l'usage peut comprendre la culture du sol;
- c) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- d) l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques;
- e) l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachées directement à l'usage;
- f) l'usage exclut les bâtiments ou installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- g) l'usage exclut les installations de traitement ou d'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
- h) l'usage exclut les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourritures, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
- i) l'usage ne comprend aucune activité commerciale ou de transformation;
- j) l'usage ne comprend ni fumée, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) hébergement et élevage d'animaux à des fins domestiques, sous réserve des limites quant au nombre d'animaux prescrit à la section 7 du chapitre 15 et complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone**

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

#### **SECTION 1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES**

#### **USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES**

#### **5.1.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- a) les infrastructures publiques et/ou communautaires uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.);
- b) les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable), les sentiers de motoneige et de véhicules tout terrain, aire de repos, belvédère, parc, espace vert et terrain de jeux;
- c) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;
- d) les installations et équipements nécessaires aux entreprises ferroviaires (emprise de voie de chemin de fer, chemin de fer, terminal et coin de triage de wagons de chemin de fer);
- e) les bâtiments et équipements liés à un réseau de distribution d'électricité (poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir), réseau de distribution de gaz naturel (poste terminal, de distribution);

- f) les bâtiments et équipements liés à un réseau de télécommunication;
- g) les zones tampons;
- h) les ventes de garage (débarras);
- i) les garderies en milieu familial ;
- j) Établissement d'hébergement touristique de résidence principale.

MAJ par VA-1251

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 5.3.2.

**RESTRICTIONS  
À L'ÉGARD DES  
INFRASTRUCTURES  
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-  
COMMUNICATIONS 5.1.2**

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication dans la zone CONS- 1.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

	<b>RÈGLE GÉNÉRALE <u>D'IMPLANTATION</u></b>	<b><u>5.2.1</u></b>
<p>Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.</p>		
	<b>MARGE DE RECU L'ENTRE DEUX TERRAINS <u>OCCUPÉS</u></b>	<b><u>5.2.2</u></b>
<p>Lorsque des bâtiments sont déjà construits sur les lots contigus ou avoisinants à celui où est projetée une construction à une distance inférieure à celle prescrite, la marge de recul minimale est calculée à partir de l'alignement des constructions existantes, ou selon le cas, la moyenne de recul, si lesdits bâtiments n'ont pas le même alignement.</p>		
<p>Lorsqu'une construction est projetée sur un lot d'angle et qu'un bâtiment est déjà construit sur un des lots contigus, à une distance moindre que celle prescrite, la marge de recul minimale correspond à la moyenne entre la marge de recul prescrite et la marge de recul du bâtiment dudit lot contigu.</p>		

**SECTION 3**  
**USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION**  
**PAR ZONE**

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DES GRILLES DE  
SPÉCIFICATIONS      5.3.1**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'annexe 2 :

**a) Lecture des groupes d'usages et sous-groupes**

L'énumération des groupes d'usages ou sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages, tel qu'établi au Chapitre 4. Il faut d'abord lire le nom du groupe, lequel correspond au groupe d'usage pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages et sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

**b) Typologie d'un bâtiment**

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée. Elle est indiquée à la grille de spécifications pour chaque groupe d'usage ou sous-groupe.

**c) Usage permis**

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe sont permis dans la zone.

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un usage est spécifiquement autorisé, celui-ci est alors indiqué par une note de renvoi à la fin de la grille. L'usage y étant inscrit est spécifique à ce qui est énoncé, distinctif, exclusif et limitatif, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

**d) Usage prohibé**

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un usage est spécifiquement prohibé, celui-ci est alors indiqué par une note de renvoi à la fin de la grille. Alors l'usage prohibé y étant inscrit est spécifique à ce qui est énoncé, distinctif, exclusif et limitatif, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

**e) Bâtiment ou construction autorisés**

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

**f) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments**

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévus dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévus ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

**g) Usage mixte d'un bâtiment principal**

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, cet usage principal peut être mixte s'il est exercé à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé dans la grille pour la zone visée ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes 1, 2, 3, 4 du groupe industriel (art. 4.6 – 1, 2, 3, 4).

**USAGES,  
CONSTRUCTIONS  
ET NORMES  
D'IMPLANTATION  
PAR ZONE**

**5.3.2**

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes spécifiques au bâtiment par zone sont indiquées aux grilles de spécifications telles qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

La description des notes de renvois qui se trouvent dans une grille de spécifications est placée à la suite de la grille de spécifications pour chaque zone.

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions relatives aux cours et espaces non construits**

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS**  
**ET ESPACES NON CONSTRUITS**

**USAGES ET  
CONSTRUCTIONS  
PERMIS DANS  
LES COURS**

**6.1**

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Bâtiments accessoires	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X
Les escaliers conduisant au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages	X <sup>(7)</sup>	X	X
Porches (en respect des marges de recul minimales pour le bâtiment principal).	X	X	X
Avant-toits, pergolas, perrons, galeries, balcons, portiques	X <sup>(8)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X
Vérandas et solarium (en respect des marges de recul minimales pour le bâtiment principal)		X	X
Terrasse et patio résidentiels (d'une superficie maximale correspondant à 10 % de la superficie totale du terrain). La construction d'une terrasse ou d'un patio est autorisée sur un toit.	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>
Escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales	X		X
Fenêtre en baies et cheminées. Pour une fenêtre en baie, l'empiètement maximal est de 0,60 m.	X	X	X
Auvent, marquises et éléments décoratifs aux murs extérieurs.	X	X	X
Piscines et spas	X <sup>(4)</sup>		X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain	X	X	X
Abris d'hiver	X	X	X

MAJ VA-1014

MAJ VA-1011  
MAJ VA-1251

MAJ VA-1011

MAJ VA-1011

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Réservoirs de combustibles et génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Panneaux solaires à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain		X	X
Appareils de climatisation permanents (les appareils saisonniers démontables annuellement sont exclus)		X	X
Cordes à linge et autres installations pour sécher les vêtements.		X	X
Éolienne			X
Compteurs d'électricité ou de gaz	X	X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum, si situées à un minimum de 1 m des lignes de terrain. L'installation d'une antenne parabolique de 60 cm de diamètre maximum est autorisée sur un toit.	X	X	X
Antennes, autre que paraboliques, de 5 m de hauteur maximum calculée au sol – si à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain			X
Aires de stationnement	X	X	X
Allée d'accès (entrée véhiculaire)	X		
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et équipements de jeu, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1 m des autres lignes de terrain.	X <sup>(5)</sup>	X	X

MAJ VA-1114

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les lampadaires et les boîtes aux lettres	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière.	X		
Système extérieur de chauffage à bois			X
Terrasse commerciale	X	X	X
Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne de rue	X	X	X
Abris à paniers	X	X	X

- (1) Sont autorisés en cour avant seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont rattachés aux bâtiments principaux, à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone. Lorsque spécifié par zone dans la grille de spécification, les bâtiments accessoires sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m, à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.
- (2) Lorsqu'autorisé par zone dans la grille de spécification.
- (3) Les terrasses et patios sont autorisés en cour avant exclusivement lorsque l'habitation est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- (4) Est autorisé en cour avant pour un terrain riverain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- (5) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 1 m de la ligne de lot avant.
- (6) Doit être au moins à 1,0 m d'une ligne de propriété, sauf pour la ligne latérale mitoyenne séparant deux bâtiments principaux où aucune distance n'est requise. MAJ VA-1011 MAJ VA-1251
- (7) Les escaliers sont autorisés en cour avant lorsqu'ils conduisent exclusivement au rez-de-chaussée. MAJ VA-1114
- (8) Dans le cas de pergolas, perrons, galeries, balcons et portiques, l'empiètement maximal autorisé dans la cour avant est de 2 mètres, sans calculer les marches ou escaliers extérieurs. Dans le cas d'avant-toits, l'empiètement maximal autorisé dans la cour avant est de 2,5 mètres. MAJ VA-1251

MAJ VA-1114

MAJ VA-1114

MAJ VA-1251

**AMÉNAGEMENT ET  
ENTRETIEN DES  
ESPACES LIBRES 6.2**

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 30 % de la superficie du terrain. La hauteur maximale du gazon est de 15 cm.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute construction ou aménagement.

L'espace libre situé entre la limite d'une propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure ou sentier piétonnier est considéré comme faisant partie du terrain adjacent, et doit être entretenu et aménagé par le propriétaire ou l'occupant.

Un terrain vacant ou inoccupé doit être nivelé d'une façon convenable afin de ne pas retenir l'eau de ruissellement. En tout temps sur un terrain vacant, l'entreposage de déchets ou de dépôt de matériaux en vrac, ou autres matières nuisibles n'est autorisé sur un terrain. La hauteur du gazon ou autres herbes sur un terrain vacant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ne doit pas excéder 35 cm.

**UTILISATION DE  
L'EMPRISE 6.3**

L'emprise municipale excédant une voie de circulation adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale est autorisée sauf :

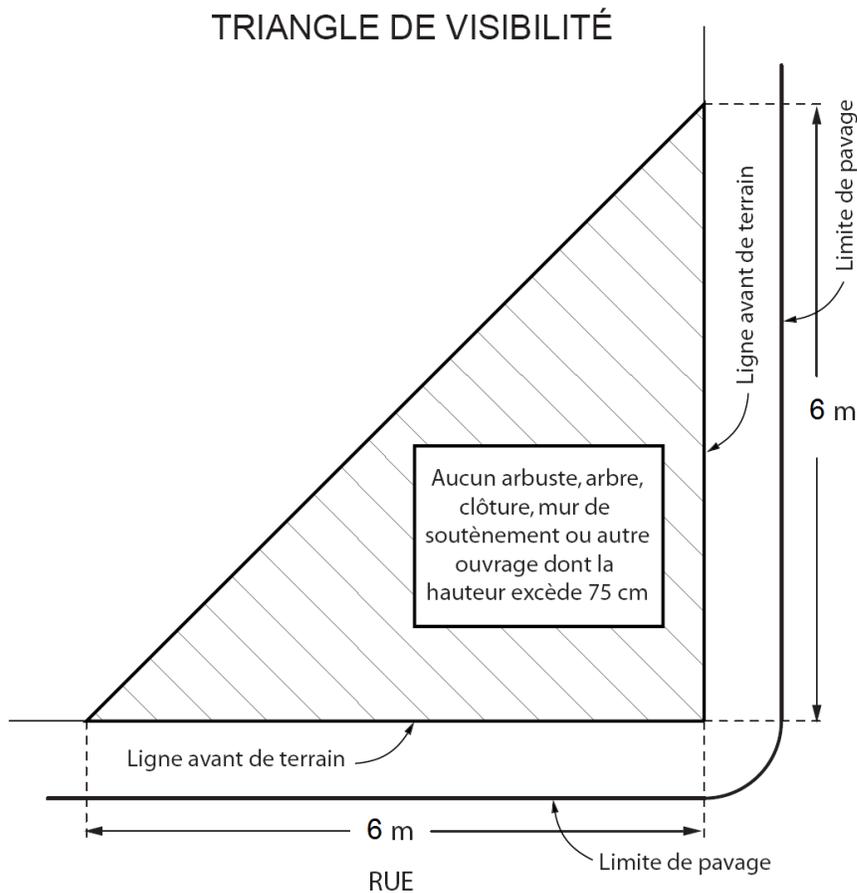
- pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- pour l'installation d'un abri d'hiver, à la condition d'être à plus d'un (1) m du trottoir ou de la bordure de béton;
- pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

**TRIANGLE DE  
VISIBILITÉ**

**6.4**

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 6 m mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.



**ENTREPOSAGE  
EXTÉRIEUR**

**6.5**

***Pour les usages industriels, commerciaux et publics,*** l'entreposage extérieur ou le remisage de tout produit, objet ou matériau est permis lorsque spécifié au chapitre sur la classification des usages sous les conditions suivantes :

- a) il doit être situé en cour latérale et arrière seulement;
- b) il doit être entouré d'une clôture, d'une haie dense de conifères ou d'un talus afin d'être correctement dissimulé;
- c) il ne peut excéder une hauteur de 3 m, sauf dans le cas de matériaux en vrac;
- d) la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- e) l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;
- f) aucun entreposage ne peut être réalisé sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

Pour desservir ***un usage résidentiel***, l'entreposage et le remisage extérieurs sont permis sous les conditions suivantes :

- a) l'entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel est autorisé en cours latérales et arrière, ou dans la cour avant s'il est pratiqué dans l'allée véhiculaire; sans s'y limiter, est considéré comme biens accessoires : roulotte de voyage, motoneige, quad, chaloupe, kayak, remorque, tracteur pour l'entretien de la pelouse, cabane à pêche, etc. Il est interdit en tout temps de se servir de ces biens pour entreposer du matériel ou pour les habiter;
- b) l'entreposage de bois de chauffage à des fins non-commerciales est autorisé en cours latérales et arrière du bâtiment principal. Le bois doit être proprement empilé et cordé;

- c) aucun entreposage ne peut être réalisé sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.
- d) nonobstant le paragraphe c), l'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions ci-après :
- l'entreposage des cordes de bois doit être à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue;
  - le bois de chauffage est à des fins non-commerciales et doit être proprement empilé et cordé.

**ÉTALAGE  
EXTERIEUR**

**6.6**

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant aux fins de vente est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
2. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël;
3. aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne de lot avant.

Aucun étalage ne peut être réalisé sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'étalage des usages de la classe « C-9 : Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport ».

## **CHAPITRE 7**

### **Dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires**

## **CHAPITRE 7**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES**

#### **SECTION 1**

#### **BÂTIMENT PRINCIPAL**

#### **NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

#### **7.1.1**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf :

- a) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole permanente;
- b) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins industrielles, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal ou ils sont inclus à l'intérieur d'un projet intégré conforme aux dispositions en la matière à la section 9 du chapitre 15;
- c) s'il s'agit de bâtiments résidentiels ou commerciaux inclus à l'intérieur d'un projet intégré conforme aux dispositions en la matière à la section 9 du chapitre 15.

#### **NORMES D'IMPLANTATION**

#### **7.1.2**

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade du bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique. Il est toutefois possible de s'écarter de cet alignement d'un angle d'au plus 5 degrés. Dans le cas où l'emprise de la rue n'est pas une ligne droite (courbe intérieure ou extérieure), le bâtiment doit être implanté en parallèle par rapport à une ligne tangente, prise en un point de la courbe située au centre du bâtiment concerné.

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES  
AUX CONTENEURS    7.1.3**

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement, il est autorisé d'utiliser un conteneur pour réaliser la structure d'un bâtiment principal pour une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- Un minimum de deux conteneurs doit être utilisé pour la réalisation de la construction;
- Les conteneurs doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur un minimum de 75 % des surfaces extérieures. La superficie du conteneur non recouverte d'un revêtement extérieur devra être peinte;
- Lors de l'émission du permis de construction, les plans (élévation, coupes et croquis) doivent être déposés à la Ville pour une compréhension claire du projet. Ces plans doivent comporter une attestation indiquant qu'ils sont conformes au Code de construction en vigueur au moment de la demande de permis de construction. Lesdits plans doivent être signés par un ingénieur en structure.

## SECTION 2

### BÂTIMENTS ACCESSOIRES

#### **BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS** **7.2.1**

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la ville.

#### **OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL** **7.2.2**

Sauf pour les usages agricoles, publics et récréatifs, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

#### **NORMES D'IMPLANTATION** **7.2.3**

Un **bâtiment accessoire** doit être installé à une distance minimale (murs) de :

- 1 m de tout autre bâtiment accessoire à l'exception d'un bâtiment contiguë;

Un bâtiment accessoire isolé peut être rattaché à un autre bâtiment accessoire isolé; les deux (2) bâtiments doivent être structurellement reliés. Dans ce cas, l'ensemble ne compte que pour un (1) bâtiment accessoire isolé et doit respecter les normes spécifiques applicables à un seul bâtiment.

MAJ VA-1114

Un **abri d'auto** doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est rattaché ou partiellement détaché de celui-ci, et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsque le bâtiment accessoire est isolé.

Un **abri d'hiver pour automobile** doit être installé à une distance minimale de :

- 1 m de la bordure de la voie de circulation ou du trottoir le cas échéant;
- 0,50 m d'une ligne latérale;
- 2 m d'une borne fontaine.

**EXCEPTIONS À  
L'ÉGARD DES  
BÂTIMENTS  
AGRICOLES** **7.2.4**

Les articles 7.2.2 et 7.2.3 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles dans la zone agricole permanente. Ces bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins 3 mètres d'une ligne de lot.

MAJ VA-1011

**ABRI D'HIVER POUR  
AUTOMOBILE** **7.2.5**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'hiver pour automobiles aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris d'hiver pour automobiles conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri d'hiver pour automobile doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure).
- b) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES A  
UN BÂTIMENT  
D'AGRÉMENT** **7.2.6**

Tout bâtiment d'agrément doit respecter les marges de recul applicable à un bâtiment accessoire. Par contre, seul un bâtiment d'agrément composé d'un toit rigide, de murs d'un ou d'une combinaison de matériaux (ex. : bois, verre ou moustiquaire) d'une dalle de béton ou d'un plancher intégré au bâtiment doit respecter les autres normes applicables aux bâtiments accessoires (nombre, dimensions, superficies, distance d'un bâtiment principal, etc.).

MAJ VA-1114

**ESPACE HABITABLE  
DANS UN BÂTIMENT  
ACCESSOIRE** **7.2.7**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé, sauf pour l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire détachée conformément à la section 17 du chapitre 15.

MAJ par VA-1300

Cependant, pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire contiguë ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire contiguë, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

**BÂTIMENT  
TEMPORAIRE** **7.2.8**

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

**KIOSQUE DE  
VENTE DE PRODUITS  
DE LA FERME** **7.2.9**

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain privé relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes :

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seuls des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le kiosque doit être situé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue;
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone.

**SYSTÈME EXTÉRIEUR  
DE CHAUFFAGE À  
COMBUSTION** **7.2.10**

Un système extérieur de chauffage à combustion est autorisé seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans la cour arrière, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage au bâtiment principal.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment et de 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie maximale du système est de 9 m<sup>2</sup>.

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal de 3,50 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire

n'ait, en sa possession, une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

**ABRI À PANIERS** **7.2.11**

Un abri à paniers est autorisé à titre de bâtiment accessoire pour un usage commercial aux conditions suivantes :

- a) un abri doit être fermé sur au moins 1 côté et sur une hauteur maximale de 1,20 m;
- b) un abri doit être maintenu en bon état et aucun affichage n'est autorisé sur la surface de l'abri, excepté celle du commerce qu'elle dessert;
- c) l'abri doit être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne de propriété et d'une ligne de rue.

**ABRI À SPA** **7.2.12**

Un abri à spa est autorisé à titre de bâtiment accessoire pour un usage résidentiel aux conditions suivantes :

- La distance minimale entre un abri à spa et un bâtiment est de 1 m;
- La distance minimale entre un abri à spa et une ligne de propriété est de 2 m.

**CONTENEURS ET  
CONTENANTS À  
DÉCHETS ET MATIÈRES  
RECYCLABLES** **7.2.13**

Toute personne qui doit disposer sur son terrain un bac à déchet ou à recyclage ou un conteneur à déchet (en métal) en vertu des règlements municipaux en la matière, peut le faire dans les cours suivantes :

- a) les bacs à déchets de plastiques peuvent être installés dans toute cour;
- b) les conteneurs à déchets (en métal) doivent être installés en cour latérales ou arrière.

**CONTENEURS ET  
REMORQUES DE  
CAMIONS** **7.2.14**

Les conteneurs ainsi que les remorques de camions sont autorisés comme mode d'entreposage pour accompagner un usage autre qu'un usage du groupe Habitation (H) situés exclusivement dans une zone industrielle « I », agricole « A »,

MAJ par VA-1286

agroforestière « AF », forestière « F » et dans les zones commerciales « C » suivantes : C2-1, C2-3, C2-8, C2-15, C2-16 et C2-18. Pour être autorisés, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le conteneur ou la remorque doit être installé convenablement sur le sol sur une plate-forme stable et ne doit pas avoir de roues;
- b) Le conteneur ou la remorque doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois et exempt de tout lettrage;
- c) Le conteneur ou la remorque doit être situé dans la cour arrière;
- d) Le conteneur ou la remorque doit être soit implanté à l'arrière d'un bâtiment de manière à ne pas être visible de la route ou soit être correctement dissimulé à partir du chemin par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,40 m. Le présent paragraphe ne s'applique pas pour le conteneur ou la remorque situé dans une zone agricole « A », agroforestière « AF » ou dans une zone forestière « F »;
- e) Le conteneur ou la remorque doit être situé à un minimum de 1,50 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal;
- f) La hauteur maximale d'un conteneur est fixée à 3 m, calculée verticalement par rapport au niveau du sol où il est situé et de son point le plus élevé;
- g) Il est interdit de superposer un conteneur ou remorque l'un sur l'autre;
- h) Il est interdit d'installer un toit entre deux conteneurs ou deux remorques;
- i) Tout conteneur ou remorque doit être maintenu en bon état d'entretien;
- j) Le nombre maximum de conteneurs ou de remorques autorisés sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
  - 1 conteneur ou remorque maximum pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>;
  - 2 conteneurs ou remorques maximum pour un terrain dont la superficie se trouve entre 2 501 m<sup>2</sup> et 4 000 m<sup>2</sup>;
  - 3 conteneurs ou remorques maximum pour un terrain dont la superficie se trouve entre 4 001 m<sup>2</sup> et 8 000 m<sup>2</sup>;
  - 4 conteneurs ou remorques maximum pour un terrain dont la superficie se trouve entre 8 000 m<sup>2</sup> et 15 000 m<sup>2</sup>;
  - 5 conteneurs ou remorques maximum pour un terrain dont la superficie est supérieure à 15 001 m<sup>2</sup>.

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES  
AUX CONTENEURS 7.2.15**

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement, il est autorisé d'utiliser un conteneur pour réaliser la structure d'un bâtiment accessoire de type garage ou remise aux conditions suivantes :

- Les conteneurs doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme **au présent règlement** sur l'ensemble des surfaces extérieures;
- Un toit en angle doit être aménagé sur le conteneur.

## **CHAPITRE 8**

### **Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments**

## **CHAPITRE 8**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

#### **SECTION 1**

#### **FORME DES BÂTIMENTS**

##### **FORME DE BÂTIMENTS**

##### **8.1.1**

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont prohibés, sauf pour une serre privée ou une serre commerciale. A l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces bâtiments sont autorisés pour un usage autre que résidentiel, sauf s'il s'agit d'une serre privée.

Nonobstant le dernier alinéa, les bâtiments ayant la forme d'un dôme ou d'une arche recouverts d'une toile de polyéthylène tissé servant de construction d'accompagnement (bâtiment accessoire) sont autorisés uniquement dans une zone industrielle « I » et pour un usage de type agricole lorsqu'autorisé dans la zone. Sauf si le bâtiment dessert un usage agricole, ce type de bâtiment doit respecter les normes d'implantation relatives aux constructions accessoires propres à chacune des zones concernées. Ces constructions devront être maintenues en bon état, c'est-à-dire exemptes de déchirure, de perforation et de décoloration.

##### **DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

##### **8.1.2**

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment doit être complétée, conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement et du règlement relatif au permis et certificats dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis ou certificat.

MAJ VA-1114

## **CHAPITRE 8**

### **SECTION 2**

#### **REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

##### **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LES MURS INTERDITS**

##### **8.2.1**

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur les murs :

- a) le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- c) toute tôle et tout panneau de métal œuvré qui n'est pas prépeint à l'usine;
- d) le polyuréthane et le polyéthylène, la fibre de verre ou le tissu, sauf pour un abri d'hiver, un solarium, une gloriette, une serre et un bâtiment en dôme ou à arche;
- e) tout contreplaqué, sauf celui reconnu comme matériau de revêtement extérieur;
- f) tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non fini ou non architectural;
- h) tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;
- i) les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
- j) les matériaux contenant de l'amiante;
- k) tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

Les bâtiments agricoles et les abris sommaires ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser pour un bâtiment accessoire du contreplaqué et un matériau aggloméré s'il est traité avec des matériaux hydrofuges ou s'il est recouvert d'une peinture ou teinture hydrofuge, de couleur s'harmonisant à celle du bâtiment principal.

**FINITION  
EXTÉRIEURE D'UN  
AGRANDISSEMENT 8.2.2**

Les couleurs et les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal (y compris un abri d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques, équivalents ou s'harmonisant à ceux du bâtiment principal, sauf pour les bâtiments agricoles.

**FINITION EXTÉRIEURE  
D'UN BÂTIMENT  
ACCESSOIRE 8.2.3**

Les couleurs et les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour un bâtiment accessoire isolé doivent être identiques, équivalents ou s'harmonisant à ceux du bâtiment principal, sauf pour les bâtiments agricoles.

**RESTRICTIONS QUANT À  
CERTAINS MATÉRIAUX  
DE REVÊTEMENT 8.2.4**

Des restrictions d'utilisation s'appliquent pour certains matériaux de revêtements extérieurs. Elles sont présentées au tableau qui suit :

Usages ou zones visés	Matériaux et dispositions particulières <sup>(1)</sup>
Usages du groupe « Public »	<p><b>Panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 0 %;</p> <p><b>Panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé, prépeints, et précuits à l'usine (tôle) :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 66 % de la superficie de façade avant;</p> <p><b>Déclin de vinyle :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 0 %;</p> <p><b>Acrylique :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 66 % de la superficie de façade avant;</p>
Usages du groupe « Commerces et services »	<p><b>Panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 0 %;</p> <p><b>Panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé, prépeints, et précuits à l'usine (tôle) :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 66 % de la superficie de façade avant;</p> <p><b>Déclin de vinyle :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 0 % de la superficie de façade avant;</p> <p><b>Acrylique :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 66 % de la superficie de façade avant;</p>

Usages ou zones visés	Matériaux et dispositions particulières <sup>(1)</sup>
Usages du groupe « industriel »	<p><b>Panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 0 %;</p> <p><b>Panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé, prépeints, et préculés à l'usine (tôle) :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 66 % de la superficie de façade avant;</p> <p><b>Déclin de vinyle :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 0 % de la superficie de façade avant;</p> <p><b>Acrylique :</b> La superficie maximale autorisée sur la façade avant est de 66 % de la superficie de façade avant;</p>

(1) Le calcul de la superficie maximale de la façade avant s'effectue en excluant les ouvertures.

**MATÉRIAUX DE  
REVÊTEMENT  
EXTÉRIEUR POUR  
LES TOITS  
AUTORISÉS 8.2.5**

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits, les matériaux suivants :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) la tuile d'ardoise;
- c) les éléments de terre cuite;
- d) tout panneau de métal œuvré, pré peint et préculé à l'usine;
- e) toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
- f) le bardeau de cèdre ignifugé;
- g) le verre, lorsqu'il s'agit d'un solarium;
- h) tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;
- i) un toit vert (végétalisé) conformément au règlement de construction en vigueur.

**CONSTRUCTION  
HORS-TOIT** **8.2.6**

Tout matériau de parement extérieur de toute construction hors toit, visible d'une voie publique limitrophe, doit être du ou des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal ou être en harmonie avec lui.

**CHARTRE D'ÉPAISSEUR  
DES MATÉRIAUX DE  
REVÊTEMENT** **8.2.7** MAJ VA-1011

Chaque catégorie de matériaux générique est associée à une épaisseur respective, et sert de cadre de référence pour déterminer la largeur et la profondeur (longueur) d'une maison unimodulaire, dont les limites sont fixées dans le présent règlement.

Advenant que l'officier responsable ne soit pas en mesure de déterminer la largeur et la profondeur (longueur) d'une maison unimodulaire avec les informations qui sont déjà mises à sa disposition, cette charte doit servir de cadre de référence dans l'application du présent règlement.

Catégorie de matériaux		Épaisseur de référence à utiliser
Déclin de vinyle (Ex: <i>Gentek, Kaycan</i> ) Déclin de bois (Ex: <i>Maibec, Goodfellow</i> ) Déclin de bois composé (Ex.: <i>Canexel</i> ) Revêtement de fibrociment (Ex: <i>Goodfellow</i> ) Crépis d'acrylique		16 mm
Maçonnerie	<i>Suretouch</i> (polystyrène et briques)	95 mm
	<i>Beonstone</i>	60 mm
	Maçonnerie brique	89 mm
	Bloc architectural	190 mm
Métallique	Déclin type imitation de bois (Ex: <i>Gentek, Dizal, Vicwest, Mac</i> )	13 mm
	Avec attaches apparentes	40 mm
	Avec attaches dissimulées	40 mm

## **CHAPITRE 9**

### **Dispositions relatives aux aires de stationnement et aux entrées charretières**

## **CHAPITRE 9**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES**

#### **LOCALISATION ET DIMENSION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE**

**9.1**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement d'usage ou pour tout nouvel aménagement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Une entrée charretière ne peut être située à l'intérieur du triangle de visibilité d'une intersection.

<b>Usages</b>	<b>Caractéristiques</b>
Groupe habitation	<ul style="list-style-type: none"><li>• largeur maximale d'une entrée : 8 m</li><li>• distance minimale entre les entrées : 6 m</li><li>• nombre maximum d'entrée : 2</li></ul>
Autres usages	<ul style="list-style-type: none"><li>• largeur maximale d'une entrée : 11 m</li><li>• distance minimale entre les entrées : 9 m</li><li>• nombre maximum d'entrée : 2</li></ul>
Dispositions particulières	<p><u>Zone C1-8</u> Aucune entrée charretière à partir de la 1<sup>ère</sup> Avenue (Est ou Ouest) ou de la rue Principale Nord n'est autorisée dans la zone C1-8. Tout nouvel accès doit se faire à partir d'une ruelle publique située à l'arrière des terrains.</p>

**ENTRÉE CHARRETIÈRE  
POUR LE CORRIDOR  
ROUTIER  
PROBLÉMATIQUE      9.2**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux corridors routiers problématiques identifiés aux plans de zonage.

- 1) La largeur maximale d'une entrée charretière est la suivante :
  - 8 m pour les usages résidentiel et agricole;
  - 11 m pour un usage de type commercial.
- 2) Il ne peut y avoir qu'une seule entrée charretière par terrain résidentiel;
- 3) Sur un terrain commercial ou industriel, il peut y avoir au plus deux entrées charretières par terrain. Ces entrées doivent être séparées en tout point par un couvert végétal ou par un aménagement approprié;
- 4) Sur un lot d'angle pour un usage commercial ou industriel, il est permis d'aménager 2 entrées additionnelles à la condition qu'elles donnent sur une route qui ne fait pas partie du réseau routier supérieur;
- 5) Sur un lot d'angle résidentiel, l'entrée charretière doit donner sur une voie de circulation de catégorie inférieure et les bâtiments doivent être implantés en conséquence;

**LOCALISATION DE  
L'AIRE DE  
STATIONNEMENT      9.3**

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

Malgré ce qui précède, pour un usage résidentiel, une aire de stationnement n'est pas autorisée dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

- 1) lorsque la cour latérale ou la portion de la cour avant non située en façade du bâtiment principal est insuffisante pour répondre aux normes ou pour permettre le stationnement de deux véhicules côte à côte, l'aire de stationnement peut empiéter jusqu'à un maximum de 25 % de la façade principale pour une habitation unifamiliale ou jusqu'à un maximum de 50 % pour un autre type d'habitation;
- 2) lorsque les aires de stationnement desservent les unités centrales d'habitation en rangée. Les aires de stationnement doivent empiéter un maximum de 85 % de la superficie de la cour avant;

- 3) lorsque l'entrée charretière est aménagée en « U » devant la façade du bâtiment principal.

Lorsque l'aire de stationnement dessert un usage de type commercial, elle doit être aménagée sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagée sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage.

Dans un corridor routier problématique identifié aux plans de zonage, la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant pour un usage résidentiel, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 33 1/3% de la superficie de la cour avant.

**NOMBRE MINIMAL  
DE CASES DE  
STATIONNEMENT  
REQUIS PAR  
USAGE**

**9.4**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

**a) Habitations unifamiliale et bifamiliale**

Une (1) case par logement.

**b) Habitation multifamiliale**

Une case et demie (1,5) par logement.

**c) Habitation multifamiliale destinée au logement social**

MAJ VA-1114

Zéro virgule huit (0,8) case par logement.

**d) Habitation multifamiliale destinée à des personnes âgées ou à des personnes ayant des limitations physiques et/ou intellectuelles**

MAJ VA-1114

Zéro virgule huit (0,8) case par logement.

**e) Habitation collective (maison de chambres)**

Une (1) case de base auquel s'ajoute une (1) case par deux (2) chambres.

**f) Habitation combinée (logements et chambres)**

Une (1) case de base auquel s'ajoute une (1) case par deux (2) chambres.

**AMÉNAGEMENT  
DES AIRES DE  
STATIONNEMENT** **9.5**

Sauf indications contraires au présent règlement, toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- 1) Toute aire de stationnement comporte des cases standards aux dimensions minimales de 2,50 m sur 5,50 m et de 3,90 m sur 5,50 m pour les cases réservées aux personnes handicapées;
- 2) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- 3) Les systèmes d'éclairage des aires de stationnement doivent être conçus de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement (éclairage vers le sol).
- 4) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un îlot de verdure au pourtour du stationnement.
- 5) La gestion de l'eau de ruissellement doit respecter le règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la ville d'Amos n° VA-1094 et ses amendements.

MAJ VA-1114

**STATIONNEMENT  
POUR PERSONNES À  
MOBILITÉ RÉDUITE** **9.6**

Lorsque 10 cases de stationnement sont réalisées, une case de stationnement doit être réservée pour les personnes à mobilité réduite. Une case de stationnement supplémentaire doit leur être réservée pour chaque tranche de 40 cases de stationnement supplémentaire. Cet article ne s'applique pas pour un stationnement qui dessert uniquement un usage résidentiel.

## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions relatives aux clôtures, haies, murs de soutènement et talus**

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

#### CLÔTURE ET HAIE

10.1

#### a) **Matériaux**

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :  
Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées, au besoin.
- Clôtures de plastique :  
Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique, telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle), sont autorisées.
- Clôtures de bois :  
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Les planches de bois massif doivent avoir une épaisseur supérieure à 2 cm. Les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés sont interdits.
- Murets de maçonnerie :  
Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.
- Une clôture en mailles de fer :  
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un usage du groupe Industriel ou Agricole. Ladite clôture doit cependant être galvanisée, anodisée ou traitée à l'usine de façon équivalente.

Malgré ce qui précède, les **glissières de béton** de type « Jersey » sont autorisées uniquement sur des terrains dont l'usage est commercial ou industriel, afin d'empêcher l'accès automobile à un terrain vacant.

Pour les seuls usages commerciaux et industriels et publics, l'utilisation de glissière de béton de « type Jersey » pour circonscrire une aire de stationnement ou une aire de remisage ou d'entreposage est limitée à une période maximale d'une année.

Passé ce délai, lesdites glissières devront être enlevées et remplacées par une clôture conforme au règlement de zonage en vigueur, ou tout autre type d'aménagement paysager conforme à la réglementation en vigueur. De plus, le terrain devra être accessible en tout temps pour les véhicules d'urgence selon les exigences du Service de sécurité incendie et être conforme aux lois et règlements applicables.

Toutefois, tous travaux de longue durée qui nécessitent l'installation de glissières de béton, qui sont entrepris par l'autorité municipale et qui visent des travaux d'infrastructures, d'utilités publiques ou touchants à la sécurité civile, sont exemptés de la limite d'une année précédemment mentionnée.

#### **b) Implantation**

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doit être mitoyenne ou implantée à l'intérieur des limites de propriété. Toute haie doit être implantée à l'intérieur des limites de la propriété, y incluant tout le feuillage lorsque mature. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,50 m d'une borne-fontaine ou d'un équipement d'utilité publique.

#### **c) Hauteur**

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de ladite clôture, mur ou haie. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.

Les hauteurs maximales sont les suivantes :

- Une **haie** ne peut excéder 1,50 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur est illimitée dans une cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur d'une haie est illimitée;
- La hauteur d'une **clôture** varie par type de zone, selon le tableau suivant :

TYPES DE ZONES	COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE
Résidentielle « R » et Villégiature « V »	1 m <sup>(1)</sup>	2 m
Résidentielle rurale « RR » et îlot déstructuré « ID »	1 m <sup>(1)</sup>	2,40 m
Industrielle « I »	Prohibé <sup>(2)</sup>	3 m
Commerciale « C »	Prohibé <sup>(2)</sup>	2,40 m
Agricole « A », Agroforestière « AG » et Forestière « F »	1,20 m	2,40 m
Autre groupe de zones	Aucune norme applicable pour la hauteur	

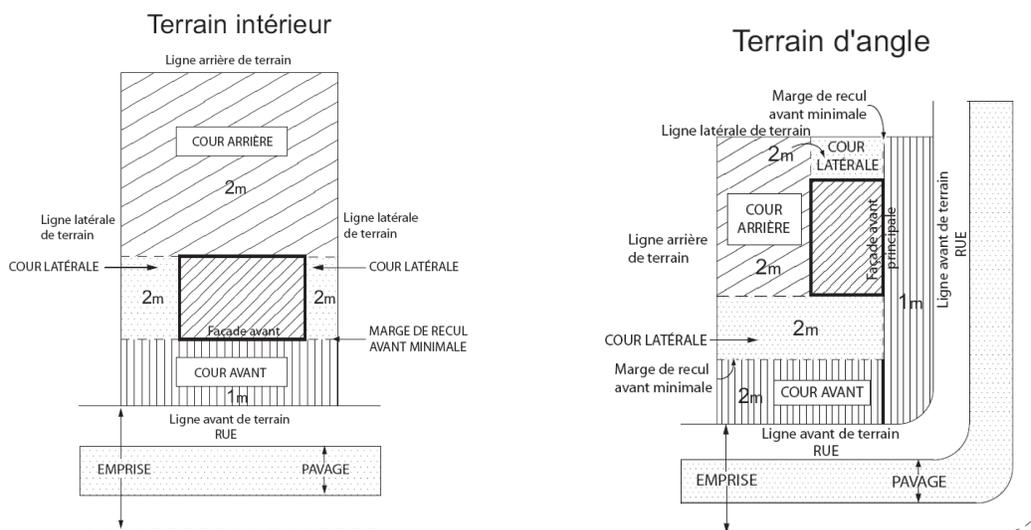
MAJ VA-1114

MAJ VA-1251

- (1) Dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur maximale dans une cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment est celle prescrite dans les autres cours.
- (2) Sauf pour un terrain sans bâtiment principal, auquel cas la hauteur maximale est celle prescrite dans les autres cours.

MAJ VA-1114

### Hauteur d'une clôture pour une zone Résidentielle « R » ou de Villégiature « V »



- Malgré toute disposition contraire, **un terrain de tennis ou de sport dans une zone Résidentielle « R », Villégiature « V » ou Résidentielle rurale « RR »** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant un maximum de 6,50 m de hauteur;
- Malgré toute disposition contraire, les clôtures installées pour les **portails d'entrée** sur la voie d'accès à un terrain doivent avoir une hauteur maximale de 4,50 m et être en conçe en fer forgé ou d'un métal similaire ajouré;

**d) Mode de construction et entretien**

- Toutes clôtures ou murs de maçonnerie doivent être érigés ou construits selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des biens et des personnes pouvant circuler à proximité;
- Les clôtures et murs ainsi érigés ou construits doivent être maintenus en bon état en tout temps, repeintes, réparées ou redressées au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

**FIL BARBELÉ**

**10.2**

Le fil barbelé est autorisé uniquement dans les zones agricoles « A » ou pour un centre de détention, et doit être situé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, sauf lorsqu'une zone Agricole « A » est limitrophe à une zone Résidentielle « R » où le fil barbelé est interdit.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.).

**FIL ÉLECTRIFIÉ**

**10.3**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement lorsque qu'elle est située à une distance minimale de 100 m d'une résidence voisine.

**CLÔTURE À NEIGE**

**10.4**

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée.

Une clôture à neige doit être située à une distance minimale de 1 m de la limite de l'emprise de rue et à une distance minimale de 1,50 m d'une borne-fontaine.

**MUR DE  
SOUTÈNEMENT** **10.5**

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 2 m. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le point bas et le point haut de la construction apparente. Lorsque la dénivellation nécessite plus d'un mur de soutènement, l'espacement minimal entre les deux murs est de 1 m et l'espace entre les murs doit être aménagé en paliers horizontaux (niveaux).

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**HAUTEUR D'UN  
TALUS** **10.6**

La hauteur maximale d'un talus est établie en fonction de la pente :

- Pente de **0 à 45 degrés** : Il n'y a pas de hauteur maximale;
- Pente de **46 à 55 degrés** : la hauteur maximale entre les deux niveaux de terrain est de 3 m. Un palier d'une largeur minimale de 1 m doit être aménagé;
- Pente de **56 degrés et plus** : la hauteur maximale entre les deux niveaux de terrain est de 1,50 m. Un palier d'une largeur minimale de 1 m doit être aménagé.

## **CHAPITRE 11**

### **Dispositions relatives à l'affichage**

## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

	<b><u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b><u>11.1</u></b>
La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.		
	<b><u>ENTRETIEN</u></b>	<b><u>11.1.1</u></b>
Toute enseigne, de même que sa structure, doivent respecter les dispositions suivantes :		
a) être gardée propre, être bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée, rouillée ou démantelée;		
b) toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées de façon à conserver leur état original;		
c) l'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme;		
d) l'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.		
	<b><u>OBLIGATION D’OBTENIR UNE AUTORISATION D’AFFICHER</u></b>	<b><u>11.1.2</u></b>
Sur toute l'étendue du territoire de la ville, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire ou ériger une affiche, un panneau-réclame, une enseigne ou une annonce servant à annoncer un usage commercial, industriel, institutionnel, agricole, forestier ou minier doit obtenir, avant son installation, un permis à cet effet, en conformité avec le présent règlement et celui régissant l'émission des permis et certificats. Ceci à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 11.2.1 du présent règlement.		
Les enseignes installées sur un terrain où l'usage annoncé n'est pas exercé sont autorisées uniquement sous forme de panneau-réclame et à l'extérieur du périmètre urbain. Elles doivent être érigées et implantées en conformité avec la <i>Loi sur la publicité</i> le long des routes (chapitre P-44) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements.	MAJ VA-1011	

**ENSEIGNE ÉRIGÉE  
AVANT L'ENTRÉE EN  
VIGUEUR DU PRÉSENT  
RÈGLEMENT 11.1.3**

Toute enseigne ou affiche érigée en conformité avec un règlement antérieur, doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

Le remplacement du message d'une enseigne dérogatoire est autorisé.

Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.

**CESSATION D'UN  
USAGE 11.1.4**

Dans le cas de la cessation d'un usage, toute enseigne le desservant doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

- a) Dans le cas d'une enseigne de type boîtier, la surface d'affichage translucide doit être remplacée dans les 30 jours suivant la cessation de l'usage que cette enseigne desservait, par une surface d'affichage d'un même matériau, mais ne comportant aucune inscription;
- b) Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les douze mois suivant la cessation de l'usage qu'elles desservent;
- c) Lorsque plusieurs enseignes qui desservent plusieurs établissements sont installées sur une même structure, toutes les enseignes et la structure doivent être enlevées dans les douze mois suivant la cessation du dernier usage que ces enseignes desservaient.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

**ENSEIGNES  
AUTORISÉES SANS  
CERTIFICAT  
D'AUTORISATION     11.2.1**

Sur tout le territoire de la ville, sont autorisées, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) une enseigne relevant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale;
- b) l'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;
- c) une affiche électorale d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une campagne électorale fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. L'enseigne doit être enlevée dans les 10 jours suivant la date de l'événement;
- d) la signalisation relevant de l'autorité municipale ou provinciale et se rapportant à la circulation des véhicules;
- e) un tableau indiquant les heures des offices et des activités religieuses;
- f) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- g) l'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou appliqué sur un véhicule automobile immatriculé (lettrage, graphisme) stationné temporairement;
- h) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants;
- i) le lettrage sur les vitres d'un local occupé aux fins de commerce ou d'industrie, ainsi qu'une pellicule adhésive de vinyle apposée dans une vitrine ou une porte, sauf lorsque l'établissement est situé à l'intérieur du territoire assujéti au règlement sur les PIIA n° VA 970;
- j) une inscription historique et une plaque commémorative;

- k) une enseigne d'identification non lumineuse, qui est posée à plat sur le bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession des occupants du bâtiment où elle est posée, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant, celle-ci ne mesurant pas plus de 0,50 m<sup>2</sup> chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm;
- l) une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 0,50 m<sup>2</sup> posée à plat sur les bâtiments et d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> sur un poteau, annonçant la mise en location de logements, chambres, bureaux ou parties de bâtiments et la mise en vente de bâtiments. Ces enseignes ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- m) une enseigne en forme de tréteau (chevalet) annonçant la vente d'objets, la tenue d'une activité ou le menu d'un restaurant, installée devant le commerce, sans nuire à la visibilité des automobiles et à la circulation piétonne;
- n) une enseigne non lumineuse de superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> posée sur un terrain vacant annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne sur le terrain vacant;
- o) un drapeau ou emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- p) une affiche ou enseigne à caractère temporaire se rapportant à un événement social, religieux, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la date de l'événement. L'autorisation du conseil municipal est préalable à toute utilisation des poteaux d'utilités publiques pour fins de support à l'enseigne;
- q) une enseigne directionnelle destinée à l'orientation et à la commodité du public et une enseigne indiquant les services publics (téléphone, poste), à condition de couvrir une superficie inférieure à 1 m<sup>2</sup> et qu'elle soit située sur le même terrain ou bâtiment que l'usage principal qu'elle dessert;
- r) une enseigne directionnelle placée sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
- s) une enseigne annonçant un projet de construction ou un développement résidentiel, identifiant le promoteur,

propriétaire, entrepreneur, concepteur ou créancier se rapportant au projet, sous réserve du respect des normes suivantes : le nombre maximal d'enseignes par terrain est d'une seule ou de deux pour les lots de coin, la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>, l'enseigne doit être installée sur un terrain où est, ou sera, érigé le projet et l'enseigne doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux ou la vente des terrains;

- t) une enseigne temporaire en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc. se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., pour une durée maximale de 15 jours. Pour les commerces du sous-groupe C-9 « Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport », l'utilisation de ce type d'enseigne en matériaux non rigide est permis, sans durée maximale, aux conditions suivantes :
- un maximum de 2 bannières ou banderoles est permis;
  - la superficie maximale d'une bannière ou d'une banderole est de 6 m<sup>2</sup>;
  - en aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.

**ENSEIGNES  
INTERDITES**

**11.2.2**

Dans tout le territoire de la ville, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) un véhicule moteur, une remorque ou un véhicule de support publicitaire stationné sur un terrain pour une période maximale de 15 jours et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne. Cependant, cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale, à moins que cela soit dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- b) les enseignes clignotantes et, notamment, les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- c) les enseignes à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);

- d) les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 m de l'intersection de deux rues, à l'exception des enseignes numériques;
- e) une enseigne sur poteau formée d'un objet, d'un personnage, d'un animal quelconque sauf si cet objet, ce personnage ou cet animal est la marque de commerce reconnue localement ou à plus grande échelle;
- f) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- g) une enseigne qui est défendue par une loi ou un règlement du Canada ou de la province de Québec;
- h) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.

**MATÉRIAUX  
PROHIBÉS**

**11.2.3**

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les supports suivants :

- a) le bois contre-plaqué ou de bois compressé « plywood » non peint, non teint ou non protégé contre les intempéries;
- b) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse « Foamcore », sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

**EMPLACEMENT  
DES ENSEIGNES**

**11.2.4**

L'implantation d'une enseigne doit s'effectuer selon les dispositions suivantes :

- a) à moins de disposition contraire prévue au présent règlement, l'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé;
- b) aucun muret destiné à recevoir une enseigne ni aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 4,50 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue, sauf s'il y a un dégagement entre l'enseigne et le sol d'au moins 3 m et

que le diamètre du ou des piliers n'excède pas de 20 cm;

- c) aucune enseigne ne peut projeter à plus de 1,50 m depuis le bâtiment. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.

Nonobstant le dernier paragraphe, pour toute enseigne installée sur une façade de bâtiment (posée à plat, perpendiculaire, sur auvent ou marquise) implantée sur la marge de recul zéro, un empiètement est permis au-dessus de la propriété publique en respect de l'article 11.2.5;

- d) dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements, doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un socle ou une structure similaire;
- e) aucune enseigne ne peut être fixée à un arbre. Aucune enseigne ne peut être fixée à un poteau d'utilité publique ni à un garde-corps, à l'exception des enseignes autorisées au paragraphe l) de l'article 11.2.1.

**ENSEIGNES  
AUTORISÉES**

**11.2.5**

Les normes d'implantation des enseignes sont décrites dans le présent article et le nombre d'enseignes autorisées est limité à 3 par établissement ou par terrain, sous réserve des dispositions suivantes :

Illustration de l'enseigne	Normes applicables
 <p data-bbox="289 1759 581 1791">Enseigne posée à plat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enseigne appuyée directement à plat sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 25 cm sur la face du mur;</li> <li>• aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser l'extrémité d'un mur, sauf le sommet de l'immeuble que l'enseigne peut excéder de 60 cm;</li> <li>• <u>hauteur minimale</u> : 2,50 m au-dessus du niveau du sol, vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne, sauf si l'enseigne a une saillie inférieure à 10 cm;</li> <li>• <u>superficie maximale</u> : 1/6 de la superficie du mur du bâtiment où elle est installée;</li> <li>• dans le cas d'un bâtiment situé sur un <b>lot de coin</b>, une enseigne murale posée à plat peut</li> </ul>

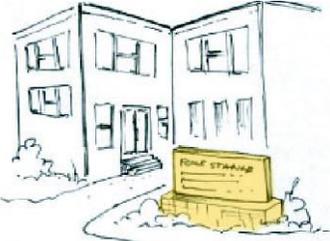
Illustration de l'enseigne	Normes applicables
 <p data-bbox="313 814 561 846">Enseigne sur socle</p>  <p data-bbox="272 1115 602 1146">Enseigne sur base pleine</p>	<p data-bbox="792 258 1425 352">être érigée sur chacun des murs du bâtiment ayant façade sur la rue. Dans ce cas, il ne sera considéré qu'une seule enseigne;</p> <ul data-bbox="743 394 1425 1308" style="list-style-type: none"> <li>• enseigne sous forme de panneaux installée, fixée ou soutenue par un socle implanté dans la cour avant ou dans la marge de recul avant;</li> <li>• <u>épaisseur maximum d'un socle</u> : 40 cm;</li> <li>• <u>hauteur maximale</u> : 7,50 m à partir du niveau du sol ou 9 m pour une <b>enseigne commune</b>. Toutefois, la pente supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée;</li> <li>• <u>hauteur maximale</u> : 6 m, à partir du niveau du sol lorsque la hauteur totale du bâtiment est inférieure à 6 m au-dessus du niveau du sol;</li> <li>• la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée;</li> <li>• <u>marge de recul avant</u>: l'enseigne et tout élément de la structure doit être situé à plus de 1,50 m de la ligne de lot avant, à l'exception des enseignes sur socle dont la hauteur totale est égale ou inférieure à 2 m à partir du niveau du sol sous l'enseigne, la marge de recul avant est de 1 m;</li> <li>• <u>superficie maximale</u> : 10 m<sup>2</sup>;</li> <li>• <u>nombre maximum d'enseignes</u> : 2</li> <li>• une enseigne commune ou une enseigne communautaire est considérée comme une seule (1) enseigne.</li> </ul>
 <p data-bbox="272 1766 602 1797">Enseigne perpendiculaire</p>	<ul data-bbox="743 1350 1425 1864" style="list-style-type: none"> <li>• enseigne sous forme de panneaux installée perpendiculairement à un mur d'un bâtiment;</li> <li>• <u>épaisseur maximum</u> : 40 cm;</li> <li>• la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit ou bâtiment sur lequel elle est ancrée, fixée ou rattachée;</li> <li>• <u>hauteur minimale</u> : 2,50 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;</li> <li>• <u>distance minimale de l'enseigne du mur</u> : 0,45 m;</li> <li>• <u>distance maximale de l'enseigne du mur</u> : 1,50 m;</li> <li>• <u>superficie maximale</u> : 3 m<sup>2</sup>;</li> <li>• <u>nombre maximum d'enseigne</u> : 1</li> </ul>

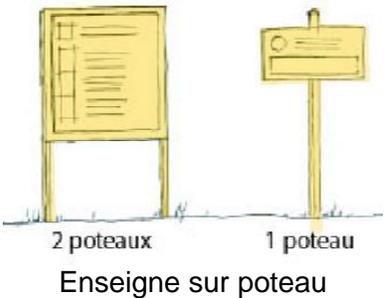
Illustration de l'enseigne	Normes applicables
<p>Enseigne sur auvent ou marquise</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enseigne sous forme de panneaux appuyée directement sur une marquise, ou intégrée à celle-ci, ou reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment;</li> <li>• seule la partie supérieure de l'enseigne peut dépasser d'un maximum de 50 cm le sommet de la marquise à laquelle elle est appuyée ou intégrée;</li> <li>• <u>hauteur minimale</u> : 2,50 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;</li> <li>• <u>superficie maximale</u> : 1/6 de la superficie du mur du bâtiment où elle est installée;</li> <li>• les présentes dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'une station-service.</li> </ul>
 <p>Enseigne sur poteau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enseigne sous forme de panneaux soutenue par un maximum de 2 poteaux implantés dans la cour avant ou dans la marge de recul avant;</li> <li>• <u>épaisseur maximum d'un poteau</u> : 40 cm;</li> <li>• <u>hauteur minimale</u> : 2,50 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne, sauf si celle-ci est localisée à plus de 1,50 m de l'emprise de la rue;</li> <li>• <u>hauteur maximale</u> : 7,50 m, à partir du niveau du sol ou 9 m pour une <b>enseigne commune</b>. Toutefois, la pente supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée;</li> <li>• <u>hauteur maximale</u> : 6 m à partir du niveau du sol lorsque la hauteur totale du bâtiment est inférieure à 6 m au-dessus du niveau du sol;</li> <li>• <u>superficie maximale</u> : 10 m<sup>2</sup>;</li> <li>• <u>marge de recul avant</u> : l'enseigne et tout élément de la structure doit être situé à plus de 1,50 m de la ligne de lot avant, à l'exception des enseignes dont la hauteur totale est égale ou inférieure à 2 m à partir du niveau du sol sous l'enseigne, la marge de recul avant est de 1 m;</li> <li>• <u>nombre maximum d'enseignes</u> : 2</li> <li>• une enseigne commune ou une enseigne communautaire est considérée comme une seule (1) enseigne.</li> </ul>
<p>Enseigne numérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enseigne doit être posée à plat sur un mur du bâtiment principal, sur poteau ou sur socle, en conformité avec les normes du présent article;</li> <li>• le message d'une telle enseigne demeure statique pendant au moins 5 secondes;</li> </ul>

Illustration de l'enseigne	Normes applicables
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le message ne peut annoncer une activité commerciale intégrée à l'habitation;</li> <li>• <u>superficie maximale</u> : 6 m<sup>2</sup>;</li> <li>• <u>nombre maximum d'enseigne</u> : 1</li> <li>• l'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable;</li> <li>• l'éclairage maximum d'une enseigne électronique est de 50 lux mesuré à 2 m de l'enseigne.</li> </ul>

**CALCUL DE LA HAUTEUR** **11.2.6**

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

**CALCUL DE LA SUPERFICIE** **11.2.7**

Le calcul de la superficie totale d'une enseigne est déterminé par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites de l'enseigne à ses extrémités, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos, marques de commerce ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment sans arrière-plan, sur un bâtiment, une marquise, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de cette enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une nouvelle enseigne.

**AFFICHAGE D'UN  
COMMERCE  
INTÉGRÉ À UNE  
HABITATION ET  
UNE RÉSIDENCE  
DE TOURISME**

**11.2.8**

Malgré les dispositions d'article 11.2.5, une enseigne annonçant une activité commerciale intégrée à une habitation et une enseigne d'une résidence de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
- b) la superficie maximale d'une enseigne posée à plat est de 1,50 m<sup>2</sup> et elle doit avoir une saillie inférieure à 10 cm;
- c) la superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1,50 m<sup>2</sup> et elle doit être installée au niveau du rez-de-chaussée seulement;
- d) la superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 3 m<sup>2</sup>. L'enseigne doit être située à une distance supérieure à 1 m de l'emprise d'une rue. La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 m.

## **CHAPITRE 12**

### **Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles**

**CHAPITRE 12**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX**  
**SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES**

**SECTION 1**  
**ZONES INONDABLES**

**DÉLIMITATION**                      **12.1.1**

Les normes de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones à risque d'inondation identifiées au plan en annexe 3 intitulé « Délimitation de la zone inondable de la rivière Harricana – Secteur d'Amos » ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de crue de récurrence 20 ans.

**COTES DE CRUES**                      **12.1.2**

Les cotes de crues pour les zones à risques d'inondation identifiées au plan en annexe 3 intitulé « Délimitation de la zone inondable de la rivière Harricana – Secteur d'Amos » sont les suivantes :

**Cotes de crues rivière Harricana, RIVIÈRE HARRICANA**

Site	20 ans	100 ans
1	295,51 m	295,79 m
2A	295,57 m	295,85 m
2B	295,58 m	295,87 m
3	295,71 m	296,00 m
4	295,79 m	296,08 m

**ZONES DE**  
**GRAND COURANT**  
**(0-20 ANS)**                      **12.1.3**

Dans une zone de grand courant (0-20 ans) ainsi que dans les zones à risques d'inondation identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux visant l'amélioration des immeubles, à condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 12.1.6 et les dispositions concernant les droits acquis.
- 2) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains et les travaux associés aux constructions et ouvrages autorisés en zones inondables aux conditions suivantes :
  - les travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;
  - la topographie du site n'est pas changée;
  - les travaux effectués favorisent l'infiltration des eaux de pluie;
  - la conservation et le retour de la végétation sont favorisés.
- 3) Les travaux destinés à démolir les constructions ou ouvrages existants.
- 4) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux déjà en place, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :
  - La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires situés dans la zone à risques d'inondation ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>, sans comptabiliser les piscines et les spas;
  - Les nouveaux bâtiments accessoires ne doivent pas être attachés à un bâtiment principal ou être assimilables à une annexe faisant corps avec celui-ci;
  - Les nouvelles implantations ne doivent pas entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
  - Les nouveaux bâtiments doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux.
- 5) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone à risques d'inondation de grand courant.
- 6) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non

pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 10 janvier 2007.

- 7) Une installation septique destinée à une construction ou ouvrage existant, à la condition que celle-ci soit conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- 8) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 9) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Par contre, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'affermir un terrain, d'améliorer sa capacité portante ou d'engazonner le terrain à aire ouverte à des fins récréatives est permise à la condition que le remblai n'excède pas 15 cm.
- 12) Un fonds de terre utilisé pour des activités agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai.
- 13) Les travaux de drainage des terres.
- 14) L'aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai. Toutefois, ceux qui nécessitent un remblai sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 15) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Pour les parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans (20-100 ans), ils devront être immunisées selon les mesures d'immunisation de l'article 12.1.6.

**DÉROGATION  
DANS LES ZONES  
DE GRAND COURANT  
(0-20 ANS) 12.1.4**

Une dérogation à l'interdiction de construire en zone à risques d'inondation peut être accordée, dans des cas exceptionnels, pour certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres

mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Dans chacun des cas, une disposition décrivant l'immeuble visé et précisant l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'opération cadastrale autorisée doit être intégrée au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi et à la réglementation d'urbanisme d'Amos, en respect de la conformité. Dans chacun des cas, la dérogation doit décrire l'immeuble visé et précisant l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'opération cadastrale visée et la conformité au règlement d'urbanisme de la Ville.

La Ville ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une zone à risques d'inondation.

**Constructions  
et ouvrages  
admissibles**

**12.1.4.1**

Les constructions et ouvrages potentiellement admissibles à une demande de dérogation sont les suivants :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour

protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.

- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**Critères**

**12.1.4.2**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en

matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- 2) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone à risques d'inondation.
- 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

**ZONE DE FAIBLE  
COURANT  
(20-100 ANS)**

**12.1.5**

Dans une zone de faible courant (20-100 ans), les travaux autorisés dans la zone de grand courant à l'article 12.1.3 sont permis selon les conditions fixées.

Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 12.1.6.
- b) Les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

**MESURES**  
**D'IMMUNISATION**      **12.1.6**

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.
- 3) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) l'imperméabilisation;
  - b) la stabilité des structures;
  - c) l'armature nécessaire;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis les exigences énumérées aux paragraphes précédents.

- 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, doit être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

## **SECTION 2**

### **RIVES**

#### **MESURES DE PROTECTION**

#### **12.2.1**

Dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdites.

Nonobstant l'alinéa précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 2) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant à toutes les conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et les travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1);
  - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'inondation.

Toutefois, dans tous les cas, une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

- 3) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de même qu'une piscine ou un spa, seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine ou de ce spa, suite à la création de la bande riveraine;
  - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1);
  - c) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
  - d) Ledit bâtiment ou lesdits piscines ou spas doivent reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
  - b) La coupe d'assainissement;
  - c) Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte uniforme et non par trouée de 50 % des tiges d'arbres d'essences commerciales de 10 cm et plus de diamètre mesurés à 1,30 m à partir du plus haut niveau du sol est permise, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 500 tiges à l'hectare de 10 cm et plus de diamètre mesurés à 1,30 m à partir du plus haut niveau du sol;
  - d) L'élagage et l'émondage à l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites concernant l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive à l'article 12.2.3;
  - e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins suivantes : scarification, régalaage, ajout de compost et de terre arable, mais exclusivement aux fosses de plantation pour arbres et arbustes.
  - f) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et

uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- g) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- 5) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.
- 6) Les travaux et ouvrages suivants :
- a) L'installation de clôtures;
  - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prescrites concernant la stabilisation des rives à l'article 12.2.2;
  - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi;
  - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
  - f) Les puits individuels réalisés conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q.,c.Q-2,r.35.2.);
  - g) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes concernant la stabilisation des rives de l'article suivant;
  - h) La reconstruction ou l'élargissement ou les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation

existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Tout remblai doit être stabilisé selon les normes prescrites à l'article 12.2.2 concernant la stabilisation des rives. La reconstruction ou l'élargissement d'une voie de circulation est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral;

- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures spécifiques relatives au littoral à l'article 12.3.1;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition.

**STABILISATION  
DE LA RIVE**

**12.2.2**

Les travaux de stabilisation d'une rive doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à arrêter l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- a) Le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- b) Le perré;
- c) Le mur de gabions;

- d) Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- e) Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

**OUVERTURE  
OU FENÊTRE SUR  
LA RIVE**

**12.2.3**

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

- a) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 m donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
  - 1) Il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
  - 2) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion.
- b) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,22 m donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

**SITE D'INTÉRÊT  
ÉCOLOGIQUE**

**12.2.4**

Pour les habitats fauniques et les autres sites d'intérêt écologique identifiés au tableau suivant, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques pour toute intervention dans une bande riveraine de 20 m.

Nom du site	Remarque
Marais Bouchard	Marais visité par Canards illimités Canada et qualifié de très intéressant
Marais sans nom, lots 37 à 40 rang 2, Canton Duvernoy	Site d'intérêt écologique
Rivière Harricana	Habitat faunique : ACOA no. 02-08-0021-1987, identifiée par le MERN
Lac Gauvin	Habitat faunique : Habitat du rat musqué no.11-08-0015-1990, identifié par le MERN
Ruisseau Panache	Habitat faunique : ACOA no.02-08-0051-1990, identifiée par le MRNF et reconnue par Canards illimités Canada
Marais Beaudoin	Site aménagé par Canards illimités Canada

### **SECTION 3**

#### **LITTORAL**

#### **MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AU LITTORAL**

**12.3.1**

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les plaines inondables :

- a) Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes (les quais d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public);
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau, sans devoir faire des travaux de dragage ou de remblai;
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques ou du ministère Énergie et Ressources naturelles;
- f) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **CHAPITRE 13**

### **Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes**

## **CHAPITRE 13**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES**

#### **SECTION 1**

#### **NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES**

##### **DÉPÔTS DE NEIGE USÉE** **13.1.1**

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

##### **PRISE D'EAU DE CONSOMMATION** **13.1.2**

Tout usage et toute activité sont interdits dans un rayon de 30 m d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes. Les dispositions particulières, notamment pour le milieu agricole, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) et des zones de soustraction au jalonnement minier « voir Annexe 4 » ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage de plus de 20 personnes :

- a) l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- b) l'implantation d'une industrie;
- c) un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- d) un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses;
- e) les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.);
- f) un dépôt de sel servant à l'entretien des routes;
- g) un usage de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.);
- h) un dépôt de neige usée;
- i) un sentier de véhicules motorisés (sauf pour la zone soustraite au jalonnement minier où il est permis).

MAJ VA-1114

**POSTE DE  
TRANSFORMATION  
D'ÉLECTRICITÉ DE  
120 KV ET 315 KV 13.1.3**

Dans une bande de 150 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV ou de 315 KV, la construction de résidences est prohibée.

**LIGNE DE TRANSPORT  
D'ÉNERGIE 13.1.4**

Aucune construction, principale ou accessoire (remise, piscine, etc.), n'est permise dans l'emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.

**ANCIEN DÉPOTOIR 13.1.5**

Tout nouvel usage et toute construction sont interdits sur les anciens sites des dépôts en tranchée et sur les anciens dépotoirs identifiés au tableau suivant.

Nonobstant ce qui précède, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de ces sites est autorisée.

Toute nouvelle construction doit obtenir au préalable une permission écrite du ministre du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques selon l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 300 m d'un ancien dépotoir :

- a) une habitation;
- b) un bâtiment institutionnel;
- c) un parc ou une plage publique;
- d) un site récréotouristique.

**ANCIENS DÉPÔTS EN  
TRANCHÉE ET  
DÉPOTOIRS 13.1.5**

Localisation	Type
Lot 3371454 du cadastre du Québec à Amos	Compost
Lot 3370423 du cadastre du Québec à Amos	Dépotoir

**SITE  
D'ENFOUISSEMENT OU  
DE COMPOSTAGE 13.1.6**

Les usages des activités résidentielles, commerces et services, récréatif, communautaire ainsi que publique et institutionnel, à l'exception de l'usage « Transport d'énergie et communication », sont prohibés à moins de 1 000 m des limites d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un site de compostage. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages complémentaires des usages précédemment énumérés existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les limites d'une aire de compostage correspondent aux périmètres le plus grand entre :

- a) Le territoire ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou
- b) le territoire identifié à cette fin à l'intérieur d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

**PARC À RÉSIDUS  
MINIERS 13.1.7**

Tout parc à résidus miniers doit être à une distance minimale de 15 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Un parc à résidus miniers est interdit sur la partie du territoire de la ville identifiée sur le plan de zonage comme étant la « Limite de l'esker ».

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200 m d'un parc à résidus miniers orphelin, fermé ou réaménagé :

- a) une habitation;
- b) un bâtiment institutionnel;
- c) un parc ou une plage publique;
- d) un site récréotouristique;
- e) un puits ou une source servant à l'alimentation humaine.

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins d'un kilomètre d'un parc à résidus miniers en exploitation :

- a) une habitation;
- b) un bâtiment institutionnel;
- c) un parc ou une plage publique;
- d) un site récréotouristique.

- e) un puits de captage d'eau d'une capacité de plus de 75 m<sup>3</sup> par jour destiné à alimenter plus de 20 personnes par un réseau.

**SITE**  
**ARCHÉOLOGIQUE** **13.1.8**

L'obtention d'une autorisation du ministère de la Culture et des Communications du Québec est nécessaire pour la réalisation d'une construction ou l'exercice d'un usage sur un site archéologique identifié au plan de zonage.

**AÉROPORT MAGNY** **13.1.9**

Aucune construction de plus de 45 m de hauteur n'est autorisée dans l'aire d'approche et dans la surface de transition de l'aéroport, tel qu'illustré au plan de zonage.

## SECTION 2

### DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

#### RÈGLES D'INTERPRÉTATION 13.2.1

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G suivants :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice}$$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A :** Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) de l'article 13.2.2.
- B :** Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) de l'article 13.2.2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C :** Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) de l'article 13.2.2 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D :** Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) de l'article 13.2.2 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- E :** Le **paramètre E** renvoie au type de fumier. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du paragraphe e) de l'article 13.2.2 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F :** Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) de l'article 13.2.2. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G :** Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) de l'article 13.2.2 précise la valeur de ce facteur.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UNE  
INSTALLATION  
D'ÉLEVAGE** **13.2.2**

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

**a) Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 kg à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 kg à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 kg à 5,5 kg	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**b) Distances de base (paramètre B)**

<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

**c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

**d) Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E)

Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,79
51-60	0,55	206-210	0,80
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

**f) Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Le paramètre F est calculé selon la formule  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F <sub>1</sub>
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F <sub>2</sub>
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F <sub>3</sub> <sup>(1)</sup>
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) Le facteur F<sub>3</sub> est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F<sub>3</sub> est fixée à 1.

**g) Facteur d'usage (paramètre G)**

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UN  
LIEU D'ENTREPOSAGE  
DES LISIERS 13.2.3**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes b) à g) de l'article 13.2.2. Cependant, le paramètre A correspondant au nombre d'unités animales, utilisé pour déterminer le paramètre B, est établi en appliquant une unité animale pour chaque 20 m<sup>3</sup> de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À  
L'ÉPANDAGE DES  
ENGRAIS DE  
FERME 13.2.4**

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

Distance requise (en mètres) d'une habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	0
	Frais, incorporé en moins de 24 h		0	0
	Compost		0	0

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'une zone non habitée dans un périmètre d'urbanisation.

**NORMES SUR  
L'ÉPANDAGE DES  
FUMIERS LIQUIDES 13.2.5**

L'épandage des fumiers liquides produits par une installation d'élevage est interdit sur la partie du territoire de la ville identifiée sur le plan de zonage comme étant la « Limite de l'esker ».

### SECTION 3

#### ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

##### MILIEUX HABITÉS

13.3.1

Nonobstant la section 2 du présent chapitre, toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée dans les territoires suivants :

- a) dans les zones où l'usage fermes d'élevage est interdit;
- b) à l'intérieur d'une bande de 2 km mesurée à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation, des zones de Réserve « RES », Résidentiel rurale « RR », C2-3, C2-17, REC-2, REC-18, R1-18, P-1 ET P-4 de (qui correspond à l'affectation Urbaine au schéma d'aménagement);
- c) à l'intérieur d'une bande de 1 km mesurée à l'extérieur des limites administratives de la réserve indienne de Pikogan.
- d) à l'intérieur des zones de Villégiature « V »;
- e) à l'intérieur d'une bande de 500 m mesurée à l'extérieur des limites des zones Résidentielles rurale « RR »;
- f) à l'extérieur de la zone agricole provinciale établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

##### MILIEUX NATURELS FRAGILES

13.3.2

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur de même que les nouveaux ouvrages ou lieux d'entreposage des fumiers provenant d'un tel élevage sont interdits sur la partie du territoire de la ville identifiée sur le plan de zonage comme étant la « Limite de l'esker ».

##### MILIEUX RÉCRÉATIFS ET TOURISTIQUES

13.3.3

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites dans la zone située à l'ouest du Refuge Pageau soit une bande de 300 m au sud du chemin Croteau et une bande de 1,5 km au nord du chemin Croteau.

**DISTANCE ENTRE  
DEUX UNITÉS  
D'ÉLEVAGE** **13.3.4**

Toute nouvelle unité d'élevage ou installation destinée à l'élevage à forte charge d'odeur doit se situer à une distance séparatrice minimale de 1 350 m d'une autre unité d'élevage à forte charge d'odeur.

**DISTANCE ENTRE  
UN USAGE  
NON AGRICOLE** **13.3.5**

Toute unité d'élevage à forte charge d'odeur et les ouvrages d'entrepôts de fumier liquide doivent respecter une distance séparatrice minimale de 200 m vis-à-vis les usages non agricoles (maisons d'habitation et immeubles protégés).

**MARGE DE RECUL** **13.3.6**

Une unité d'élevage à forte charge d'odeur et les ouvrages d'entrepôt de fumier liquide doivent respecter une marge avant minimale de 250 m par rapport à une rue ou à un chemin public entretenu par le ministère des Transports ou par la Ville.

**PRODUCTION  
ARTISANALE  
D'ÉLEVAGE PORCIN** **13.3.7**

Les articles 13.3.5 et 13.3.6 ne s'appliquent pas à une exploitation agricole dont l'intention est d'élever des animaux porcins et où s'effectue déjà l'élevage d'animaux à l'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences suivantes sont respectées :

- a) Le nombre d'unités animales d'élevage porcin n'excède pas 4 unités animales;
- b) Le nouvel élevage n'exige pas de modification ou d'ajout de bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment aux fins d'élevage porcin.

Cette règle d'exception n'exempte pas quiconque désire faire ce type d'élevage des procédures de consultation publique qui pourraient résulter de l'établissement d'un tel élevage, en vertu des articles 165.4.4 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**SUPERFICIE**  
**ÉLEVAGE PORCIN**    **13.3.8**

La superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité d'élevage doit respecter les normes inscrites au tableau suivant :

<b>Catégories d'élevage</b>	<b>Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin <sup>(1)</sup></b>
Maternité	2 000 m <sup>2</sup>
Pouponnière	2 000 m <sup>2</sup>
Engraissement	2 000 m <sup>2</sup>
Maternité et pouponnière	3 000 m <sup>2</sup>
Pouponnière et engraissement	3 000 m <sup>2</sup>
Maternité, pouponnière et engraissement	3 500 m <sup>2</sup>

(1) Une unité d'élevage porcin peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale prescrite.

Dans le cas où une technologie éprouvée est utilisée pour traiter les fumiers séparant le liquide du solide, les superficies maximales de l'aire d'élevage inscrites au tableau précédent pourront être augmentées de 25 %.

## **SECTION 4**

### **CARRIÈRES ET SABLIERES**

#### **NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIERES      13.4.1**

Lorsqu'autorisé dans les grilles des usages et des constructions, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- a) les carrières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres, ou être converties en site d'enfouissements de quelque nature;
- b) le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- c) si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation doit être obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- d) aucune résidence du groupe Habitation « H » ne peut être situé à moins de 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière, n'y a moins de 150 m de l'aire d'exploitation d'une sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant.

## **CHAPITRE 14**

### **Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres**

**CHAPITRE 14**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À**  
**L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES**

**SECTION 1**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION**

**PLANTATION  
D'ARBRES EN  
COUR AVANT POUR  
UN TERRAIN  
RÉSIDENTIEL      14.1.1**

Tout terrain sur lequel est érigée une construction résidentielle doit avoir au minimum deux arbres en cour avant. Lors d'une nouvelle construction, si ces arbres ne sont pas présents, ils doivent être plantés au plus tard 18 mois après la fin des travaux.

Les arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes et de branches mortes. Les arbres morts ou coupés doivent être remplacés par un feuillu ayant au minimum 2 m de hauteur, ou un résineux d'au moins 1 m de hauteur à la plantation. Un minimum de deux arbres doit être conservé en tout temps en cour avant.

**PLANTATIONS  
PROHIBÉES      14.1.2**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

Il est interdit de planter à moins de 6 m de la limite de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'aqueduc ou d'égout et à moins de 4 m de toute ligne de propriété ou d'une installation septique :

- a) un peuplier;
- b) un saule;
- c) un érable argenté.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE

#### ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE D'AMOS 14.2.1

Il est interdit d'abattre, d'émonder ou de déraciner un arbre ou une partie d'un arbre situé sur la propriété de la Ville d'Amos, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation explicite de celle-ci, sauf pour la partie d'emprise entre le terrain et le trottoir qui est aménagée et entretenue par le propriétaire.

#### ABATTAGE D'ARBRES 14.2.2

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des zones résidentielles rurales « RR » et des zones Villégiature « V », l'abattage des arbres est assujéti à au moins une des conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou dans un état de dépérissement irréversible, lorsque plus de 50 % du houppier est constitué de bois mort;
- b) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins, c'est-à-dire présenter un risque de propagation de maladie ou être une espèce exotique envahissante;
- c) l'arbre doit être dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;
- d) l'arbre doit causer des dommages attestés à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être absolument abattu afin de permettre l'exécution de travaux publics;
- f) l'arbre doit être absolument abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville ou pour créer un espace de vie, un aménagement paysager ou un potager dans une cour arrière, dans le respect de l'article 14.2.3.

#### COUVERT VÉGÉTAL À CONSERVER 14.2.3

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il doit y avoir un minimum de 30 % de la superficie du terrain résidentiel laissé sous le couvert végétal, ensemencé de gazon, planté d'arbres et d'arbustes ou autrement aménagé de verdure.

Dans les zones résidentielles rurales « RR » et Villégiature « V », lorsque le terrain est d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> et plus, cette proportion est portée à 60 % minimalement.

## **CHAPITRE 15**

### **Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages**

## **CHAPITRE 15**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES** **À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES**

#### **SECTION 1**

#### **PISCINE ET SPA**

#### **IMPLANTATION**      **15.1.1**

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété et à 1,50 m d'un bâtiment principal.

Tout spa extérieur devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété.

MAJ VA-1114

Une piscine ou un spa peut être implanté sous un câble aérien ou à proximité d'un câblage souterrain, à la condition qu'elle respecte les normes de dégagement et les amendements prescrits par Hydro-Québec pour le câblage aérien et pour le câblage souterrain.

MAJ VA-1011

#### **PISCINE CREUSÉE** **OU SEMI-CREUSÉE**      **15.1.2**

Toute piscine creusée ou semi-creusée, de telle sorte que sa paroi extérieure à une hauteur inférieure à 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'un minimum de 1,20 m de hauteur.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou à partir de tout autre espace ou bâtiment.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

**PISCINE**  
**HORS TERRE** **15.1.3**

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès direct à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès directs doivent être munis de garde-corps ayant les caractéristiques suivantes :

1. avoir une hauteur de 1,20 m au minimum;
2. les espacements ou les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
3. Doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

La clôture doit être munie d'une porte ayant les mêmes caractéristiques que le garde-corps et se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celui-ci doit être aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre à une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable et qu'il n'y a aucune terrasse ou plancher d'accès, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être muni d'un dispositif de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement empêchant l'accès à la piscine.

**ÉQUIPEMENTS** **15.1.4**

Tous les équipements servant à la filtration ou au chauffage de l'eau d'une piscine doivent être situés à un minimum de 2 m de distance de toute ligne de propriété, à moins d'être situés dans un bâtiment accessoire. Dans ce cas, les normes relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent. Si le bâtiment abritant les équipements a une superficie égale ou inférieure à 10 m<sup>2</sup>, celui-ci n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés.

De même, ces équipements lorsqu'ils ne sont pas situés dans un bâtiment accessoire, doivent être situés à un minimum de 1 m de la bordure extérieure du mur d'une piscine hors terre afin d'en empêcher l'escalade. Toutefois, ces équipements peuvent être plus rapprochés s'ils sont situés sous un patio, une terrasse ou une plate-forme surélevée.

Les conduits reliant les équipements à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine.

**SPA** **15.1.5**

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher l'accès à un enfant sans présence d'un adulte.

**ENTRETIEN  
D'UNE PISCINE** **15.1.6**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Toute piscine désaffectée ou n'étant plus en état de servir doit être vidée de son eau ou démolie et le terrain nivelé et gazonné.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

#### ZONE TAMPON

#### 15.2.1

Dans le cas d'un usage industriel contigu à un usage ou à une zone résidentielle, une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 m doit être aménagée selon les normes suivantes :

- a) ladite zone tampon devra être constituée à même le site à la source de cette contrainte (site industriel);
- b) elle doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 10 m ou un talus d'au moins 3 m de hauteur ou une combinaison des deux;
- c) les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- d) les écrans végétaux sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 %.

### **SECTION 3**

#### **TERRAINS DE CAMPING**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **15.3.1**

Lorsqu'autorisé au présent règlement, un terrain de camping est soumis aux dispositions suivantes :

- a) En aucun cas, une tente ou un véhicule de camping ne doit servir à des fins d'habitation permanente;
- b) Les maisons unimodulaires et les roulottes de chantier sont prohibées sur les terrains de camping;
- c) Un logement d'accompagnement destiné au gardien du terrain de camping est autorisé uniquement lorsque celui-ci est en opération;
- d) Tout terrain de camping aménagé de plus de 25 emplacements devra obligatoirement comprendre une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des véhicules de camping et un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- e) Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'au moins 25 m de profondeur et qui doit le ceinturer complètement, à l'exception des entrées au terrain. La zone tampon doit être boisée, non exploitée et aucune construction ou installation n'est permise dans celle-ci;
- f) Aucun terrain de camping ou emplacement de camping ne peut être situé à moins de 50 m d'une habitation.

**SECTION 4**

**ROULOTTES DE VOYAGE**

**INSTALLATION,  
REMISAGE,  
ENTREPOSAGE**      **15.4.1**

Une roulotte de voyage est autorisée aux conditions suivantes :

- Être installée comme habitation temporaire ou entreposée sur un terrain de camping;
- Être entreposée sur un terrain conformément aux dispositions sur l'entreposage au chapitre 6;
- Être installée comme habitation temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence uniquement dans des zones de Villégiature « V », auquel cas une seule roulotte est autorisée par terrain;
- Être installée comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier.

Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte de voyage.

## **SECTION 5**

### **ÉOLIENNE**

Une éolienne doit servir à alimenter en énergie un bâtiment sur le terrain sur lequel elle est installée.

**ÉOLIENNE**                      **15.5.1**

Une éolienne est permise uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

L'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à la hauteur de l'éolienne de toute ligne de lot et de tout bâtiment, construction ou équipement divers. L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée:

- a) dans un lac ou un cours d'eau;
- b) sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) dans une zone inondable;
- d) dans un milieu humide.

Une seule éolienne est autorisée par terrain et elle doit être localisée dans la cour arrière exclusivement.

L'éolienne doit être implantée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

L'éolienne incluant l'extrémité des palmes ne doit pas excéder 12 m de hauteur.

La hauteur minimale d'une éolienne doit être mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale pointant vers le sol, dans l'axe de la tour de l'éolienne, et doit être de 3 m.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

**LOCALISATION**                      **15.5.2**

**NORMES DE  
CONSTRUCTION  
ET D'ENTRETIEN**                      **15.5.3**

Toute éolienne doit être de couleur blanche, beige pâle ou gris pâle et doit être exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

**DÉMANTÈLEMENT** **15.5.4**

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

## **SECTION 6**

### **PANNEAUX SOLAIRES**

#### **IMPLANTATION DES PANNEAUX SOLAIRES**

#### **15.6.1**

Un panneau solaire peut être implanté au sol, sur le toit ou sur les murs des bâtiments principaux ou accessoires.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit :

- avoir un dégagement maximum de 0,30 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un panneau solaire érigé au sol doit :

- avoir une superficie maximale de 10 % de la superficie totale du terrain;
- avoir une hauteur maximale de 4 m;
- avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire;
- être implanté dans les cours latérales et arrière seulement, à l'exception d'un panneau solaire utilisé à des fins d'utilités publiques et qui peut être implanté dans l'ensemble des cours.

## SECTION 7

### AGRICULTURE ARTISANALE (FERMETTE)

#### PETITS ÉLEVAGES

15.7.1

Lorsque la classe d'usage « AF-5 Agriculture artisanale (fermette) » est autorisée, la garde et l'élevage d'animaux mentionnés au tableau suivant sont permis, en respect du nombre indiqué et d'un nombre total inférieur à 5 unités animales. La garde et l'élevage sont pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain, à l'exception de l'hébergement pour un cheval.

**Nombre maximum d'animaux de chaque espèce qu'il est permis d'avoir en même temps, en respect d'un nombre inférieur à 5 unités animales au total.**

<b>Animal (mâle ou femelle)</b>	<b>Nombre maximum</b>
Cheval	5
Poule	10
Dinde	10
Mouton, chèvre	10
Lapin	15
Caille	10
Faisan	5
Autruche / émeu	3
Cochon	2
Lama	5

#### BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

15.7.2

Le bâtiment servant à l'élevage d'animaux mentionné à la présente section doit avoir une superficie au sol maximale de 100 m<sup>2</sup> et doit être situé en cour arrière ou latérale, à un minimum 10 m de toute ligne de lot. Le bâtiment servant à l'élevage ne doit pas être comptabilisé dans la somme des bâtiments accessoires.

#### DÉJECTIONS ANMALES

15.7.3

L'entreposage des déjections animales doit être situé en cour arrière et être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,20 m et maximale de 2 m. Le site d'entreposage doit être implanté à plus de 10 m d'une ligne de lot et ne doit pas être visible de la rue.

**ENCLOS ET  
PÂTURAGE**

**15.7.4**

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux terrains adjacents et aux rues. L'enclos, le pâturage ou la cour d'exercice doit être situé à une distance minimale de 10 m d'une ligne de lot.

## **SECTION 8**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN CHENIL**

**GÉNÉRALITÉ** **15.8.1**

Lorsqu'autorisées à la grille des usages et normes, les dispositions particulières de la présente section sur les chenils s'appliquent.

**SUPERFICIE DU TERRAIN** **15.8.2**

La superficie minimale d'un terrain pour l'exploitant d'un chenil est de 5 000 m<sup>2</sup>.

**DISTANCE** **15.8.3**

Toute construction servant en tout ou en partie à l'usage de chenil doit être située dans la cour arrière et respecter les distances suivantes :

- a) 150 m de toute rue;
- b) 300 m de toute habitation sur une autre propriété;
- c) 1000 m d'un terrain de camping;
- d) 1000 m du périmètre d'urbanisation.

**AMÉNAGEMENT DU TERRAIN** **15.8.4**

L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé.

Nonobstant toutes autres dispositions dans le présent règlement, la clôture doit être construite en mailles de fer et doit être d'une hauteur minimale de 2,50 m et d'une hauteur maximale de 3 m.

L'extrémité inférieure de la clôture doit être près du sol. En aucun endroit il ne doit y avoir un espace supérieur à 5 cm séparant la clôture et le niveau du sol adjacent.

Tous les accès à l'enclos doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage.

**BÂTIMENTS** **15.8.5**

Les bâtiments utilisés pour l'exploitation d'un chenil sont considérés comme des bâtiments agricoles et sont soumis aux mêmes règles applicables.

**USAGES**  
**COMPLÉMENTAIRES** **15.8.6**

Les activités de vente de nourritures et accessoires pour chiens et les services de toilettage peuvent accompagner les activités du chenil.

## SECTION 9

### PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

#### APPLICATION

#### 15.9.1

Malgré toute disposition contraire au présent ou dans un autre règlement, la construction de deux à cinq bâtiments principaux par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré aux conditions suivantes :

- 1- le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2- chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égouts;
- 3- le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain;
- 4- l'autorisation ne prévaut que pour les habitations multifamiliales de trois logements et plus et pour les usages du groupe « Commerces ». L'autorisation prévaut également dans les zones forestières « F » et de Villégiature « V » pour la classe d'usage « R-2 Récréation extérieure », lorsqu'autorisée.

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré lié à la villégiature, commerciale ou communautaire, auquel cas seule la condition 3 précédente s'applique à l'égard de ces projets.

#### NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

#### 15.9.2

Un projet d'aménagement intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) Chaque bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation applicables dans la zone (marges de recul, nombre d'étages, etc.) à l'exception du coefficient d'occupation du sol maximal (%).
- b) La distance minimale entre chaque bâtiment principal est de 5 m.
- c) La façade des bâtiments principaux faisant partie d'un projet d'aménagement intégré n'a pas l'obligation d'être parallèle à l'emprise de rue.

MAJ VA-1114

- d) Un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal et leur implantation doit se faire conformément aux dispositions applicables prévues pour la zone. Dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière, nonobstant toutes autres dispositions dans le présent règlement.
- e) Un projet d'aménagement intégré doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex. : copropriétés).

MAJ VA-1114

**AIRE DE  
STATIONNEMENT  
ET LES ALLÉES  
VÉHICULAIRES** **15.9.3**

En plus de répondre aux exigences prévues au présent règlement concernant l'aménagement des entrées véhiculaires et des stationnements, les dispositions suivantes s'appliquent pour un projet d'aménagement intégré :

- a) Chaque bâtiment principal doit être accessible par une allée piétonne et celle-ci doit être raccordée à la rue.
- b) L'aire de stationnement et les allées véhiculaires doivent être aménagées de façon commune.
- c) Pour un projet intégré résidentiel, l'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaires et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 30 % de la superficie totale du terrain.

**ARCHITECTURE** **15.9.4**

Les bâtiments d'un projet d'aménagement intégré doivent être construits avec une architecture uniforme.

Les bâtiments principaux d'un projet ne peuvent dépasser de plus de 3 étages en hauteur un bâtiment situé sur un lot voisin donnant sur la même rue.

**AMÉNAGEMENT  
PAYSAGER** **15.9.5**

Les aménagements paysagers suivants doivent être réalisés lorsque le projet d'aménagement intégré comprend des usages résidentiels :

- a) Un minimum d'un arbre par case de stationnement doit être planté sur le terrain.

- b) Pour un projet d'aménagement intégré résidentiel, au moins une aire de détente et/ou de jeux commune doit être aménagée.
- c) Les espaces libres entre les constructions doivent être laissés sous leur couvert végétal,ensemencés de gazon, plantés d'arbres et d'arbustes ou autrement aménagés de verdure.

**AFFICHAGE**

**15.9.6**

Pour un projet d'aménagement intégré commercial, malgré les dispositions sur l'affichage applicables au chapitre 11, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les enseignes sur poteau et sur socle sont interdites, sauf dans le cas d'une enseigne commune.
- b) Le nombre maximal d'enseignes par commerce est de 3.
- c) Les autres dispositions sur l'affichage au chapitre 11 s'appliquent.

**DÉPÔT POUR  
ORDURES ET MATIÈRES  
RECYCLABLES**

**15.9.7**

Tout projet d'aménagement intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matière recyclable, celui-ci doit être entouré d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajoutée ou par un muret.

**DOCUMENTS  
REQUIS**

**15.9.8**

Une demande relative à un projet intégré doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- Tous les documents applicables en vertu du règlement relatif aux permis et certificats;
- 2- Un plan montrant l'ensemble du terrain visé, le lotissement proposé, les voies d'accès, les bâtiments prévus, les aires communs et de services;
- 3- Tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension du projet.

## **SECTION 10**

### **GÎTE TOURISTIQUE**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15.10.1**

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, un gîte touristique est permis comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison unimodulaire) sous les conditions suivantes :

- 1- Le gestionnaire du gîte touristique doit être le propriétaire ou le locataire de la maison; si louée, le gestionnaire doit avoir une permission écrite du propriétaire lui permettant d'opérer un gîte touristique et être en possession d'un bail signé.
- 2- La superficie des chambres mises en location n'excède pas 50 % de la superficie d'un bâtiment.
- 3- Aucune chambre mise en location ne doit être accessible seulement de l'extérieur.
- 4- Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour chaque chambre mise en location.

MAJ VA-1251

## **SECTION 11**

### **RÉSIDENCE DE TOURISME**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **15.11.1**

Il est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée une résidence de tourisme sur tout le territoire aux conditions suivantes :

1. Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;
2. Si les espaces de stationnement sur rue sont insuffisants, l'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité.

MAJ VA-1251

Malgré le premier alinéa, une résidence de tourisme ne peut être exercée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée lorsque celle-ci comprend une unité d'habitation accessoire attachée ou une unité d'habitation accessoire détachée.

MAJ VA-1300

#### **AFFICHAGE**

#### **15.11.2**

Une seule enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- a) seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :
  - le numéro d'enregistrement;
  - le nom de l'établissement;
  - le numéro de téléphone et l'adresse Web;
  - l'adresse;
  - les inscriptions « vacant » ou « non vacant »;
  - la catégorie de l'établissement.
- b) l'enseigne doit être installée posée à plat ou perpendiculaire à un mur;
- c) les dispositions de l'article 11.2.8 s'appliquent pour une enseigne d'une résidence de tourisme.

MAJ VA-1251

## **SECTION 12**

### **LOCATION DE CHAMBRES**

#### **GÉNÉRALITÉ** **15.12.1**

La location de chambres est permise comme usage complémentaire dans une résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison unimodulaire) sous les conditions suivantes :

- 1- Le gestionnaire de la location de chambres doit être le propriétaire ou le locataire de la maison; si louée, le gestionnaire doit avoir une permission écrite du propriétaire lui permettant de louer des chambres et être en possession d'un bail signé.
- 2- Le gestionnaire de la location de chambres doit avoir sa résidence à même le bâtiment où l'usage de location de chambres est opéré.
- 3- Cet usage ne doit nécessiter aucune modification apparente quant à la forme, l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment.
- 4- Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire est requis pour chaque chambre mise en location.

#### **NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES** **15.12.2**

Un maximum de 2 chambres en location est autorisé permettant d'accueillir un maximum de 4 personnes au total.

#### **AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX** **15.12.3**

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal ne doit être installé dans les chambres.

**SECTION 13**

**TERRASSE COMMERCIALE**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**15.13.1**

La présente section ne s'applique pas à une terrasse commerciale située sur la propriété publique (trottoir). Les dispositions relatives à celle-ci sont établies à l'intérieur d'un protocole d'entente entre la Ville d'Amos et le commerçant.

Il est autorisé d'implanter une terrasse extérieure pour un établissement commercial où l'on sert des repas, des collations ou de la boisson selon les conditions suivantes :

- elle peut être située dans les marges de recul et toutes les cours et également sur les toits;
- elle doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 m et maximale de 1,20 m ou entourée par un mur;
- elle doit être située sur le même terrain que l'usage principal;
- elle doit être implantée à une distance minimale de 1 m de toutes lignes de lot, sauf pour la ligne de lot avant où la terrasse peut être implantée jusqu'au trottoir;
- elle est autorisée seulement du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre d'une même année;
- la préparation des repas est prohibée sur la terrasse.

## **SECTION 14**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSIDENCES**

**ZONES  
AGRO-FORESTIÈRES  
« AF » ET  
FORESTIÈRES « F » 15.14.1**

MAJ VA-1011

Lorsqu'autorisées aux grilles des spécifications dans les zones agroforestières «AF» et forestières «F», et lorsque situées à l'intérieur de la zone agricole provinciale, les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées sont autorisées avec les conditions suivantes :

- a) La superficie minimale de l'unité foncière vacante destinée à l'implantation d'une nouvelle résidence est de 15 hectares, tel que publié au Registre foncier en date du 27 octobre 2010, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus, remembrée après le 27 octobre 2012 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le tribunal administratif du Québec;
- b) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles n'excède pas 5 000 m<sup>2</sup>;
- c) L'implantation d'une habitation devra respecter une distance séparatrice de 75 m d'un champ en culture situé sur une propriété voisine non résidentielle.
- d) Les distances minimales inscrites au tableau suivant portant sur les marges à respecter entre une nouvelle habitation et un établissement de production animale devront être respectées. La distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Distance en fonction du type de production animale		
Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	<b>150</b>
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	<b>182</b>
Laitière	jusqu'à 225	<b>132</b>
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	<b>236</b>
Porcine engraissement)	jusqu'à 599	<b>322</b>
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	<b>267</b>
Poulet	jusqu'à 225	<b>236</b>
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	<b>150</b>

\* Lorsque le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante est supérieur à celui du tableau, la distance minimale à appliquer est celle que doit respecter l'établissement de production animale d'une résidence, telle qu'inscrite aux sections 2 et 3 du chapitre 13.

De plus, l'implantation de la nouvelle résidence ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante avant l'implantation de cette résidence, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage, jusqu'à 599 unités animales sur fumier liquide et jusqu'à 999 unités animales sur fumier solide.

- e) L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle habitation construite devra respecter une distance minimale de 300 m d'un champ en culture situé sur une propriété voisine. La distance de 300 m ne s'applique qu'à la partie de ce champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2);
- f) Le projet résidentiel a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec préalablement à sa réalisation à moins qu'une telle autorisation ne soit pas requise par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions particulières des paragraphes **1, 3, 4 et 5** ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles et aux nouvelles habitations situées dans les zones de villégiature « V » et ilot déstructuré « ID ».

**DROIT ACQUIS 15.14.2**

Les dispositions énoncées à l'article 15.14.1 de la présente section et aux usages autorisés dans les grilles des usages et normes, ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot ou d'un emplacement ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec (TAQ) préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux (art. 59 LAU) (2012, règlement n° 118, art.8.1).

Une personne ne peut ajouter une deuxième habitation sur la superficie bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (2012, règlement no 118, art.8.2).

**ZONE  
AGRICOLE « A » 15.14.3**

Dans les zones agricoles « A » identifiées au plan de zonage, aucun usage résidentiel ne peut être autorisé en zone agricole provinciale, sauf :

MAJ VA-1114

- 1) Dans les cas et aux conditions prévues à la décision 370395 de la CPTAQ du 27 avril 2012;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 4) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole;
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la commission, à savoir :
  - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

- agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

**SECTION 15**

**TERRAIN CONTAMINÉ**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**15.15.1**

Tout changement d'usage et toute construction sont interdits sur les sites de terrains contaminés identifiés au tableau suivant (le présent tableau identifie les terrains contaminés connus en date du 22 décembre 2016), à moins d'obtenir une autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques :

Nom	Adresse	Nature des contaminants (1)		R : Réhabilitation Q : Qualité des sols résiduels après réhabilitation
		Eau souterraine	Sol	
Ancien dépôt Shell	3154, route 111, Amos		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 1996 Q : Plage B-C
Avenue Authier (sols contaminés)			Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée
L'Abitibienne Société mutuelle (2 977 777)	282, 1 <sup>re</sup> Avenue Est, Amos		Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2007 Q : <= C
L'Abitibienne Société mutuelle (3 913 013)				R : Non terminée
Centre de service MTQ	862, rue Principale Sud, Amos		Hydrocarbures légers*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1997 Q : Plage B-C
Dépôt pétrolier Esso	3218, route 111 Est, Amos		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1993 Q : Non précisée
Dépôt pétrolier Esso (Cessation activité)	3218, route 111 Est, Amos	Benzène, Cuivre (Cu), Toluène, Xylènes (o,m,p), Zinc (Zn)	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphthalènes (chacun), Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée
Ancien garage municipal de la Ville d'Amos	401, rue Principale Sud, Amos	Cuivre (Cu), Zinc (Zn)	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphthalènes (chacun), Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2011 Q : <= B
Garo habitations "Isobloc inc."	3 <sup>e</sup> Avenue Ouest, Amos		Hydrocarbures légers* C10 à C50	R : Terminée en 1991 Q : Plage B-C
Gestion G.G.R. et 81368 Canada inc.	242-252, rue Principale Sud, Amos		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 1996 Q : Plage B-C
Immeuble locatif	261, 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest, Amos	Benzène	Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphthalènes (chacun), Naphthalène, Phénanthrène	R : Non nécessaire Q : Plage B-C
Langlois et Chabot enr.	71, rue Principale Sud Amos	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures légers*, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures légers*, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2002 Q : > C

Nom	Adresse	Nature des contaminants (1)		R : Réhabilitation Q : Qualité des sols résiduels après réhabilitation
		Eau souterraine	Sol	
Rona	21, rue Principale Sud, Amos	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée
Route 111 (no civique : entre le 2900 et 3218) face au dépôt pétrolier	Route 111 Amos		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Non terminée
Route 111, face à l'ancien garage Croteau lots 76-4 pite, Rg 10, Ct Figuery	Route 111 Amos		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2004 Q : > C
Station-service Amos (rue Principale)	91, rue Principale sud Amos	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2004 Q : <= C
Station-service Ultramar (Amos)	302, route 111 Amos	Benzène, Benzo(a)pyrène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2007 Q : Non précisée
Temlam inc. (usine de fabrication de poutres lamellées)	301, rue de l'Harricana Amos		Benzène, Biphényles polychlorés (BPC), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphthalènes (chacun), Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2003 Q : Plage B-C
Transport Cabano inc.	171, rue Principale Sud Amos		Benzène, Éthylène glycol, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 1992 Q : Non précisée
Ultramar Station-service (Amos)	251, 1 <sup>re</sup> Avenue Amos	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p), Zinc (Zn)	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène, Xylènes (o,m,p)	R : Terminée en 2012 Q : <= B
Usine d'Amos	801, rue des Papetiers		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2005 Q : <= C

(1) : Certains renseignements concernant ce terrain n'y apparaissent pas étant donné qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

\* Contaminant non listé dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

## **SECTION 16**

### **INTERDICTION DE NOUVELLE RUE**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **15.16.1**

Il est interdit de construire une nouvelle rue dans une zone résidentielle rurale « RR », pour tout secteur non construit et ne faisait pas partie d'une zone prioritaire d'aménagement. Une rue existante dans une zone résidentielle rurale peut être reconstruite ou son tracé peut être corrigé.

Il est interdit de construire une nouvelle rue dans une zone résidentielle de réserve « R5 ». Une rue existante peut être reconstruite ou son tracé peut être corrigé. Une nouvelle rue destinée à desservir un usage d'une autre nature que celle résidentielle peut être construite dans l'ensemble des zones.

Dans les zones agricoles « A », agroforestière « AF », forestière « F » et lot déstructuré « ID », il est autorisé de construire une nouvelle rue uniquement dans les cas suivants :

- lors de la reconstruction de la rue existante ou la correction de son tracé;
- à des fins de mise en valeur du potentiel agricole, forestier ou minier;
- pour l'accès à des secteurs de villégiature;
- pour l'accès à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunications.

**SECTION 17**

MAJ VA-1245

**UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**15.17.1**

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une seule unité d'habitation accessoire est permise par résidence unifamiliale isolée (à l'exception d'une maison unimodulaire ou sur le terrain de celle-ci) sous les conditions suivantes :

MAJ VA-1300

- a) La personne qui exploite l'unité d'habitation accessoire doit avoir son domicile principal dans l'unité d'habitation accessoire ou dans le logement principal;
- b) Sauf pour une UHAD, l'aire de stationnement pour l'unité d'habitation accessoire et son allée véhiculaire doivent être aménagées de façon commune avec le logement principal;
- c) L'unité d'habitation accessoire doit utiliser la même entrée de service (aqueduc, égout, installations septiques, puits) que le logement principal.

**DISPOSITIONS  
SPÉCIFIQUES À  
UNE UNITÉ  
D'HABITATION  
ACCESSOIRE  
ATTACHÉE (UHAA) 15.17.2**

Une unité d'habitation accessoire attachée doit répondre aux conditions suivantes :

- a) La superficie de plancher de l'unité d'habitation accessoire attachée ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- b) L'aménagement d'une unité d'habitation accessoire attachée doit s'intégrer à l'architecture de l'habitation unifamiliale de façon à conserver l'aspect général d'une habitation unifamiliale isolée;
- c) L'unité d'habitation accessoire attachée doit être accessible directement par l'extérieur ou par un vestibule commun au logement principal. Toute entrée de l'unité d'habitation accessoire attachée ne peut être localisée sur la façade avant à moins d'être commune à l'entrée du logement principal;
- d) Il est interdit d'ériger un escalier extérieur conduisant au 2<sup>e</sup> étage. »

MAJ VA-1300

**DISPOSITIONS  
SPÉCIFIQUES À  
UNE UNITÉ  
D'HABITATION  
ACCESSOIRE  
DÉTACHÉE (UHAD) 15.17.3**

Une unité d'habitation accessoire détachée doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Une UHAD doit être aménagée sur le même lot qu'une habitation unifamiliale isolée; aucune opération cadastrale ne peut être effectuée dans le but de dissocier l'un des bâtiments;
- b) Une UHAD doit être localisée dans un bâtiment distinct du bâtiment principal et répondre aux normes d'implantations suivantes :
  - Les marges de recul applicables (avant, arrière et latérales) et la distance entre l'unité et le bâtiment principal sont celles applicables par zone pour un garage privé isolé;
  - La hauteur maximale d'un bâtiment servant d'UHAD est de 6,1 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
  - La superficie au sol d'une UHAD est d'au moins 30 m<sup>2</sup> et d'au plus 75 m<sup>2</sup> sans excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal et doit respecter la superficie totale maximale des bâtiments accessoires applicable dans la zone;
  - Elle est incluse dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires autorisé dans la zone.
- c) Malgré le paragraphe b), une UHAD peut être aménagée dans une partie d'un garage ou d'une remise, auquel cas les normes spécifiques applicables dans la zone pour un garage privé isolé doivent être respectées. L'UHAD ne peut occuper plus de 75 m<sup>2</sup> de la superficie du garage ou de la remise;
- d) Une UHAD est autorisée sur les terrains ayant une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup>;
- e) Les couleurs et les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour une UHAD doivent être identiques, équivalents ou s'harmonisant à ceux du bâtiment principal. ».

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal de la Ville d'Amos au cours de la séance ordinaire tenue le 21 août 2017.

---

Monsieur Sébastien D'Astous, maire

---

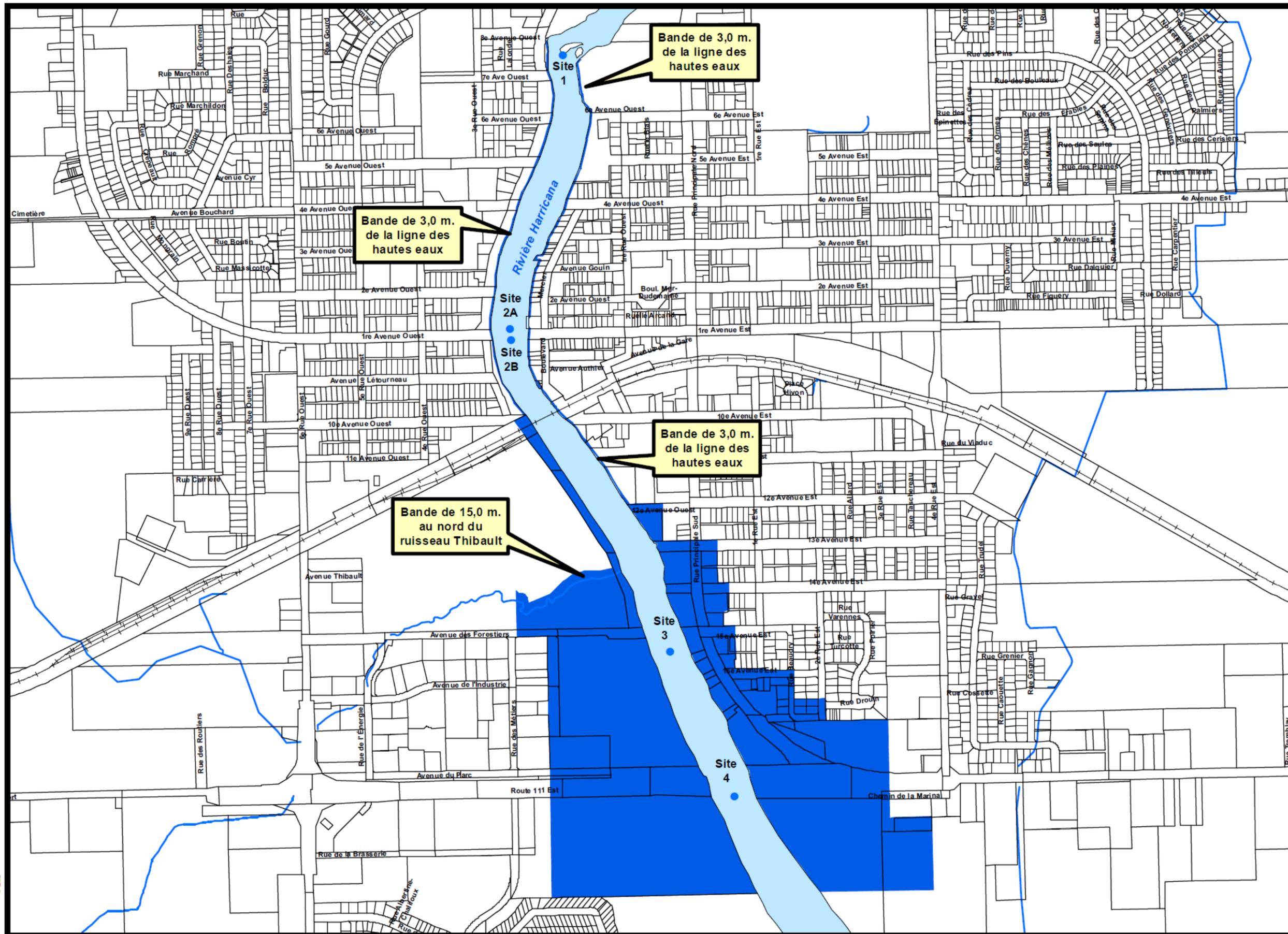
Madame Claudyne Maurice, greffière

Copie certifiée conforme.

**ANNEXE 1**  
**Plans de zonage**

**ANNEXE 2**  
**Grilles de spécifications**

**ANNEXE 3**  
**Délimitation de la zone**  
**inondable de la rivière**  
**Harricana – Secteur d'Amos**



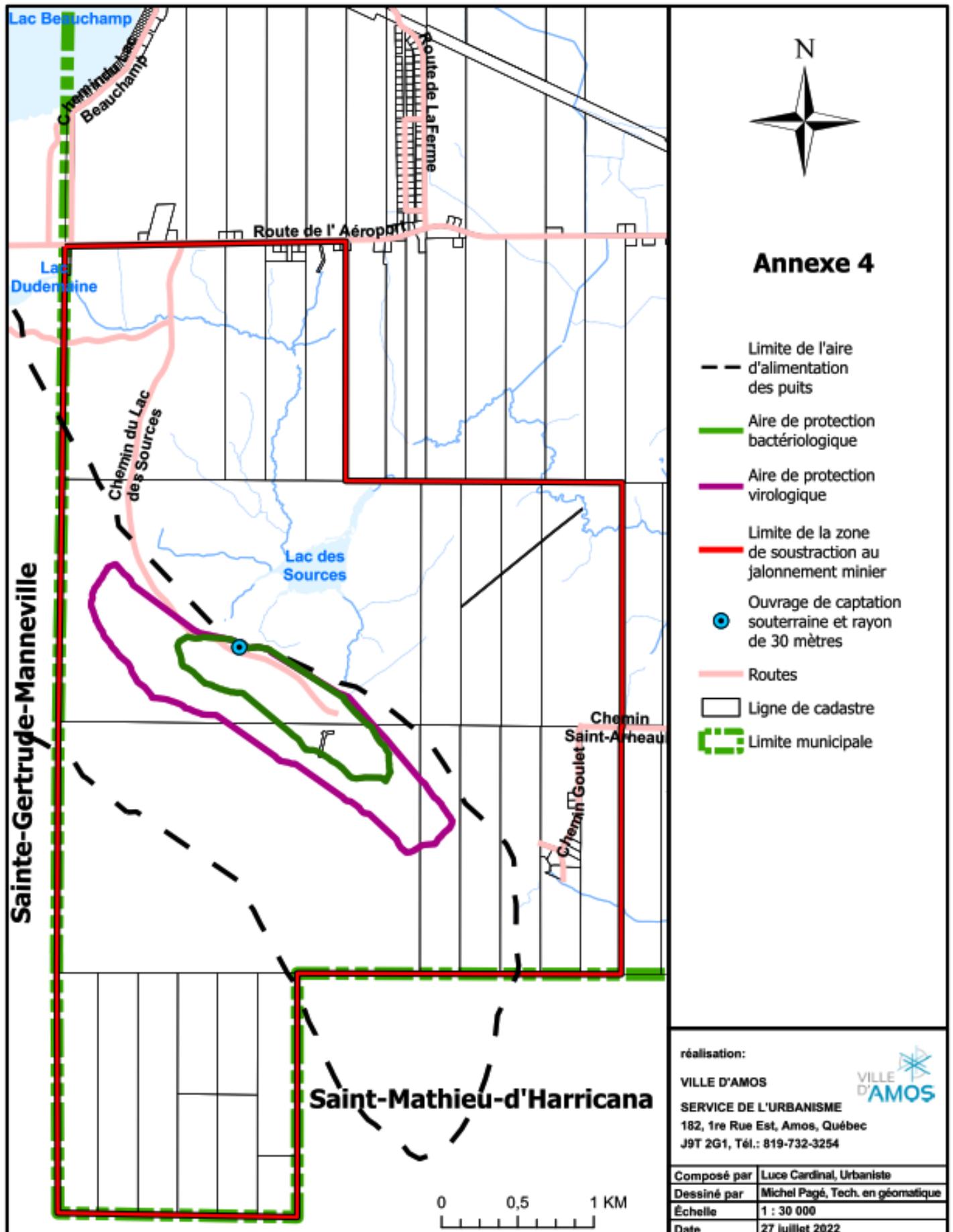
**Annexe 3**

- Site d'observation du niveau d'eau
- Zone à risque d'inondation
- Rivière Harricana
- Ruisseau
- Ligne de cadastre
- Voie ferrée

réalisation:  
VILLE D'AMOS  
SERVICE DE L'URBANISME  
182, 1<sup>re</sup> Rue Est, Amos, Québec  
J8T 2G1, Tél.: 819-732-3254

Composé par	Luca Cardinal Urbaniste
Designé par	Claude Rheault, Cartographe
Échelle	1 : 10 000
Date	19 juin 2017

**ANNEXE 4**  
**Délimitation de l'aire**  
**d'alimentation de puits de la**  
**Ville d'Amos**



### Annexe 4

- Limite de l'aire d'alimentation des puits
- Aire de protection bactériologique
- Aire de protection virologique
- Limite de la zone de soustraction au jalonement minier
- Ouvrage de captation souterraine et rayon de 30 mètres
- Routes
- Ligne de cadastre
- Limite municipale

réalisation:

VILLE D'AMOS  
SERVICE DE L'URBANISME  
182, 1<sup>re</sup> Rue Est, Amos, Québec  
J9T 2G1, Tél.: 819-732-3254



Composé par	Luce Cardinal, Urbaniste
Dessiné par	Michel Pagé, Tech. en géomatique
Échelle	1 : 30 000
Date	27 juillet 2022